

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 99^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 16 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 9853).
2. — Rappels au règlement (p. 9854).
MM. Gerbet, Alain Bonnet, Frédéric-Dupont, Ducloné, Barel, le président.
MM. Ducloné, le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 9855).
MM. Gerbet, le président.
3. — Loi de finances pour 1976. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9856).
MM. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale: MM. Glinoux, Frelaut, Le Tac, Bouloche, Ralite, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement; le ministre. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire:
Amendement n° 3 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Réserve.
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Lamps, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 56.
Amendement n° 3 du Gouvernement précédemment réservé: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 2 et 3.
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 9875).
5. — Dépôt de rapports (p. 9875).
6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 9875).
7. — Ordre du jour (p. 9876).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante:

« Paris, le 16 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande le report à demain mercredi 17 décembre, immédiatement après l'examen du projet de loi relatif à la suppression des tantièmes, du projet de loi concernant la cour d'appel de Versailles dont la discussion devait intervenir en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour établi par la conférence des présidents pour les séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 décembre inclus, terme de la session, est ainsi fixé:

Ce soir: discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1976.

Mercredi 17 décembre:

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir:

Proposition, adoptée par le Sénat, sur le centre de formation des personnels communaux;

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au vote des Français établis hors de France;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'indemnisation des sapeurs-pompiers;

Projet sur les tantièmes;

Projet relatif à la cour d'appel de Versailles;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'équarrissage;

Projet relatif aux contrôleurs généraux des armées ;

Proposition de M. de Bennetot sur la prolongation du service dans la marine pour certains volontaires.

Jeudi 18 décembre, après-midi et soir :

Projet relatif à la région Ile-de-France, la discussion de ce texte devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Vendredi 19 décembre, matin :

Questions orales sans débat ;

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet relatif au régime administratif de Paris ;

Deuxième lecture du projet sur l'élection des conseillers de Paris, Lyon, Marseille ;

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet sur le vote par correspondance ;

Après-midi et soir :

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

Deuxième lecture du projet sur les acomptes d'impôts ;

Commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet de réforme foncière ;

Deuxième lecture du projet sur la protection des occupants ;

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture des projets suivants :

- limite d'âge des fonctionnaires ;
- limite d'âge des magistrats ;

Projet, adopté par le Sénat, validant un concours d'agrégation ;

Deuxième lecture des propositions suivantes :

- langue française ;
- sous-traitance ;

Deuxième lecture des projets suivants :

- sécurité sociale des artistes ;
- financement de la formation professionnelle ;

Proposition de M. Dassault relative à l'accèsion des salariés à la propriété de locaux d'habitation.

Samedi 20 décembre, matin, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet sur l'assurance vieillesse des détenus ;

Deuxième lecture du projet sur l'allocation-chômage des détenus libérés ;

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture des projets suivants :

- durée du travail ;
- retraite de certains travailleurs manuels ;
- paiement de certaines créances de salaire ;

Deuxième lecture des textes suivants :

- travailleuses familiales ;
- vote des Français établis hors de France ;
- indemnisation des sapeurs-pompiers ;
- centre de formation des personnels communaux ;
- infractions en matière de transports ;

Commission mixte paritaire ou deuxième lecture des projets suivants :

- cour d'appel de Versailles ;
- tantièmes ;

Proposition, adoptée par le Sénat, relative à certaines vente de biens en Alsace-Lorraine ;

Commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet relatif à la protection des occupants ;

Deuxième lecture de la proposition sur les coopératives d'H. L. M. ;

Commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet sur le financement de la formation professionnelle ;

Navettes diverses.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Vous pouvez constater que votre emploi du temps sera bien rempli.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour un rappel au règlement.

M. Claude Gerbet. En ma qualité de rapporteur de la commission des lois pour le projet relatif à la cour d'appel de Versailles, j'élève une solennelle protestation contre la modification qui vient d'être apportée à l'ordre du jour sans que j'en aie été informé.

en ait été informé.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. Claude Gerbet. Nous avons entendu en fin d'après-midi le Gouvernement demander par la voix de M. le garde des sceaux que ce projet vienne en discussion au début de la séance de ce soir.

M. le garde des sceaux savait que je ne serais pas disponible demain après-midi et que je serais dans l'impossibilité de rapporter le projet. Or j'avais mission de soutenir une question préalable de la commission.

Cette façon d'agir constitue à l'égard du Parlement et du rapporteur d'une commission permanente une attitude plus que regrettable.

M. Pierre Weber. C'est indécent !

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, je ne pourrai pas assister à la séance de demain après-midi et je demande que ce texte vienne en discussion en fin de soirée ou après-demain, faute de quoi je refuserai de rapporter car il n'est pas correct d'agir de cette manière envers le rapporteur d'un projet important. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je joins mes protestations à celles de M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le garde des sceaux nous avait affirmé que ce texte viendrait en discussion ce soir, avant l'examen du projet de loi de finances pour 1976. Or, quelques heures après, nous apprenons qu'il n'en est rien et que la discussion est reportée à demain, ce qui est absolument inadmissible. Peut-être espère-t-on que les députés seront plus nombreux, après les questions au Gouvernement. Ce sont là des manœuvres que nous considérons comme tout à fait déloyales et que nous dénonçons avec vigueur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Frédéric-Dupont. J'interviendrai simplement en mon nom personnel. Je suis dans cette maison depuis quarante-deux ans et j'ai vu rarement se moquer du Parlement de cette façon.

Il y a seulement une heure et demie, M. le garde des sceaux sollicitait un aménagement de l'ordre du jour et nous demandait d'être tous présents à vingt et une heures trente pour discuter le projet de loi relatif à la cour d'appel de Versailles. La présidence lui a donné satisfaction. En conséquence, nous avons tous modifié notre emploi du temps de ce soir.

C'est là le premier point à propos duquel je proteste.

Il en est un autre. Il y a véritablement des textes plus urgents que ceux qui sont proposés à notre examen. Je pense notamment à une proposition de loi qui intéresse tous les habitants des grandes villes et, en particulier, les personnes âgées qui risquent d'être expulsées de leur logement alors même qu'elles ont dépassé soixante-dix ans.

M. Guy Ducloné. Très juste !

M. Edouard Frédéric-Dupont. L'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1943, modifié en 1967, prévoit que les personnes ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourront être expul-

sées, au cas où le propriétaire voudrait exercer son droit de reprise, à condition que leur revenu annuel ne dépasse pas 15 000 francs.

Il y a deux ans, M. Krieg, M. Lafay et moi-même avons déposé une proposition de loi tendant à relever ce chiffre. A l'unanimité, l'Assemblée a décidé, au mois d'avril, de le porter à 24 000 francs.

Cette proposition de loi a été transmise au Sénat. Or le président de la commission chargée de l'examiner m'a indiqué avant-hier que le Gouvernement l'avait informé qu'il n'avait pas l'intention d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat avant la fin de l'année, alors que sa discussion n'aurait demandé que cinq minutes et que la commission était prête à rapporter favorablement. L'accord était donc unanime et ce texte aurait pu être effectivement adopté avant le 1^{er} janvier. J'estime que, de la part du garde des sceaux, c'est une véritable insulte au Parlement et aux braves gens qui attendaient cette loi. (Applaudissements sur des nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je joins ma voix à celle de mes collègues.

Hier, Mme le président nous informait que le Gouvernement déclarait l'urgence du texte relatif à la cour d'appel de Versailles. En fin d'après-midi, nous avons vu le garde des sceaux et le ministre de l'économie et des finances se consulter pour savoir qui passerait le premier ce soir. Le garde des sceaux a souhaité avoir la priorité parce qu'il devait aller ensuite au Sénat. A la conférence des présidents, il nous a été indiqué que le texte était inscrit en tête de l'ordre du jour de ce soir. Maintenant, nous apprenons que la discussion en est renvoyée à demain.

Le rapporteur a clairement manifesté ce qu'il pensait de ce procédé. Nous estimons que le Gouvernement abuse de l'Assemblée nationale, et cela d'autant plus qu'il n'était pas assuré ce soir d'avoir une majorité pour voter son texte !

Plusieurs députés sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Voilà la raison !

M. Emmanuel Hamel. Nous voterons contre.

M. Guy Ducloné. C'est pourquoi le Gouvernement procède à des manœuvres dilatoires pour « chamber » quelques députés et obtenir que, demain, ils viennent lui apporter leur appui.

Cette manière d'agir est absolument scandaleuse et nous y voyons une preuve de plus de la volonté du Gouvernement de faire du Parlement une simple chambre d'enregistrement. C'est contre ce fait que s'élève le groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Barel, pour un rappel au règlement.

M. Virgile Barel. Je ne partage pas l'avis de mon collègue Guy Ducloné qui affirme que le Gouvernement « abuse » du Parlement. Je considère, quant à moi, qu'il n'use pas du Parlement et je vais démontrer en quelle circonstance.

A l'ouverture de la session de printemps, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur la protection de la nature. Les parlementaires qui avaient travaillé à la rédaction du rapport de la commission d'enquête sur la pollution de la Méditerranée étaient en droit de penser qu'ils auraient alors l'occasion de développer leurs idées. Ce projet de loi n'est pas venu en discussion à la session de printemps.

Au début de la présente session, le Gouvernement a déposé une nouvelle fois un projet de loi sur ce problème. Nous venons d'entendre M. le président énumérer les derniers points inscrits à l'ordre du jour de la session : le projet de loi sur la protection de la nature n'y figure pas.

Est-ce ainsi que l'on protégera la nature ? Je ne le crois pas et je demande pourquoi ce projet de loi ne vient pas en discussion alors que, partout en France, des organisations s'inquiètent de la dégradation de l'environnement, de la pollution des ruisseaux, des rivières, des fleuves, de la mer et de la montagne. Le groupe communiste s'élève contre cette omission.

J'ajoute que notre collègue M. Mexandeau a déposé une proposition de résolution demandant la constitution d'une commission d'enquête sur la pollution de la Manche. Or la commission des lois, compétente en la matière, l'a repoussée en faisant valoir qu'une commission d'enquête serait inutile et inopportune dans la mesure où l'on n'avait pas tiré toutes les conséquences des conclusions de la commission qui avait enquêté au cours de l'été 1974 sur la pollution en Méditerranée.

Il s'agit véritablement là d'une plaisanterie, d'une amère plaisanterie : c'est grave. En réalité, les déclarations gouvernementales sur la protection de la nature ne sont que des mots. Le Gouvernement ne passe pas aux actes. Nous protestons énergiquement et demandons une fois de plus qu'on inscrive ce problème à l'ordre du jour du Parlement, au plus tard à la prochaine session. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai écouté avec une extrême attention vos différentes observations. Je suis persuadé que M. le ministre des finances, qui représente le Gouvernement, fera part des protestations véhémentes que vous avez les uns et les autres élevées.

En ce qui concerne la non-inscription à notre ordre du jour de la discussion de la proposition de loi concernant les personnes âgées — dont a parlé M. Frédéric-Dupont — et de la proposition de loi concernant la protection de la nature qu'a évoquée M. Virgile Barel, je me ferai votre interprète auprès de la présidence et joindrai mes protestations aux vôtres.

M. Guy Ducloné. Au nom du groupe communiste et pour protester contre l'attitude du Gouvernement, je demande une suspension de séance de cinq minutes. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Jean Delaneau. C'est du sabotage !

M. Pierre Weber. C'est inadmissible !

M. le président. Insistez-vous vraiment pour que la séance soit suspendue, monsieur Ducloné ?

M. Claude Gerbet. C'est son droit !

M. Guy Ducloné. Oui, monsieur le président, afin de protester contre l'attitude désinvolte du Gouvernement !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole pour un second rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour un rappel au règlement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, il nous a été indiqué tout à l'heure que la modification de l'ordre du jour dont nous tous, y compris le rapporteur de la commission des lois, n'avons été informés qu'à l'ouverture de la séance, avait été décidée par la conférence des présidents.

Or, j'ai de bonnes raisons de croire, pour avoir interrogé certains de nos collègues qui y ont assisté, que cela ne s'est pas passé de cette manière.

Aussi je vous demande, monsieur le président, car j'ai toute confiance en vous, de bien vouloir dire à l'Assemblée ce qui s'est réellement passé, s'il s'agit bien d'une décision prise par la conférence des présidents — et je vous répète qu'on m'a affirmé le contraire — ou d'une demande qui est venue après.

En tout cas, il n'est pas convenable de se conduire ainsi à l'égard des membres du Parlement. Depuis le début de la séance de lundi, je n'ai cessé d'être présent et voilà la façon dont on traite les parlementaires qui tiennent à être assidus ! Ce n'est pas convenable, je le répète. Aussi je demande à savoir, monsieur le président, ce qui s'est réellement passé. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Gerbet, la conférence des présidents avait effectivement inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce soir le projet sur la cour d'appel de Versailles.

C'est une lettre postérieure du Gouvernement qui a fait savoir que ce projet ne viendrait pas en discussion et c'est à la suite de cette lettre que l'ordre du jour a été modifié.

Je confirme qu'à la conférence des présidents il n'en a pas été question.

M. Claude Gerbet. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le président. L'auteur de cette lettre est le garde des sceaux ? Je le remercierai à l'occasion !

M. le président. C'est le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement qui nous a fait connaître que le projet ne viendrait pas ce soir.

M. Claude Gerbet. Je ne viendrai pas demain ! (Mouvements divers sur plusieurs bancs.)

M. Pierre Weber. Vous aurez raison !

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1976

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976 »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 148).

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'issue de l'adoption par le Sénat de la loi de finances pour 1976, trente-trois articles restaient en discussion, dont dix articles additionnels votés par la Haute assemblée.

Je donne ces chiffres pour ce qu'ils valent ; je ne pense pas qu'il faille leur attacher une signification particulière, sinon que ce texte était sans doute assez riche pour provoquer des propositions de modification aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat et qu'au sein de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin.

En dépit de son caractère ingrat, je n'aperçois pas d'autre méthode plus claire, compte tenu surtout de la présentation tronquée des textes, que de décrire article par article ce qui s'est passé et quelles ont été les décisions que la commission mixte paritaire soumet ce soir à votre sanction.

L'article 2 bis nouveau résulte d'une initiative du Sénat qui a entendu modifier le régime fiscal des plus-values quand elles sont réalisées par les sociétés de crédit-bail. Ces sociétés, en effet, ne bénéficieront plus désormais, si ce texte est adopté, du régime des plus-values à long terme, c'est-à-dire de la taxation au taux de 15 p. 100, lors de la cession des matériels préalablement donnés en location.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte du Sénat qui aligne les sociétés de crédit-bail sur le régime de droit commun, mais à une nuance près, celle-ci portant sur la suppression du mot *leasing* ; c'est un anglicisme qui n'a pas à figurer dans un texte législatif français, d'autant qu'il est redondant puisqu'il a le même sens que l'expression : crédit-bail.

A l'article 4, relatif à la déduction des dons faits à la Fondation de France, qui avait provoqué ici — vous vous en souvenez peut-être — un débat, le texte du Sénat institue un système à trois niveaux : le premier concerne les dons à des œuvres d'intérêt général pour lesquels la déduction est autorisée à

hauteur de 0,50 p. 100 ; le second, les dons à des œuvres répondant à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et pour lesquels le taux de déduction sera porté à 1 p. 100 ; le troisième, la Fondation de France pour laquelle la déduction autorisée sera portée à 1,50 p. 100.

Ce texte a le mérite d'être plus clair que celui que nous avons voté, et comme il poursuit la même finalité, la commission mixte paritaire vous propose son adoption.

L'article 6 traite du régime fiscal des organismes agissant sans but lucratif. Nous avions là aussi discuté longuement ; la rédaction du Sénat a paru préférable à la nôtre. Comme elle n'introduit qu'un changement formel qui ne change pas le fonds des choses, je vous propose d'adopter ce texte.

L'article 10, vous le savez, est relatif à « l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux films interdits aux mineurs » ; c'est du moins sous cette forme que le Gouvernement l'avait présenté ; elle est largement périmée, ce qui donne la mesure des discussions passionnées qui ont eu lieu, aussi bien dans cette enceinte qu'au Palais du Luxembourg.

Aussi le Gouvernement a-t-il cru utile — et la commission mixte paritaire l'en a d'ailleurs félicité et a adopté sa rédaction — de déposer un amendement de synthèse tenant compte des votes intervenus dans les deux assemblées. Il en résulte, là aussi, un texte plus clair.

La fiscalité frappera les films pornographiques et les films montrant des scènes de violence du taux majoré de la T. V. A. — 33 1/3 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100. Désormais, il y aura trois autres instruments fiscaux : un prélèvement de 20 p. 100 sur les bénéfices, sans déduction, ce qui est une mesure assez lourde ; une taxe forfaitaire pour les films étrangers à concurrence de 300 000 francs pour les films de long métrage et de 150 000 francs pour les films de court métrage ; enfin, une majoration de la taxe additionnelle au prix des places des salles ouvertes à la projection de tels films.

Tel est, en substance, l'amendement du Gouvernement. La commission mixte paritaire l'a adopté, avec, notamment, cette modification : le forfait fiscal imaginé par le Gouvernement qui frappe les films étrangers entrant en France était de 150 000 francs pour les longs métrages et de 75 000 francs pour les courts métrages. Elle vous propose de doubler ces chiffres et de les porter respectivement à 300 000 et à 150 000 francs.

L'article 10 bis traite du même sujet, cette fois non plus sous l'angle de la fiscalité mais sous celui du soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Selon les mêmes critères que ceux qui ont été retenus pour l'article 10, sera supprimée toute forme d'aide automatique ou sélective, aussi bien au stade de la production des films qu'à celui de leur exploitation dans les salles.

Tels sont les deux articles que la commission mixte paritaire soumet à votre sanction, sans se dissimuler, d'ailleurs, que l'application en sera sans doute difficile. Peut-être entraînera-t-elle un certain contentieux ; nous verrons bien. C'est, en tout cas, la réponse la mieux appropriée que le Parlement pouvait opposer au déferlement des films de cette nature.

A l'article 14 relatif à l'aménagement du régime fiscal des sociétés pétrolières, la commission mixte paritaire a été soucieuse de ne pas remettre en cause l'équilibre budgétaire en modifiant à nouveau le texte qui avait été adopté par le Sénat, à la suite d'une discussion avec M. le ministre de l'économie et des finances. Elle a donc retenu le pourcentage de 69 p. 100 en ce qui concerne les provisions pour fluctuation des cours. Elle souffrait cependant, monsieur le ministre, que le Gouvernement puisse proposer le chiffre de 70 p. 100, plus net que le précédent et plus conforme à ses vœux.

Elle a également chargé les rapporteurs généraux du Sénat et de l'Assemblée nationale d'appeler votre attention sur les conséquences éventuelles du dispositif qui avait été proposé par le Gouvernement sur le financement de la recherche pétrolière, et qui, finalement, a été adopté après bien des discussions. Nous craignons, en effet, que les organismes de recherche — et en particulier l'institut français du pétrole — ne bénéficient pas des ressources nécessaires.

Sans insister sur le débat qui s'était alors instauré ici, je remarque simplement qu'il a inspiré vos réflexions, chemin faisant, entre l'Assemblée et le Palais du Luxembourg. Le Sénat, reprenant l'essentiel de nos idées, a été plus persuasif que nous, et je l'en remercie.

L'article 16 bis résulte d'un amendement du Gouvernement déposé devant notre assemblée et qui avait pour objet de rétablir en faveur de la presse les avantages fiscaux prévus à l'article 39 bis du code général des impôts. Ce sujet, d'ailleurs, avait été débattu dans cet hémicycle : pour étendre le bénéfice de ces dispositions aux journaux mensuels et sur proposition de notre collègue M. Robert-André Vivien, nous avions adopté, à titre de gage financier, une majoration de 1 p. 100 du droit de timbre et d'enregistrement.

Le Sénat a apporté des modifications à ce texte. D'abord, il a exclu du bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts les publications pornographiques, perverses et de violence, ce qui fait passer du domaine réglementaire au domaine législatif une mesure déjà prévue et plus ou moins appliquée et qui s'impose en tout état de cause. Ensuite, sur proposition du Gouvernement, il a exonéré du droit de timbre les billets d'entrées dans les salles de spectacles cinématographiques, sauf celles dont nous venons de traiter. Enfin, il a porté de 1 000 à 1 800 francs le taux de la taxe annuelle qui frappe les voitures particulières de plus de seize chevaux.

L'article 16 bis est ainsi, par les éléments fiscaux qu'il renferme, un modèle d'homogénéité rédactionnelle ! En contrepartie a été supprimée la majoration des droits de timbre. Après discussion, la commission mixte paritaire étant parvenue à un accord, c'est ce texte que nous proposons à votre sanction.

La commission mixte paritaire vous propose également de voter les trois premiers paragraphes de l'article 19 dans la rédaction du Sénat.

Le paragraphe 4 de l'article 19, quant à lui, disposait que les communes ne pourront décider l'exonération de l'impôt sur les spectacles et, en particulier, sur les spectacles sportifs. Le Sénat a supprimé ce paragraphe 4. La commission mixte paritaire vous propose d'en rétablir le texte, mais sous une forme différente de la forme ancienne, qui avait le défaut de porter atteinte, du moins dans son expression, à l'autonomie locale.

La nouvelle rédaction, plus conforme aux principes de notre droit public, serait la suivante : « Lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération ».

L'article 20 relatif aux redevances perçues au profit du fonds national du livre a donné lieu, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, à une ample discussion.

Le Sénat a adopté pour la redevance sur l'emploi de la reprographie le taux de 3 p. 100 au lieu de celui de 0,50 p. 100 que l'Assemblée nationale avait voté. Mais cette modification est intervenue sous le bénéfice des précisions apportées par M. le ministre de l'économie et des finances au Sénat sur l'étendue de l'assiette.

La commission mixte paritaire vous propose donc de retenir ce texte sous réserve de deux modifications.

La première est que le produit de cette redevance sera exclusivement affecté au Centre national des lettres, afin que le secrétaire d'Etat à la culture puisse mettre en œuvre la politique du livre telle qu'il l'a exposée, et à l'exclusion de toute affectation de recettes en faveur de l'imprimerie de labeur. En effet, la restructuration de cette industrie n'a fait l'objet d'aucune définition d'objectif ni de méthode de la part du Gouvernement ; or le Parlement n'a pas à ouvrir des crédits pour des objectifs non définis.

La seconde modification tend à préciser les conditions d'exonération des manuels scolaires, des ouvrages scientifiques, des ouvrages de piété et des éditions critiques. Elle ne fait que rendre dans un texte plus homogène et plus clair une disposition qui figurait déjà au code général des impôts.

L'article 25, qui traduit l'équilibre des ressources et des charges, vous est proposé dans une rédaction légèrement modifiée pour tenir compte des propositions présentées par la commission mixte paritaire et des modifications qu'elle a apportées au texte primitif. Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

L'article 27, relatif aux dépenses ordinaires des services civils, a été modifié sur quelques points par le Sénat, à la suite notamment des amendements proposés par le Gouvernement en seconde délibération. A ce sujet, j'énumérerai brièvement les modifications dont il s'agit et qui ont donné lieu à discussion.

D'abord, au budget des affaires étrangères, la commission mixte paritaire vous propose une diminution de un million de francs des crédits destinés au financement de la contribution de la France à l'O. N. U., alors que le Sénat avait opéré une diminution de 5 millions de francs, afin que le Parlement ou du moins la majorité du Parlement manifeste ainsi son désaccord à l'égard de la résolution adoptée par l'O. N. U. assimilant le sionisme au racisme. En revanche, au même budget a été inscrite une majoration de crédits de deux millions de francs en faveur de la mutuelle des affaires étrangères et des réfugiés en provenance de la péninsule indochinoise et du Liban.

Au budget de l'agriculture, le Gouvernement a augmenté de 11 millions de francs les crédits destinés au fonctionnement de l'enseignement privé agricole.

Au budget des anciens combattants, un crédit supplémentaire de 12,5 millions de francs a été ouvert pour permettre de réévaluer de cinq points la pension d'ascendant et répondre ainsi aux vœux exprimés à plusieurs reprises dans cette enceinte et au Palais du Luxembourg.

Au budget de la coopération, un crédit supplémentaire de un million de francs est prévu au titre du jumelage des communes de France avec les cités africaines.

Pour le budget de la culture, la commission mixte paritaire vous propose de suivre le Sénat qui a voté trois amendements d'abattement de crédits, pour le motif que le projet de loi sur l'architecture est toujours en instance devant le Parlement. En outre, la commission mixte paritaire a également suivi le Sénat qui a réduit la dotation du budget de fonctionnement du Centre Georges-Pompidou de 10 millions de francs parce que ce centre ne fonctionnera en réalité qu'à partir de 1977, étant entendu que la ressource ainsi dégagée viendra majorer à due concurrence les dotations prévues pour les manifestations d'art et d'échanges culturels, les enseignements artistiques, les bourses et les monuments historiques.

Au budget des charges communes, est prévu un abattement de 4,2 millions de francs pour tenir compte de la réduction des taux de la redevance de télévision, dont nous aurons l'occasion de reparler.

Au budget de la jeunesse et des sports, les crédits se trouvent majorés de quatre millions de francs en faveur des associations de jeunesse et d'éducation populaire et de la contribution à l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

Au budget de l'information, est prévue une majoration de un million de francs en vue d'accroître la dotation du fonds d'expansion de la presse française à l'étranger, conformément d'ailleurs à l'engagement pris devant l'Assemblée par le Gouvernement sur la demande de notre collègue M. Robert-André Vivien.

Enfin, au budget du travail, un crédit supplémentaire de un million de francs est destiné à relever de 1 600 à 1 800 francs le plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants. Cette disposition fait partie du train de mesures prises en faveur de cette catégorie sociale.

A l'article 28, qui traite des dépenses en capital des services, deux majorations interviennent : une majoration de 30 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement permettra de relever les taux de subvention pour la construction d'écoles primaires, et notamment d'écoles maternelles ; la tranche communale du fonds routier est majorée de cinq millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Pour l'article 35, qui ouvre un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds national sportif », la commission mixte paritaire vous propose un nouveau texte qui n'est qu'une mise en forme rédactionnelle tenant compte des modifications intervenues.

L'article 35 bis nouveau, dû à l'initiative du Sénat, prévoyait le dépôt par le Gouvernement d'un rapport sur l'ensemble des moyens financiers consacrés au sport et aux activités physiques. La commission mixte paritaire vous propose de dissocier cette disposition, considérant qu'il ne convient pas de multiplier à l'excès les rapports et les annexes au budget et qu'au demeurant les parlementaires chargés de suivre la gestion d'un ministère et d'établir plus spécialement des rapports spéciaux sur ce ministère sont à même d'obtenir les informations qu'ils souhaitent. Par conséquent, il ne paraît pas souhaitable d'accroître le volume de la « paperasserie » budgétaire.

Je ne commenterai pas davantage les modifications apportées à l'article 37 puisqu'il s'agit, là aussi, de constater les conséquences chiffrées de propositions qui sont faites par ailleurs.

En revanche, l'article 39 a posé un véritable problème.

Je rappelle que le Sénat avait supprimé le paragraphe IV de cet article qui fixe le montant global des services votés des comptes d'avance du Trésor et, notamment, des comptes d'avance aux collectivités locales. On connaît les raisons qui ont conduit le Sénat à prendre cette position. Il s'agit de la situation financière des collectivités locales, des difficultés qu'elle entraîne, des soucis qu'elle suscite dans l'esprit des administrateurs ou des parlementaires et, bien entendu, des espoirs qu'avaient fait naître les déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quant à un complément de ressources que pourraient obtenir pour 1976 — je dis bien « pour 1976 » — les collectivités locales.

La commission mixte paritaire, consciente du problème ainsi posé, a maintenu la suppression du paragraphe IV votée par le Sénat, mais en soulignant bien qu'elle n'entendait pas pour autant entraver l'exécution des budgets primitifs locaux en 1976. Elle souhaite, au contraire, que le Gouvernement puisse faire connaître au Parlement les mesures qu'il compte prendre prochainement pour faciliter la réalisation des budgets primitifs des collectivités locales et singulièrement des communes.

Au résultat des discussions de ce matin en commission mixte paritaire, j'ajouterai une réflexion et une suggestion. On ne peut évidemment pas hypothéquer le budget pour 1976 d'un important crédit non financé et qui marquerait, avant même son exécution, le déficit de ce prochain budget. Cela n'est pas concevable pour ceux qui s'intéressent aux finances publiques. Mais peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, réexaminer le taux de progression du V. R. T. S. en vue de dégager dès l'établissement du budget primitif des collectivités locales des ressources supplémentaires, sans mettre pour autant en péril l'équilibre du budget de l'Etat pour 1976.

Tel est le problème qui vous est posé, monsieur le ministre. S'il reçoit de votre part une réponse positive, la commission mixte paritaire sera naturellement favorable — et je ne crois pas trahir ainsi l'esprit des discussions qui ont eu lieu en son sein — au rétablissement de l'ensemble de ces crédits au compte spécial, sous le bénéfice de l'amendement que vous défendrez devant l'Assemblée comme vous le ferez devant le Sénat.

A l'article 43, qui concerne les mesures nouvelles des comptes de commerce, le supplément de découvert du compte de ligne pour le groupement des achats publics se trouve ramené de 89 à 50 millions de francs. La commission mixte paritaire vous propose d'adopter cette réduction.

A l'article 48 relatif à la perception des taxes parafiscales, le Sénat a adopté deux amendements du Gouvernement.

L'un harmonise la présentation de l'état annexe avec les dispositions du décret du 5 décembre instituant une taxe parafiscale au profit de l'association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.

L'autre est relatif à la redevance de la radiotélévision. On se souviendra que l'Assemblée nationale avait rejeté la ligne correspondante des taxes parafiscales. Le Sénat a été saisi d'un amendement du Gouvernement tendant à rétablir cette ligne, mais pour un produit légèrement inférieur, puisque le Gouvernement a proposé au Sénat de réduire de cinq francs les différents tarifs de la redevance. La commission mixte paritaire vous propose de suivre le Sénat et, par conséquent, de rétablir la redevance pour 1976 telle qu'il l'a votée, c'est-à-dire pour un produit légèrement diminué.

A l'article 51, l'état H annexé a été modifié par le Sénat afin de rendre reportables les crédits inscrits à un certain nombre de chapitres destinés à recevoir des crédits supplémentaires au titre du plan de soutien de l'économie.

Il s'agit là de crédits qui auront été engagés, comme le Gouvernement l'avait prévu, avant le 31 décembre de cette année, mais qui n'auront pas été ordonnancés ou payés. C'est pour permettre la complète exécution du plan de soutien de l'économie voté au mois de septembre que ce report de crédits vous est demandé par la commission mixte paritaire.

L'article 56 a aussi donné lieu à un long échange de vues au sein de la commission mixte paritaire. Celle-ci a décidé d'en rejeter le paragraphe II relatif à la répartition du produit de

la redevance, mais elle l'a fait dans le même esprit que tout à l'heure pour les collectivités locales, en souhaitant que le Gouvernement fournisse des précisions qui permettront à chaque rapporteur de la commission mixte paritaire des deux assemblées de recommander, sous réserve que ces explications soient satisfaisantes, le rétablissement de ce paragraphe.

Cette diminution de ressources va, en effet, obliger les quatre sociétés de programmes à revoir leurs budgets. En revanche, on peut se demander s'il faut étendre cette révision aux cotisations que ces sociétés versent à l'établissement public de diffusion et à l'institut national de l'audiovisuel, car deux thèses peuvent effectivement être soutenues. Ou bien on considère que les sociétés de programmes supportent seules le choc de la réduction de 3 p. 100 de la redevance, ou bien on estime que les deux établissements publics voient aussi leurs ressources diminuer de 3 p. 100, ce qui représenterait pour l'établissement de diffusion une perte de 18 à 20 millions de francs.

La question n'a pas encore été tranchée par le Gouvernement et la commission mixte paritaire m'a chargé de l'interroger sur cette alternative. J'attends de M. le ministre de l'économie et des finances ou de M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, une réponse.

A l'article 59 qui tire les conséquences fiscales du nouveau régime du divorce, la commission mixte paritaire a modifié le paragraphe 1 du texte adopté par le Sénat.

Elle a ainsi entendu soumettre à un régime identique, du point de vue de l'impôt sur le revenu, toutes les sommes versées à un enfant, en application d'un jugement de divorce, en vue de subvenir à son entretien et à son éducation.

Le texte du Sénat avait institué, pour celles de ces sommes qui constituent le fractionnement du capital versé par un parent et que la loi réformant le divorce qualifie de « rente », un régime calqué sur celui des rentes viagères.

Or, à l'évidence, les deux choses n'ont rien de commun et la commission mixte paritaire a estimé que toutes les sommes versées à un enfant en application d'un jugement de divorce ont le caractère d'une pension alimentaire et doivent fiscalement être traitées comme telles, c'est-à-dire faire l'objet d'une imposition pour celui qui reçoit et d'une déduction pour celui qui verse.

Pour répondre à une objection qui avait été formulée au Sénat sur le risque de la double imposition, le texte soumis à votre approbation précise que les pensions versées aux enfants ne seront imposables à l'impôt sur le revenu qu'au-dessous de 18 000 francs par an. Au-dessus de cette somme, le capital représentatif de la rente reste soumis aux droits de mutation à titre gratuit, comme le prévoyait le projet du Gouvernement.

En d'autres termes, l'idée qui a guidé la commission mixte paritaire est que le droit fiscal doit suivre le droit civil, et je suis sûr que cet argument convaincra M. le président de la commission des lois. Sinon le droit fiscal influencerait sur le droit civil, en pesant éventuellement sur la décision du juge qui, pour décider si tel enfant, à la suite d'un jugement de divorce, recevra un capital ou une rente, pourrait légitimement tenir compte du régime fiscal. Or, le juge doit se prononcer uniquement dans le seul intérêt de l'enfant, indépendamment de toute implication fiscale.

En ce qui concerne l'article 60 portant reconduction temporaire du dispositif fiscal d'incitation à l'amélioration des structures industrielles, prévu par le VI^e Plan, le Sénat avait adopté deux modifications.

Pour les dispositions applicables aux départements d'outre-mer, il avait décidé d'assouplir l'application du plafond prévu par le projet initial. La commission mixte paritaire l'a suivi sur ce point.

Par ailleurs, le Sénat avait allégé le régime des droits d'enregistrement actuellement applicables aux augmentations de capital par incorporation de réserves, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises pour une période de deux ans. En contrepartie, il avait majoré les droits afférents aux opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif tant en ce qui concerne leur taux que leur assiette. La commission mixte paritaire a retenu les allègements proposés par le Sénat. Elle a pensé, en revanche, que le gage retenu par le Sénat faisait plus que compenser ces modifications. Elle a donc maintenu le taux actuel des droits d'enregistrement en matière de fusion,

tout en élargissant l'assiette, au moins jusqu'à la fin de 1977, terme des allègements décidés dans le premier paragraphe de cet article.

A l'article 60 bis, qui supprime la taxe sur les marchandises importées en Guyane, la commission mixte paritaire vous propose de suivre le Sénat.

A l'article 61 bis, relatif à la révision des bilans, le Sénat avait introduit, pour l'avenir, un régime permanent de révision qui était difficilement acceptable pour certaines raisons dont la commission mixte paritaire a reconnu le bien-fondé. Un compromis vous est proposé aux termes duquel le principe de la révision des bilans demeure inscrit dans la loi, le Gouvernement étant invité à déposer un projet de loi avant la fin de l'an prochain. En revanche, le texte qui vous est proposé ne prévoit plus de système d'indexation sous forme de révision permanente.

Pour l'article 61 quater nouveau, important article relatif au contrôle fiscal, la commission mixte paritaire s'en est tenue au texte du Sénat. Elle a considéré que l'article additionnel proposé par le Gouvernement et qui tendait à définir la notion de vérification approfondie de la situation fiscale, ne se justifiait pas dans la mesure où celle-ci suppose au préalable une vérification initiale et que c'est le constat de cette première vérification qui fait reconnaître fondée la vérification approfondie.

Pour mettre fin à cette querelle d'interprétation, le Gouvernement voudra sans doute préciser au Parlement les conditions dans lesquelles cette nouvelle disposition sera appliquée. J'aimerais l'entendre dire, à cette occasion, que cette disposition vise principalement les contribuables aux revenus les plus élevés et que les tracasseries nécessairement liées à tout contrôle approfondi ne toucheront pas les contribuables moyens.

En ce qui concerne l'article 65, qui a pour objet d'aligner les droits des pensionnés relevant de régimes d'outre-mer sur ceux de leurs homologues métropolitains, la commission mixte paritaire vous propose un texte assorti d'un amendement visant à garantir les droits déjà liquidés afin d'éviter de mettre en péril des droits acquis.

L'article 67 quater, voté par le Sénat, majore de cinq points les pensions d'ascendant prévues par le code des pensions militaires d'invalidité. On ne peut qu'encourager au vote de cette disposition.

L'article 68 bis résulte d'un amendement, adopté par le Sénat, qui prévoit que le Gouvernement devra prendre des dispositions tendant à confier à la Cour des comptes la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. Le Sénat a estimé que le dispositif actuel était insuffisant et qu'il convenait de le revaloriser. Tel a été aussi l'avis de la commission mixte paritaire.

L'article 70 prévoit l'accès des sociétés immobilières d'investissement à l'aide de l'Etat pour les logements locatifs. La commission mixte paritaire vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale aux termes duquel ces sociétés peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des trois quarts des logements à usage locatif qu'elles réalisent.

L'article 71 A nouveau est un article additionnel introduit par le Sénat. Il institue le principe d'une révision quinquennale du régime des subventions d'équipement accordées aux collectivités locales, notamment dans le domaine des constructions scolaires et de l'aide sociale. Cette disposition a donné lieu à une assez longue discussion en commission mixte paritaire, et le vote n'a été acquis qu'à la majorité.

L'article 71 B nouveau est également un article additionnel qui concerne les critères de répartition en 1976 du versement représentatif de la taxe sur les salaires, et plus particulièrement de la part de ce versement qui est calculée en fonction de l'impôt sur les ménages. Cet article tient compte, fort opportunément à notre sens, de la situation nouvelle créée par la révision des valeurs locatives en matière d'impôt locaux qui peut avoir pour effet d'augmenter le produit de la patente et de réduire celui des impôts sur les ménages.

L'article 71 B nouveau a pour objet d'éviter que certaines communes ne se trouvent de ce fait pénalisées. Elles devraient, par conséquent, toucher au moins le V.R.T.S. au niveau actuel.

L'article 73 traite des conséquences financières de la responsabilité des communes en cas d'émeute. La commission mixte paritaire, en adoptant le texte du Sénat, a voulu éviter aux

communes de se trouver devant une impossibilité matérielle : celle d'avoir à poursuivre des auteurs de dommages quand ils sont inconnus. Il faut admettre que le texte de l'article 73 est ainsi plus réaliste que celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Enfin, l'article 77 nouveau, qui résulte du vote du Sénat, prévoit le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi en vue de tenir compte des conclusions de la table ronde constituée pour examiner les problèmes économiques et fiscaux des entreprises de presse. La commission mixte paritaire vous propose de l'adopter.

Mes chers collègues, vous voudrez bien me pardonner le caractère ingrat de cette longue énumération, mais il me fallait bien apporter les précisions que vous attendiez pour vous permettre de vous prononcer en connaissance de cause.

L'abondance et l'importance des modifications qui ont été apportées au projet de loi de finances déposé par le Gouvernement démontrent que le travail parlementaire n'est pas aussi vain qu'on veut bien le dire.

Sous le bénéfice des amendements que proposera tout à l'heure le Gouvernement et des explications qui les accompagneront — j'espère qu'elles répondront favorablement aux interrogations que j'étais chargé de poser — j'engage l'Assemblée nationale à adopter le texte que propose la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général de la commission des finances a parfaitement décrit l'ensemble des travaux de la commission mixte paritaire qui ont porté sur trente-trois articles, en grande partie de nature fiscale, provenant soit du texte initial du Gouvernement, soit de l'initiative de l'Assemblée nationale, soit encore de celle du Sénat.

Je tiens donc à souligner à mon tour l'utilité de l'œuvre législative et la qualité des travaux accomplis par la commission sur certains sujets délicats.

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, je me permets de vous renvoyer au rapport de M. Papon pour une analyse détaillée des dispositions restant en discussion. Je me bornerai à répondre aux questions qu'il m'a posées, puis à expliquer sommairement l'objet des amendements que le Gouvernement a déposés.

M. le rapporteur m'a d'abord demandé si le Gouvernement pouvait envisager une modification de l'article 14 qui concerne la provision pour fluctuation des cours des sociétés pétrolières.

Au terme d'une longue discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat, le nouveau plafond des provisions a été porté à 69 p. 100. La commission mixte paritaire a souhaité qu'il atteigne 70 p. 100. Malheureusement, il n'a pas paru possible au Gouvernement de répondre à ce vœu car si 1 p. 100 de cette provision représente trente millions de francs, l'excédent qui résulte de la discussion du projet de loi de finances pour 1976 au Sénat est de sept à huit millions de francs. Nous n'avons pas voulu mettre le budget en déséquilibre. Ma réponse est donc négative.

M. Maurice Papon, rapporteur. Je vous ai proposé des ressources nouvelles au cours de la première lecture.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur m'a ensuite posé une question sur l'article 61 quater nouveau — texte dont l'initiative revient au président de la commission des finances du Sénat, M. Bonnefous — qui précise les conséquences juridiques des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble.

Au cours de précédents débats, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, mes services avaient entrepris, pour les contribuables qui sont des personnes physiques, des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble. Les vérifications comportent le contrôle de la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés d'un contribuable et, d'autre part, sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et les éléments de son train de vie.

Le nombre de ces opérations, longues et difficiles, a été de 12 500 l'année dernière et notre objectif est de le porter à 25 000 par an dans quelques années. Je donne bien volontiers l'assurance à M. Papon que s'agissant de vérifications approfondies englobant la totalité des situations patrimoniale et de trésorerie, ces opérations ne peuvent concerner que des redevables ayant des revenus relativement importants. Le montant moyen des redressements consécutifs à ces vérifications est d'ailleurs élevé.

Le Sénat propose que lorsqu'un contribuable a subi ce type d'examen, que la vérification est arrêtée et que l'ensemble des éléments ont été examinés, l'administration ne puisse plus procéder aux mêmes opérations. Cela me paraît de nature à donner une garantie aux contribuables en contrepartie du renforcement de la lutte contre la fraude. Il manquait dans ce texte la définition de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble. Je viens d'en indiquer clairement les données.

La troisième série de précisions que je voudrais donner à M. le rapporteur général concerne des articles fiscaux.

Je ne reviens pas sur l'article 10 qui traite des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Le texte auquel est parvenue la commission mixte paritaire me paraît tout à fait adapté. Par conséquent, ce débat ne sera pas rouvert par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne les problèmes de reprographie et d'édition, la commission mixte a préféré affecter la totalité du produit des redevances qui sont instituées au centre national du livre. Le Gouvernement ne revient pas sur cette décision.

A l'article 60, le Sénat a adopté une disposition particulièrement favorable pour les petites entreprises qui augmentent leur capital. Il a proposé un gagé pour financer cette opération. La commission mixte paritaire a préféré conserver la disposition favorable et supprimer une partie du dispositif d'équilibre afin que les règles constitutionnelles soient sauves.

Je fais mienne cette proposition de la commission mixte paritaire et je tiendrai compte de la perte de recettes qui en résulte dans l'amendement d'équilibre que je présenterai tout à l'heure.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour les dispositions fiscales, je suis donc en accord avec la commission mixte paritaire et, en ce qui concerne trente et un articles sur trente-trois, je souscris pleinement à ses propositions. Celle-ci a accompli un très bon travail et l'initiative parlementaire a trouvé là motif à se manifester très utilement.

Les deux amendements que je déposerai — avec, bien entendu, un amendement d'équilibre qui en est la conséquence obligatoire — concernent deux problèmes importants : la redevance pour droit d'usage des appareils de radio et de télévision et l'article 39 relatif aux avances du Trésor, destinées essentiellement aux collectivités locales.

Sur le premier point, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat en ce qui concerne la ligne 100 de l'état E. Ce texte autorise la perception, au-delà du 31 décembre 1975, de la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision. Celle-ci n'est toutefois portée que de 140 à 155 francs pour le noir et blanc, et de 210 à 235 francs pour la couleur, la redevance radio restant fixée à trente francs.

Pour la télévision en noir et blanc et en couleur la redevance est en diminution de cinq francs par rapport à ce qui était initialement proposé, ce qui entraînera une perte de recettes pour les organismes de radio et de télévision d'une centaine de millions de francs, compte tenu de la publicité. Le Gouvernement estime que ces organismes pourront, grâce à des économies de gestion, se satisfaire de ces nouveaux taux et espère que pourra ainsi se manifester la rigueur souhaitée par le Parlement.

Je précise à M. le rapporteur général qui a manifesté quelque préoccupation à cet égard que l'institut national de l'audio-visuel, l'établissement public de diffusion et la société française de production, seront affectés, au même titre que les sociétés de programmes, et de manière variable, par l'abattement opéré sur les recettes.

Compte tenu de ces observations, je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rétablir l'article 56 qui ratifie la répartition de la redevance pour 1975 et fixe celle de 1976.

Mais le point le plus important évoqué par M. le rapporteur général concerne l'article 39. La commission mixte paritaire a, en effet, fait sien un amendement adopté par le Sénat, amendement qui tend à supprimer le compte d'avances du Trésor aux collectivités locales. Le Sénat avait voté cette disposition pour manifester son mécontentement face à la revalorisation qu'il estime insuffisante de l'ensemble des ressources des collectivités locales.

Il convient d'abord de noter que, si cette suppression était maintenue, aucune avance ne pourrait être consentie en 1976 aux collectivités locales, ce qui se traduirait dans le budget de l'Etat par une diminution des dépenses et des recettes envisagées de l'ordre de 38 milliards de francs, car tel est bien actuellement le volume global des mouvements financiers qui ont lieu à ce titre entre l'Etat et les collectivités locales.

Quoi qu'il en soit, j'ai noté le souci exprimé par M. le rapporteur général et par la commission mixte paritaire de voir résolu ce problème difficile de l'équilibre des budgets des collectivités locales pour 1976 que nous connaissons tous parfaitement, à condition, bien entendu, que la solution ne remette pas en cause le projet de budget que vous allez adopter dans quelques instants, du moins je l'espère. On ne peut pas, en effet, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, hypothéquer le budget de 1976 par une importante dépense qui ne serait pas financée, sauf à reconnaître que le budget présenté en équilibre ne l'est finalement pas. Mais il reste que nous devons tout mettre en œuvre pour faciliter à l'ensemble des élus locaux l'établissement de leurs budgets primitifs de 1976.

Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a retenu trois catégories de solutions.

La première a consisté à majorer de 30 millions de francs les crédits du ministère de l'éducation pour permettre un début de revalorisation des taux de subvention pour les constructions scolaires du premier degré. M. le ministre de l'éducation publiera le texte nécessaire pour modifier ces taux de subvention, mais je ne peux pas encore dire s'il fera porter l'effort essentiellement sur les écoles maternelles ou sur les écoles primaires, sur les communes rurales ou sur les communes urbaines. En tout état de cause, les subventions de l'Etat aux constructions scolaires du premier degré seront augmentées.

Par ailleurs, depuis le début de la discussion budgétaire, j'ai demandé à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales de prévoir, pour les communes et les départements, dont l'endettement atteint un niveau très élevé, une aide exceptionnelle de trésorerie qui prendrait la forme de prêts à court ou moyen terme consentis pour une durée maximum de sept ans, et dont le taux d'intérêt serait celui des prêts à moyen terme, c'est-à-dire 8 p. 100.

Enfin, pour répondre au souhait du Sénat et de la commission mixte paritaire, j'ai revu l'ensemble de nos prévisions de recettes concernant le versement représentatif de la taxe sur les salaires — le V. R. T. S. — qui constitue la principale ressource des collectivités locales.

Dans un premier temps, le Gouvernement, à la suite de très nombreuses demandes dont la commission des finances de l'Assemblée s'était fait l'écho l'année dernière, a accepté de ramener le taux des frais de recouvrement prélevés par l'Etat de 1,33 p. 100 à 1 p. 100, ce qui majore de 70 millions de francs le produit du V. R. T. S. qui sera directement réparti entre les collectivités locales.

Mais, conscient que les problèmes d'équilibre financier des collectivités locales sont difficiles à résoudre, j'ai étudié la possibilité d'aller plus loin sans, pour autant, conduire le budget de 1976 au déséquilibre. En prenant en considération les derniers renseignements disponibles sur l'évolution de la masse salariale, et notamment à la lumière de l'amélioration intervenue en cette fin d'année, le Gouvernement a estimé qu'il était possible d'autoriser les collectivités locales à inscrire dans leur budget primitif, pour 1976, un montant de V. R. T. S. qui serait en progression de 15 p. 100 par rapport à celui qui figurait dans les budgets primitifs de 1975, et non de 13,1 comme il était prévu initialement.

Cette autorisation donnée aux collectivités locales de prévoir dans leur budget une majoration de 15 p. 100 du V. R. T. S. par rapport aux budgets primitifs de 1975 se traduit par une

anticipation sur le supplément de V.R.T.S. qui sera versé dans le courant de 1976, dans le cadre des dispositions votées par l'Assemblée nationale à la suite des discussions que nous avons eues l'année dernière à l'initiative de tous les groupes de l'Assemblée.

Au total, l'addition de l'augmentation du supplément de taux de croissance du V.R.T.S., de la majoration des taux de subvention pour la construction des établissements scolaires du premier degré et des prêts à sept ans mis en place par la C. A. E. C. L. représente, pour 1976, une enveloppe supplémentaire de l'ordre de 700 millions de francs qui est mise à la disposition des collectivités locales.

En l'état actuel de nos équilibres financiers, cette somme importante marque le souci du Gouvernement de permettre aux responsables des collectivités locales de préparer leur budget de 1976 en fonction d'éléments plus positifs que ceux que j'avais pu annoncer il y a quelques semaines, ce qui est rendu possible par l'amélioration d'un certain nombre de nos indicateurs économiques.

Bien entendu, un troisième amendement tire les conséquences des mesures que je viens d'exposer en fixant à 7 millions de francs l'excédent du projet de loi de finances, tel qu'il va être soumis au vote de l'Assemblée.

Je crois ainsi avoir répondu aux préoccupations de la commission mixte paritaire, préoccupations qui s'étaient traduites par la suppression de certaines dispositions qu'au nom du Gouvernement je vous invite à rétablir par les amendements que j'ai annoncés.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les trois amendements du Gouvernement. Un travail législatif très important aura ainsi été réalisé au cours de la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, au nom des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, je tiens à résumer très rapidement certains aspects positifs du travail du Parlement.

En première lecture, l'Assemblée a obtenu 100 millions de francs en autorisations de programme et 30 millions de francs en crédits de paiement pour moderniser l'agriculture.

L'augmentation de la retraite du combattant est passée de neuf à quinze points, ce qui représente un crédit de 45 506 000 francs.

Quarante millions de francs pour les forfaits d'externat en faveur des établissements d'enseignement bénéficiant d'un contrat d'association s'ajouteront aux 25 millions de francs qui étaient déjà prévus au projet de loi de finances.

Nous avons constaté avec une certaine satisfaction que, pour sa part, le Sénat avait obtenu 11 millions de francs pour l'enseignement agricole.

Quatre millions de francs ont été octroyés aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et l'Office franco-québécois recevra une somme de 500 000 francs.

Le Sénat a enfin pu obtenir pour les ascendants des anciens combattants une majoration de cinq points de la pension, ce qui fait passer l'indice de 100 à 105 ou de 200 à 205 et représente une somme de 12,5 millions de francs.

Un million de francs supplémentaire sera consacré à la retraite mutualiste, dont le plafond passe de 1 600 à 1 800 francs au titre du ministère du travail.

Et je citerai encore un million de francs pour l'expansion de la presse française à l'étranger, cinq millions pour la partie communale du fonds spécial d'investissement routier, trente millions en autorisations de programme et en crédits de paiement pour les constructions scolaires du premier degré.

Quant aux travaux de la commission mixte paritaire, ils ont permis — et il s'agit là d'un problème politique — d'affirmer notre désapprobation complète à l'égard de la décision inconsidérée prise par l'O. N. U. à propos de l'Etat d'Israël. Cette

désapprobation s'est traduite par la réduction d'un million de francs des crédits prévus par le Gouvernement pour les affaires étrangères. Le sionisme n'est pas du racisme !

L'article 60 est important pour les petites entreprises puisqu'il facilitera l'incorporation des réserves dans le capital, ce qui améliorera le niveau des fonds propres. Le taux d'incorporation sera ramené de 12 à 6 p. 100, cette opération étant limitée à un plafond annuel de 600 000 francs. Il s'agit là d'un avantage considérable pour les entreprises ; cette mesure semble donc de nature à favoriser l'emploi.

L'article 61 bis confirme la volonté du Parlement qui entend qu'il soit procédé rapidement à la réévaluation des bilans dont on parle depuis longtemps, et qui, je l'espère, sera bientôt effective.

L'article 61 quater précise la situation du contribuable qui a « bénéficié » d'une vérification fiscale approfondie, situation qui devrait être, en quelque sorte, stabilisée.

L'article 71 A nouveau prévoit une révision quinquennale des bases financières du système de subventions pour les constructions scolaires, d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales d'autre part. A ce sujet, je rappelle que, depuis 1963, aucune revalorisation des subventions pour les constructions d'écoles n'était intervenue.

L'article 71 B, que la commission mixte paritaire a également retenu, a pour objet de faire en sorte qu'en 1976 on tienne compte pour la répartition du V.R.T.S. des bases de répartition retenues en 1975, afin que les recettes des communes ne puissent pas être en diminution.

Mais c'est bien évidemment le problème de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales qui a retenu plus particulièrement l'attention du Parlement. Nous ne sous-estimons pas les mesures prises par le Gouvernement : 30 millions de francs pour les subventions aux constructions d'établissements scolaires du premier degré ; prêts de la C. A. E. C. L. aux collectivités locales à 8 p. 100 sur sept ans — mais encore faut-il que ces dernières soient en situation d'emprunter — ; diminution de 70 millions de francs des charges de gestion.

Il reste que les ressources des collectivités locales n'augmentent guère, même si, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, le V. R. T. S. est en augmentation de 15 p. 100 par rapport à 1975 et non de 13 p. 100 comme prévu initialement. Au total, ces crédits ne représentent que 700 millions de francs.

Et puis, monsieur le ministre, il arrive que les maires de grandes ou de petites communes lisent dans le Journal officiel le compte rendu des débats du Parlement. Ils pourront donc constater qu'il y a tout de même une certaine différence entre ce que vous avez promis devant le Sénat le 27 novembre et ce que vous nous proposez aujourd'hui.

L'Etat est-il décidé à tenir ses engagements et à rembourser progressivement la T. V. A. qu'il perçoit sur les travaux réalisés par les communes ? Cela permettrait à ces dernières de bénéficier de cinq millions de francs de plus par an. Actuellement, les sommes qu'une commune qui construit une école maternelle verse à l'Etat au titre de la T. V. A. sont supérieures à la subvention attribuée par ce dernier.

Les membres de mon groupe et moi-même avons du mal à comprendre certaines différences d'appréciation au sein d'une même équipe. Si vous pensez être en mesure de verser deux milliards de francs de remboursement de T. V. A. au 1^{er} janvier 1977, il me semble, monsieur le ministre, qu'il devrait vous être possible, au cours de l'année 1976, de présenter un projet de loi de finances rectificative qui permettrait aux communes de prévoir dans leur budget primitif pour 1977 une aide de l'Etat un peu supérieure à celle que vous proposez ce soir.

Dans le cadre du plan de relance, au moment où il faut travailler et faire travailler, il convient de ne pas dissuader les maires de poursuivre l'équipement de leur commune, en faisant supporter aux collectivités locales la plus lourde part des charges d'investissement.

Pour emporter l'adhésion unanime du groupe des réformateurs, que l'on qualifie parfois d'un peu ombrageux...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Mais non ! (Sourires.)

M. Henri Ginoux. ...il faut que vous puissiez, monsieur le ministre, nous annoncer avant la fin de cette séance que vous consentirez un effort supplémentaire en faveur des investissements des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes.

C'est dans cet espoir — et dans cet esprit — que la plus grande partie des réformateurs envisagent de donner un avis favorable au projet de budget que vous nous avez présenté. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, après cent quatre-vingt huit heures de discussion en séance publique, autant en commission et une centaine d'heures de débat au Sénat, votre projet de budget n'a pas varié d'un iota : à lui seul, ce fait donne leur pleine et entière signification aux critiques et aux propositions que nous avons formulées tout au long de la discussion budgétaire.

Quel mépris à l'égard du Parlement, contrairement à ce que l'on a tenté tout à l'heure de faire croire aux députés en leur déclarant qu'ils auraient joué un rôle utile dans la discussion !

Et quelle docilité de la part des membres de la majorité dont les critiques, à usage électoral, reflètent le mécontentement de la population à l'énelle des circonscriptions, alors que les votes majeurs font ressortir leur duplicité politique ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Le budget général atteint un total de 293 milliards de francs et vous leur avez tout juste laissé, monsieur le ministre, la possibilité d'utiliser l'excédent de 250 millions de francs, soit moins de 1 p. 1 000, une misère ! Quel long débat pour un bien piètre résultat ! Il nous fait penser à une pièce que l'auteur, en l'occurrence le Gouvernement, s'ingénierait à vider de tout contenu et de tout intérêt !

Pour notre part, il faut vraiment que nous soyons attachés à la défense des institutions parlementaires et de la démocratie pour continuer encore à animer, à longueur de jours, voire de nuits, les débats de l'Assemblée nationale, afin d'y faire entendre la voix des populations laborieuses, c'est-à-dire de ceux qui souffrent, sont frappés de saisie faute de pouvoir payer leurs loyers, des travailleurs en chômage, bref, de toutes les victimes de votre politique qui, jeudi prochain, à l'appel des partis de gauche et des syndicats, défileront dans les grandes villes de France pour défendre les libertés et pour demander la satisfaction de leurs revendications.

Néanmoins, il y a un fait nouveau : entre la présentation du projet de budget et le vote final, un déficit de 45 milliards de francs s'est creusé dans le budget de 1975 — nous l'avons constaté lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative. Il équivaut à un sixième du total des dépenses de 1975 — et le montant des dépenses prévues pour 1976 ne le dépasse d'ailleurs que de 2,5 p. 100.

Après que ce record ait été atteint, quelle crédibilité peut-on accorder à vos prévisions économiques pour 1976, monsieur le ministre, qu'elles soient relatives à la croissance, à l'emploi ou au maintien du pouvoir d'achat ?

A mon tour, j'en viens à la décision prise par le Sénat de supprimer le paragraphe IV de l'article 39. Notre collègue M. Ginoux vient d'ailleurs de mentionner les promesses avancées lors de la discussion devant le Sénat. Néanmoins, il ne me paraît pas inutile de vous rappeler aussi, bien que nous ne soyons pas nombreux ce soir, les déclarations prononcées par M. Poniowski devant la Haute assemblée : « J'ai donc demandé au Gouvernement, à M. le ministre de l'économie et des finances, à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui suit ce problème directement, et à M. le Premier ministre d'envisager d'inscrire dès maintenant à la loi de finances rectificative de 1976 une somme de un milliard de francs qui représenterait une avance de 50 p. 100 sur les attributions futures... »

« M. le secrétaire d'Etat au budget est au courant de cette affaire que nous négocions en ce moment avec le ministère des finances. Si la décision est positive, il pourra en être tenu compte dans l'établissement des budgets primitifs des communes pour 1976. »

Vous me permettrez alors, monsieur le ministre, de qualifier de particulièrement étonnants les propos que vous avez tenus devant la même assemblée : « Ce que je peux dire aujourd'hui, c'est que le Gouvernement n'a pas délibéré sur cette question et ne s'est pas prononcé ». Vraiment, de qui se moque-t-on ?

Quel objectif visait donc le ministre de l'intérieur ? Amoindrir par des promesses l'action des maires décidée par le comité directeur de l'association des maires de France ? Gagner du temps en attendant que soit adoptée la loi de finances ? Se mettre personnellement en avant dans la querelle entre les républicains indépendants et l'union des démocrates pour la République, pour se poser comme un défenseur des collectivités locales et des maires ? J'avoue être ébahi. Comment, malgré les promesses qu'il a lancées devant le Sénat et devant la délégation — à laquelle je participais — de l'association des maires de France, le si puissant ministre d'Etat n'a-t-il pas réussi, lui, à faire inscrire ce problème à l'ordre du jour du conseil des ministres ? Ce n'est pas comme à l'Assemblée où les députés sont pratiquement privés du droit d'inscription à l'ordre du jour !

Tout cela montre une certaine duplicité, mais nous ne tomberons pas dans le panneau qui consisterait à opposer le ministre de l'économie et des finances au ministre de l'intérieur, car au-dessus d'eux il y a la solidarité gouvernementale.

Il existe d'ailleurs deux poids et deux mesures. En effet, lorsqu'il a été question des investissements des grandes entreprises, on a réussi, malgré tout, à leur offrir en cadeau une remise de la T. V. A. d'environ deux milliards et demi de francs. Or, on s'aperçoit aujourd'hui, d'après une indication de l'I. N. S. E. E., que ces cadeaux n'ont servi aux chefs d'entreprise qu'à avancer en 1975 les commandes d'investissement prévues pour le début de 1976. En définitive, l'ensemble des commandes pour 1976 sera en recul d'autant. Au passage, les grandes entreprises auront réussi à se nourrir des présents de l'Etat !

Si des cadeaux sont consentis aux entreprises, il n'en va pas de même pour les collectivités locales. Vous avez déclaré au Sénat, monsieur le ministre : « Il faut choisir entre les applaudissements et la rigueur. Mon choix est connu, c'est la rigueur ».

Le mécontentement des maires est si grand et leur inquiétude si profonde que vous avez été obligé d'infléchir la rigueur que vous entendiez faire entrer dans les faits. L'infléchissement est d'ailleurs bien insuffisant, puisque vous n'avez accordé pour le montant du V. R. T. S. qu'une progression supplémentaire de 2 p. 100. Il augmentera donc de 15 p. 100, mais est-ce par rapport au taux de 13 p. 100 que les collectivités locales avaient été autorisées à inscrire dans leur budget primitif ou par rapport à celui de 8 p. 100 qui figurait dans le projet de loi de finances ? Le compte est différent selon le cas. J'aimerais obtenir de votre part des assurances en la matière.

Avant de terminer, je vous rappelle que vous avez annoncé, en réponse à une question d'actualité sur les impôts locaux posée par mon collègue M. Montdargent, que vous donneriez des instructions aux percepteurs pour que soient accordés des délais de paiement, sinon des remises consenties, aux contribuables en difficulté qui en feraient la demande. Or, la presse n'a répercuté cette information que quelques jours avant l'échéance du 15 décembre. C'est pourquoi nous vous demandons de donner de nouvelles instructions pour que les contribuables qui déposeraient actuellement leurs demandes ne se voient pas appliquer la pénalité de 10 p. 100.

Pour conclure sur l'article 39 du projet de loi de finances, bien que l'on promette beaucoup aux collectivités locales, qui réalisent l'essentiel des équipements collectifs de notre pays, force est de constater que ce n'est pas encore la loi de finances pour 1976 qui leur donnera satisfaction.

C'est pourquoi les maires sont bien décidés à poursuivre leur action, avec l'appui, j'en suis sûr, de toute la population. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter la ligne 100 de l'état E dans la rédaction du Sénat, c'est-à-dire de réduire les taux de redevance de télévision de cinq francs, soit de la valeur de deux paquets de cigarettes, d'un hebdomadaire parisien ou de quelques tickets de métro.

Toutefois, les textes qui nous sont soumis posent des problèmes, sérieux ceux-là. Ils ne peuvent manquer de retenir l'attention de l'Assemblée.

Sur le plan juridique, il faut souligner que l'amendement du Gouvernement qui rétablit la ligne 100 de l'état E est présenté de telle manière qu'il aboutit à faire voter le Parlement sur les taux de la redevance. Or, s'agissant d'une taxe parafiscale, seule l'autorisation de percevoir est du domaine législatif, la fixation du taux relevant du pouvoir réglementaire. En raison de cette mauvaise présentation, l'état E contiendra des dispositions qui ne devraient pas figurer normalement dans un texte de loi. Il s'agit là d'un regrettable, sinon redoutable, précédent.

Sur le fond, le principe et les conséquences de la baisse du taux des redevances de télévision appellent plusieurs observations.

Il convient de rappeler qu'aucune critique ne s'est élevée à l'Assemblée nationale contre les majorations de redevance prévues pour l'an prochain. La commission des finances et celle des affaires culturelles ont chacune émis un vote favorable à l'autorisation de la perception. En séance publique, des critiques ont été émises contre la gestion des organismes de radio-télévision.

Néanmoins, les observations ont aussi porté sur l'insuffisance des dotations de certains organismes. On a notamment regretté que l'établissement public de diffusion n'ait pas davantage de ressources pour éliminer les « zones d'ombre » et que des dotations en capital ne soient pas accordées aux sociétés pour les aider à résoudre leurs problèmes immobiliers.

Ces dotations seraient d'autant plus justifiées que la politique immobilière des sociétés n'est pas le fait de celles-ci, mais résulte de la décision du Gouvernement de les chasser du « paradis perdu » de la Maison de la radio.

On s'est inquiété au Sénat de l'écart entre l'accroissement des ressources de la R. T. F. — plus 21 p. 100 — et l'augmentation du budget général — plus 13,6 p. 100 — mais les choses sont-elles comparables ? A cet égard, on peut observer, par exemple, que le budget annexe des P. T. T. va s'accroître l'an prochain de 30 p. 100. Certes, nombre de Français réclament le téléphone, mais presque tous ne réclament-ils pas aussi la coloration de TF 1, l'extension du réseau de FR 3 et l'élimination des « zones d'ombre » ?

Au surplus, les budgets de la R. T. F. ne peuvent pas être modifiés, une fois la redevance votée, alors que des lois de finances rectificatives apportent successivement de sensibles transformations au budget général primitif.

Enfin, l'application de la réforme du 7 août 1974 a provoqué des bouleversements et, par conséquent, des frais importants. L'année 1975 a été celle de la mise en place. C'est en 1976 que, pour la première fois, les nouvelles sociétés fonctionneront dans des conditions à peu près normales, et qu'elles montreront à l'opinion et au Parlement ce dont elles sont capables. La majoration de 14 p. 100 du taux de la redevance tendait à leur donner les moyens de faire leurs preuves, quitte à être jugées sans indulgence à la fin de l'année prochaine.

La conséquence directe de la réduction de la redevance est une diminution des dotations de redevance attribuées aux sociétés de programme. La baisse est importante, comme en témoignent les chiffres, puisqu'elle atteint au total environ soixante millions de francs. Les conséquences indirectes sont de deux ordres :

D'une part, les ressources globales de la R. T. F. diminuant, il est nécessaire de réduire les recettes de publicité pour éviter que celles-ci ne dépassent le taux de 25 p. 100 du total des ressources. Cette révision se traduit par une perte de recettes de six millions de francs.

D'autre part, comme on pouvait le penser, les sociétés de programme demandent la révision des cotisations qu'elles versent à T.D.F., à l'institut national de l'audiovisuel et à la société française de production qui devront donc, eux aussi, réduire leurs budgets.

La commission mixte paritaire, sensible au problème, a rejeté pour cette raison l'article 56. Etes-vous en mesure, monsieur le ministre, de nous indiquer avec précision si T.D.F., l'institut national de l'audiovisuel et la société française de production subiront ou non les contrecoups de la diminution de la redevance ?

De toute façon, il est prévisible que les sociétés vont rogner sur leurs dépenses de programme et non sur leurs dépenses de gestion, difficilement compressibles.

En conclusion, la réduction de 3 p. 100 du taux de la redevance télévision paraît injuste et ne correspond pas aux demandes du Parlement.

Elle est injuste parce qu'elle fait bénéficier les propriétaires de postes de télévision noir et blanc et couleur d'une diminution de redevance de cinq francs, ce qui est symbolique, alors que la redevance radio n'est pas touchée.

Or cette dernière, qui se monte à trente francs, frappe les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas acheter de poste de télévision. Elle devient de plus en plus anachronique. En outre, elle rapporte peu — environ cinquante-cinq millions de francs — et sa perception est très onéreuse. Son produit est si faible qu'il n'est même pas rentable d'engager des poursuites contre les redevables qui ne veulent pas la payer.

Si l'on avait supprimé la redevance radio, on aurait fait un geste social, allégé le fonctionnement du service de la redevance et répondu aux vœux des rapporteurs du budget à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Est-ce par manque d'imagination ou de générosité que le ministère des finances a proposé de consentir ce petit cadeau en faveur des propriétaires de récepteurs couleur, déjà très favorisés, au lieu de demander la suppression de la redevance radio que paient les contribuables les moins aisés ?

D'un autre côté, les débats parlementaires ont montré combien les députés et les sénateurs se préoccupaient de l'extension des réseaux de télévision, de l'élimination des « zones d'ombre » et du contenu des programmes.

Or la diminution des ressources de la R. T. F. va directement à l'encontre de leurs vœux. La dotation précipitaire de Télévision-Diffusion de France est légèrement réduite, ce qui signifie que l'établissement public va freiner son programme d'équipement.

Au surplus, les sociétés vont opérer des coupes dans leurs dépenses, dans les dépenses de programme, ce qui va entraîner, pour l'année prochaine, l'accroissement du nombre des rediffusions et des émissions à bon marché.

Il est à craindre, dans ces conditions, que l'exécution des budgets de la R. T. F. ne fournisse en 1976 de nouveaux motifs de mécontentement aux parlementaires. Ce n'était pas le résultat recherché.

L'improvisation semble, en la circonstance, avoir été la règle, en particulier de la part du ministère des finances puisque celui-ci n'a pas hésité à empiéter sur le domaine du secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, tuteur de la R. T. F. par vocation. Le ministère des finances a fixé, en effet, un nouveau taux de redevance, revenant ainsi sur une décision du Gouvernement déjà prise au mois de juin dernier.

De même, aucune des conséquences financières de la réduction du taux de la redevance n'a été sérieusement examinée, alors que le prochain exercice budgétaire commence dans quinze jours.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, puis-je vous prier de répondre à mes questions, vous qui n'êtes pas responsable de la situation aberrante dans laquelle va se trouver, en cette année 1976, la radio-télévision française ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le déroulement de cette séance, comme de la discussion budgétaire dans son ensemble, témoigne de l'incroyable désinvolture du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée. Nous avons assisté, à la levée de la séance précédente et à l'ouverture de celle-ci, à un spectacle affligeant par les variations qu'a subies la fixation de l'ordre du jour. Le moment était mal choisi, monsieur le ministre, pour décerner à l'Assemblée un brevet de bon travail, repris d'ailleurs par M. le rapporteur général. On peut, en effet, très sincèrement s'interroger sur l'utilité du travail fourni par le Parlement.

Finalement quelles modifications a subies ce texte ?

L'excédent, d'après vos propres amendements, a été ramené à 7 millions de francs sur 290 milliards de francs. Les modifications apportées sont de l'ordre du millième au maximum puisqu'elles représentent 0,1 p. 100. Ce travail méritait-il vraiment les bons points que vous avez si généreusement distribués ?

Deux mesures relativement importantes avaient été prises par le Parlement, l'une par l'Assemblée, l'autre par le Sénat. Elles font l'objet de deux amendements sur les trois que vous nous soumettez, le troisième concernant l'équilibre.

S'agissant de l'article 56 relatif à la redevance, je ne saurais mieux faire que de me référer aux observations formulées par notre collègue, M. Le Tac. Je constate que si, dans le projet initial, l'article 56 portait sur 2 137 millions de francs, l'amendement n° 2 fait état d'une somme de 2 078 millions de francs. Le changement est d'importance !

Quant à l'article 39 concernant les collectivités locales, les quelques améliorations — j'allais dire les quelques « miettes » que vous avez bien voulu lâcher — ne sont pas, monsieur le ministre, à la dimension de la situation, qu'il faudra bien que vous traitiez. Trente millions de francs pour l'éducation nationale, combien cela représente-t-il par département, par commune ? Pensez-vous vraiment que des emprunts à 8 p. 100 consentis sur sept ans pour résoudre les difficultés de trésorerie constituent le remède à la situation tragique dans laquelle se trouvent les collectivités locales ? Leurs budgets primitifs devront être établis avec une majoration du V. R. T. S. de l'ordre de 15 p. 100 au lieu de 13,5 p. 100. Estimez-vous être en accord avec la réalité ? Avez-vous pris conscience de la véritable révolte à laquelle vous vous êtes opposé au Sénat ?

Quelle solution nous proposez-vous ? Je ne prétends pas qu'elle soit inexistante, mais elle est parfaitement insuffisante. Le Gouvernement doit en être conscient car la situation ne saurait demeurer en l'état.

Non, monsieur le ministre, ce n'est pas un bon travail qui a été fait entre le Gouvernement et l'Assemblée. Quelle amère déception ! Vous traitez aussi avec désinvolture les prérogatives de l'Assemblée. En effet votre texte maintient ou proroge plusieurs agréments fiscaux. Or une telle pratique va directement à l'encontre des droits que le Parlement tient de la Constitution. Nous protestons solennellement contre ces mesures, auxquelles il faudra bien que vous renonciez un jour ou l'autre. Nous sommes en effet absolument déterminés à les dénoncer chaque fois que nous les rencontrerons.

Mais, mes chers collègues, le Gouvernement n'est pas seul à se moquer de l'Assemblée. La majorité foule aux pieds les droits de la minorité. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Je m'en explique. Le texte revient devant nous à l'issue des délibérations d'une commission mixte paritaire. Ces commissions, j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, sont constituées à la proportionnelle au Sénat et à la majorité à l'Assemblée. Lorsque la commission des finances s'est prononcée sur la composition de cette commission mixte paritaire, le groupe socialiste a proposé la candidature de notre collègue Charles Josselin non pas seulement en sa qualité de membre du parti socialiste, mais parce qu'elle l'avait chargé du rapport spécial sur les affaires culturelles. Or un nombre important de dispositions restant en discussion entre l'Assemblée et le Sénat concernait précisément les affaires culturelles, notamment les articles 10, 16 bis et 20.

Il est inadmissible, je l'affirme très sérieusement, que la commission des finances ait refusé de désigner au sein de la commission mixte paritaire l'un de ses rapporteurs spéciaux les plus qualifiés pour discuter des points restant en litige. Je souhaite que notre protestation soit enregistrée avec gravité.

Bien qu'il ait fait l'objet d'une discussion étalée sur près de trois mois — de la fin du mois de septembre à la deuxième moitié du mois de décembre —, de nombreuses études et propositions, ce budget ressemble comme un frère jumeau à celui qui a été élaboré, au mois de septembre, par le conseil des ministres. Nous le constatons, soyez-en persuadé, monsieur le ministre, sans aucune satisfaction morose, mais plutôt avec une certaine tristesse. Nous pensons, en effet, au rôle que pourrait avoir le Parlement dans le travail budgétaire mais que, du fait de l'attitude du Gouvernement, d'une part, de celle de la majorité à l'égard de la minorité, d'autre part, il ne joue pas. Voilà qui est profondément dommage pour la démocratie. Nous sommes bien contraints de constater cet état de fait.

De même qu'il a voté résolument contre le projet de budget en première lecture, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche émettra également un vote négatif en deuxième

lecture sur un texte qui, en fin de compte, traduit essentiellement l'injustice et le chômage. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je ne dirai que quelques mots au sujet des articles 10 et 10 bis qui concernent le cinéma français et qui, à l'évidence, ont constitué l'une des grandes préoccupations de la commission mixte paritaire.

Alors que tant reste à faire sur le plan social et que le budget pour 1976 ne résout rien à cet égard, les commissaires, tous de la majorité, ont passé de nombreuses heures à parfaire un mauvais coup contre le cinéma français. Arrêtons-nous sur la seule expression « incitation à la violence », puisque lors de la première lecture du budget nous avions exprimé notre point de vue sur votre conception de la pornographie.

De tous les coins de France nous parviennent des témoignages de misère, de chômage, de saisies, de salaires insuffisants, de charges insupportables, etc. Des millions de Français sont agressés dans leur vie quotidienne comme jamais ils ne l'ont été. Par votre système, vous leur faites violence au sens le plus profond du terme. Certes, ils ne cèdent pas. Ils veulent vivre mieux et luttent, construisant ainsi leur liberté, chemin vers une société bannissant la violence. Mais, lorsqu'il et là M. Poniatowski tente de pratiquer l'amalgame entre la violence du crime que nous combattons avec intransigeance et l'action des grévistes, des locataires empêchant les saisies, des jeunes manifestant pour leur emploi, des étudiants réclamant des professeurs, etc., nous pouvons être inquiets. Or cette situation sociale grave, violente à l'égard des pauvres par votre faute, et ces luttes responsables influencent le cinéma contemporain comme c'est le cas actuellement, même si ces préoccupations légitimes ne constituent pas — et c'est normal — l'exclusive inspiration des cinéastes.

Dès lors, nous posons la question : comment seront traités certains des films de notre temps ? Incitation à la violence « Le vieux fusil » ? Incitation à la violence, « L'arbre de Guernica » ? Incitation à la violence, « La bataille du Chili » ? Incitation à la violence, « Sept morts sur ordonnance » ? Je ne cite là que quelques titres fort connus et estimés de ces derniers mois ou de ces dernières semaines.

Avec vos articles 10 et 10 bis, vous pouvez frapper d'interdiction économique de nombreux films. Ne comptez pas sur les communistes pour accomplir cette besogne, quelle que soit l'instance de classement : secrétariat d'Etat, commission de contrôle ou commission de classement paritaire.

Vous devriez d'ailleurs réfléchir. Depuis le dépôt de l'amendement Foyer, des luttes se sont développées qui vous ont fait reculer. Vous n'avez pu maintenir la référence aux films interdits aux moins de dix-huit ans. M. Giscard d'Estaing n'a pu lui-même inaugurer le festival de Paris du cinéma.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, la liberté devra être défendue et les créateurs du cinéma français peuvent compter sur nous. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations et rires sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à M. Le Tac en lui rappelant d'abord la décision que la commission des finances du Sénat a prise concernant la perception de la redevance. Elle a manifesté sa volonté, confirmée par la Haute assemblée, d'en voir le montant réduit. Telle est la position qui, au surplus, a été par la suite retenue par la commission mixte paritaire.

Sur la question plus précise qu'il a posée, je lui indiquerai que, à partir du moment où cette diminution intervient, il est évident qu'elle doit se répercuter sur l'ensemble des organismes issus de l'O. R. T. F.

S'agissant donc, d'une part, de la société française de production, le Gouvernement fixe les contributions des sociétés de télévision en se référant à la progression de leurs ressources globales. Par conséquent, les contributions retenues jusqu'à présent en 1976 seront inévitablement révisés en baisse.

S'agissant, d'autre part, des deux établissements publics, c'est-à-dire de télédiffusion de France et de l'institut de l'audiovisuel, le Gouvernement a décidé de diminuer les contributions que les sociétés de programme doivent leur verser, mais dans une proportion inférieure à la diminution que celles-ci subissent sur leurs recettes de redevance, cela pour trois raisons.

D'abord, pour faire face à ses obligations — je vous le rappelle — T. D. F. dépend uniquement et entièrement des contributions des sociétés. Elles financent également l'I. N. A. pour les trois quarts de son budget.

Deuxièmement, les dépenses des deux établissements sont très peu élastiques. Une diminution de leurs ressources mettrait en cause leur bon fonctionnement et, notamment, l'entretien du réseau.

Enfin — je dois le rappeler — lors de l'établissement des budgets, la progression des contributions obligatoires des sociétés de programme avait été limitée à 15,5 p. 100 pour T. D. F. et à 10 p. 100 pour l'I. N. A., afin de réserver une large part de la progression du produit de la redevance aux sociétés de programme qui profitaient donc de 18,3 p. 100. Les deux établissements publics ne sont pas alimentés directement par la redevance, et il n'est guère anormal que leurs ressources puissent varier différemment — en plus ou en moins — de celles de leurs sociétés clientes.

En fonction de ces trois considérations, le Gouvernement a décidé de diminuer les contributions des sociétés à T. D. F. et à l'I. N. A. de 1,4 p. 100, soit d'un pourcentage égal à la moitié de la baisse que les sociétés subissent elles-mêmes sur leurs recettes de redevance, c'est-à-dire 2,8 p. 100. Il en résultera pour elles une économie légèrement supérieure à 10 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je répondrai très rapidement et très brièvement aux orateurs qui se sont succédé.

En premier lieu, le Gouvernement est très attentif à l'équilibre des finances des collectivités locales. Tout ce qui a été fait depuis dix-huit mois, aussi bien en matière de trésorerie qu'en matière de transferts de charges, de régularisation du V. R. T. S., la création du fonds d'équipement des collectivités locales, par lequel l'Etat s'engage sur cinq ou six ans à rembourser aux collectivités locales l'équivalent de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les équipements, représente un effort dont personne ne peut prétendre, monsieur Bouloche, qu'il est désinvolte, insuffisant ou ridicule.

Certes, les collectivités locales, comme l'Etat, sont confrontées à des difficultés budgétaires. Nous avons, cette année, constatant au premier semestre, une forte chute de la production intérieure brute, que nous avons tous déplorée, consenti un effort considérable de relance par le moyen d'un déficit budgétaire. En ce qui concerne l'avenir de ce déficit budgétaire, deux écoles s'affrontent. Selon la première, il faudrait le rendre permanent. De cette manière, il serait plus facile de financer telle ou telle opération, tel ou tel déficit particulier. Selon la seconde, à laquelle je me rattache, ce déficit était exceptionnel, parce qu'il répondait à des circonstances économiques exceptionnelles. Il convient donc, au contraire, de retrouver rapidement la voie de l'équilibre. Cette orientation nous permettra, en effet, de disposer de la marge de manœuvre qui, dans le cas d'une mauvaise conjoncture ou d'un mauvais environnement international, nous donnera les moyens de sortir plus vite que d'autres de la crise, du chômage et des difficultés. Il est clair qu'on ne peut pas à la fois rechercher l'équilibre du budget de 1976 et donner satisfaction à tout le monde.

Aux observations formulées par MM. Ginoux, Le Tac, Frelaut, Bouloche et Ralite, je répondrai que l'ensemble du projet de budget qui vous est soumis retrace largement les travaux parlementaires. Sur toute la partie fiscale, le Gouvernement s'est interdit notamment de revenir sur les décisions de la commission mixte paritaire. En matière de collectivités locales, il est conscient d'apporter une solution qui, certes, n'est pas un remède miracle, mais qui constitue tout de même un début de solution sérieuse.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les trois amendements qu'il vient de déposer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2 bis. — A l'article 39 duodecies du code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 duodecies et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

« Art. 4. — Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductible dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes. »

« Art. 6. — I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

« Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve des dispositions du 1 bis :

« — les opérations d'hébergement et de restauration ;

« — l'exploitation des bars et buvettes.

« Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

« 1 bis. Les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

« 2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

« — l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

« — l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

« — les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

« 3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

« III. — Les articles 261-7 (1^{er}) et 265-1 bis du code général des impôts sont abrogés. »

« Art. 10. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

« II. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

« Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

« 2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du I ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 francs pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 francs pour les films de court métrage.

« Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1^{er} janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

« La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

« 3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

« III. — Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« IV. — Dans l'article 1621 du code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc », insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

« V. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de

contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

« Art. 10 bis. — La taxe additionnelle au prix des places perçue postérieurement au 1^{er} janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles.

« A compter du 1^{er} janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

« Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visées au premier alinéa perdent, à compter du 1^{er} janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

« La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma, après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa. »

« Art. 14. — I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisement est ramené de 27,50 p. 100 à 23,50 p. 100.

« 2. Des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le emploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

« Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploitation obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

« II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 p. 100 de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

« III. — 1. Les dispositions du I 1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

« 2. Les dispositions du I 2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1976. »

« Art. 16 bis. — I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

« 1 bis — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le département de l'intérieur.

« II. — Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont exonérés du droit de timbre sauf lorsqu'il s'agit des spectacles mentionnés au V de l'article 10 de la présente loi.

« III. — La taxe annuelle sur les voitures particulières de plus de 16 CV est portée à 1 800 francs. »

« Art. 19. — I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

« La taxe est perçue aux taux ci-après :

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 francs et au plus égal à 30 francs : 2 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 francs et au plus égal à 40 francs : 3 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 francs et au plus égal à 50 francs : 4 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 francs et au plus égal à 75 francs : 5 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 francs et au plus égal à 100 francs : 10 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 francs et au plus égal à 150 francs : 15 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 francs et au plus égal à 300 francs : 30 francs ;

« — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 francs : 50 francs.

« Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du code général des impôts.

« Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visés à l'article 1561 (5° et 6°) du même code, le sont également de la taxe additionnelle.

« La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

« Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

« III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

« Un rapport sur la gestion du fonds sera établi chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

« IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération ».

« Art. 20. — I. — Il est institué :

« a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

« b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

« Le produit de ces redevances, exclusivement affecté au centre national des lettres, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

« II. — a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

« En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 francs.

« N'entrent pas en compte pour l'établissement de la redevance les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La désignation de ces ouvrages est effectuée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission comprenant des représentants des éditeurs et des auteurs. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

« Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du code des douanes.

« La redevance est perçue au taux de 0,20 p. 100.

« b) La redevance prévue au I b est due sur les opérations suivantes :

« — ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;

« — importations des mêmes appareils.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixe la liste de ces appareils.

« La redevance est perçue au taux de 3 p. 100.

« c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« III. — Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

« La prorogation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1^{er} janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

« L'article 1621 octies du code général des impôts est abrogé.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

« Art. 25. — I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

DÉSIGNATION	SOURCES RES.		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	318 445	Dépenses brutes.....	235 553					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200					
Ressources nettes.....	294 245	Dépenses nettes.....	211 353	31 819	50 000	293 172		
Comptes d'affectation spéciale....	8 702		3 568	4 838	170	8 576		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	302 947		214 921	36 657	50 170	301 748		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	500		477	23		500		
Légion d'honneur.....	39		36	3		39		
Ordre de la libération.....	1		1			1		
Monnaies et médailles.....	354		328	26		354		
Postes et télécommunications.....	47 925		34 441	13 484		47 925		
Prestations sociales agricoles.....	19 664		19 664			19 664		
Essences.....	1 226				1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes...	69 709		54 947	13 536	1 226	69 709		
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....								+ 1 199
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	59						165	
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré.....	734							
Fonds de développement économique et social....	1 810	3 600						
Autres prêts.....	735	1 183						
	3 279	4 783						
Totaux des comptes de prêts...	3 279						4 783	
Comptes d'avances.....	76						147	
Comptes de commerce (charge nette)...							133	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....							— 1 198	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....							575	
Totaux (B).....	3 414						4 605	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 1 191
Excédent net des ressources.....								+ 8

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie pour renforcer des réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	
« Titre II « Pouvoirs publics »	41 857 000 F
« Titre III « Moyens des services »	8 494 999 137 F
« Titre IV « Interventions publiques »	4 709 948 976 F
Total	13 246 805 113 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9 684 376 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	26 213 399 000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10 000 000 F
« Total	35 907 775 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6 075 129 100 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	11 211 329 000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	14 000 000 F
« Total	17 300 458 100 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

« Art. 35. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre chargé des sports, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

Il retrace :

- « — en recettes :
 - « — le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;
 - « — le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;
- « — en dépenses :
 - « — les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;
 - « — les avances consenties aux associations sportives ;
 - « — les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;
 - « — les restitutions de sommes indûment perçues ;
 - « — les dépenses diverses ou accidentelles. »

« Art. 35 bis. — Supprimé. »

« Art. 36. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le secrétaire d'Etat à la culture, intitulé « Fonds national du livre ».

« Il retrace :

- « — en recettes :
 - « — le produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;
 - « — le produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie ;
 - « — les recettes diverses ou accidentelles.
- « — en dépenses :
 - « — les subventions au centre national des lettres ;
 - « — les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;
 - « — les restitutions de sommes indûment perçues ;
 - « — les dépenses diverses ou accidentelles. »

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 001 390 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 066 889 960 francs ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	22 872 000 F
— dépenses en capital civiles	1 987 517 960 F
— dépenses ordinaires militaires	6 200 000 F
— dépenses militaires en capital	50 300 000 F
Total	2 066 889 960 F

« Art. 39. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136 400 000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 028 000 000 francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2 071 892 000 francs.

« IV. — Supprimé.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 961 000 000 francs. »

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454 000 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 197 millions de francs. »

« Art. 48. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1978 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

« Art. 51. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

« Art. 56. — Supprimé. »

« Art. 59. — En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues à l'article 276 du code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires. Les rentes prévues à l'article 294 du code civil sont soumises au même régime dans la limite de 18 000 francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

« Les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction excédant 18 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux. »

« Art. 60. — I. — Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, 2^e alinéa, 159 quinquies II, 209-II, 210-A-1, 2^e alinéa, 238 quater, 812-I-2^e, 816-I, 817-II, 820-I, 821-1^e, 823-I, II et III, 833 et 1655 bis du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977.

« II. — L'agrément prévu à l'article 210 B du code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

« a) de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

« b) de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

« III. — Les dispositions fiscales incitant à l'équipement anti-pollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976.

« IV. — Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 bis-2 du même code sous les conditions ci-après :

« a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;

« b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

« V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 quinquies D et 39 sexdecies du code général des impôts sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

« Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 quinquies D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 bis du code général des impôts.

« VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 quater sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de la Guyane, le délai maximum prévu au 1 est porté de huit à dix ans.

« 2. Aux articles 238 bis E et 238 bis H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

« 3. Le deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le ministre de l'économie et des finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V bis à 121 V decies de l'annexe IV au code général des impôts. Sauf autorisation accordée par le ministre de l'économie et des finances, elle ne peut excéder la somme de 200 000 francs par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 septies du même code.

« 4. A l'article 295-4-1°, a et b, la date du 1^{er} janvier 1978 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1976.

« VII. — 1. Il est inséré après le 1° du I de l'article 812 du code général des impôts un nouvel alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Toutefois son taux est réduit à 6 p. 100 pour les augmentations de capital visées au 1° ci-dessus lorsque l'acte les constatant est enregistré avant le 1^{er} janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600 000 francs ;

« 2. Le début du 2° du I de l'article 812 du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux est réduit à 3,5 p. 100... » (Le reste sans changement.)

« VIII. — Supprimé.

« IX. — Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il se calcule, jusqu'au 31 décembre 1977, sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social. »

« X. — Supprimé. »

« Art. 60 bis. — La taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976. »

« Art. 61 bis. — Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie. »

« Art. 61 quater. — L'article 1649 quinquies A du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en l'absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable. Elle ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts. »

« Art. 66. — I. — Les fonctionnaires français relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la

caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites, et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

« Les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1^{er} janvier 1961.

Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1976.

« Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de restreindre les droits déjà liquidés des ayants cause.

« II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9, dernier alinéa, du même décret. »

« Art. 67 quater. — Les indices des pensions d'ascendant, fixés par l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 200 et à 100 points, sont respectivement portés à 205 et 105 points. »

« Art. 68 bis. — Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. »

« Art. 70. — I. — Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.

« II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des trois quarts des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 71 A. — Les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée, en priorité, à l'actualisation des bases financières du système de subventions pour les constructions scolaires d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales, d'autre part. »

« Art. 71 B. — Les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue aux articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975. »

« Art. 73. — L'alinéa 3 de l'article 119 du code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages intérêts et frais visés par les articles 116 et 117.

« Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970. »

« Art. 77. — Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976. »

ETATS ANNEXES

ETAT A
(Art. 24.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976. (Milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES			V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉS		36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	155 205 000
4	Impôts sur les sociétés.....	38 671 000		Total	156 085 000
	Total	125 892 000			
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
18	Taxe de publicité foncière.....	2 382 000		I. — Produits des impôts directs et taxes assimilés	125 892 000
	Total	13 487 000		II. — Produits de l'enregistrement.....	13 487 000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	5 014 000
21	Timbre unique	786 000		V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaire	156 085 000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	2 038 000		Total pour la partie A.....	334 544 000
	Total	5 014 000		Total A à C.....	355 383 049
				Total général	318 445 049

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1976		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	210 000 000	"	210 000 000
5 nouvelle	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	"	1 000 000
6 nouvelle	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	10 000 000	"	10 000 000
	Totaux	236 000 000	(a) 2 000 000	238 000 000
	Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion- télévision française.			
1	Produit de la redevance.....	2 369 800 000	"	2 369 800 000
2	Remboursement de l'Etat.....	170 200 000	"	170 200 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....		"	
	Totaux	2 540 000 000	"	2 540 000 000
	Fonds national du livre.			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	2 000 000	"	2 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	18 000 000	"	18 000 000
3	Dépenses diverses ou accidentelles.....		"	
	Totaux	20 000 000	"	20 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	8 702 802 800	(a) 59 050 310	8 761 853 110

a) Evaluation conforme.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1976. (En francs.)	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1976. (En francs.)
Conforme à l'exception de :		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
.....		A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer.	
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.			
.....		Art. 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Supprimé.
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	Supprimé.	Total pour les comptes d'avances du Trésor.	76 350 000

ETAT B

(Art. 27.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

Mesures nouvelles.

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Conforme à l'exception de :					
Affaires étrangères	»	»	38 125 105	92 953 740	131 078 845
Agriculture	»	»	31 340 609	— 1 006 493 118	— 975 152 509
Anciens combattants	»	»	— 190 561	362 156 956	361 966 395
.....					
Coopération	»	»	— 263 769 850	440 023 510	176 253 660
Culture	»	»	184 969 665	69 754 861	254 724 526
.....					
Economie et finances :					
I. — Charges communes	»	41 857 000	6 858 360 034	756 232 778	7 656 449 812
Qualité de la vie :					
.....					
II. — Jeunesse et sports.....	»	»	38 195 101	24 682 785	62 878 186
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	26 911 682	200 513 349	227 425 021
Travail et santé publique :					
.....					
II. — Travail	»	»	97 800 929	1 164 754 421	1 262 555 350
Totaux pour l'état B.....	»	41 857 000	8 494 999 137	4 709 948 976	13 246 805 113

ETAT C

(Art. 28.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

Mesures nouvelles.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.	TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.			TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....					
Equipement	2 261 386 000	1 152 355 000	Education. - 1. — Education.....	2 303 050 000	920 000 000
Totaux pour le titre V.....	9 684 376 000	6 075 129 100	Totaux pour le titre VI....	26 213 399 000	11 211 328 000

ETAT E

(Art. 43.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1976.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-966 du 24 août 1961.)

Conforme à l'exception de :

LIGNES		NAIURE	ORGANISMES	TAUX D'ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.	de la taxe.	bénéficiaires.		et réglementaires.	pour l'année 1975 ou la campagne 1974 - 1975 (en francs).	pour l'année 1976 ou la campagne 1975 - 1976 (en francs).
.....				Industrie et recherche.			
96	96 (nou- velle)	Taxe à la charge des en- treprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'indus- trie des liants hydrau- liques, au centre d'étu- des et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tui- les et briques.	Association des centres techniques des maté- riaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables.	Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975 ; Arrêté du 5 décembre 1975 ;	25 500 000	
.....				Services du Premier ministre.			
104	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio dif- fusion et de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : — 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; — 155 F pour les appareils de télévi- sion noirs et blancs ; — 235 F pour les appareils couleurs. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuel- les dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 155 ou 235 F suivant le récepteur TV) est exi- gible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision déte- nus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence, une seule redevance de 30 F est exigible pour tous appareils récepteurs de radio- diffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ; Loi n° 64-621 du 27 juin 1964 ; Décrets n°s 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juil- let 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 sep- tembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973 et 74-658 du 27 juillet 1974 ; Texte en préparation.	2 028 000 000	2 360 800 000

ETAT H

(Art. 51.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.

Conforme à l'exception de :

NUMÉROS des chapitres.	NATURE. DES DÉPENSES
	Services civils.
	BUDGET GÉNÉRAL
	<i>Economie et finances.</i>
	I. — Charges communes.
37-91	Cités administratives et cités logements, matériel et frais de fonctionnement.
46-90	Versement à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
	II. — Services financiers.
34-44	Dépenses domaniales.
	<i>Equipement.</i>
35-20	Routes et circulation routière. Entretien et exploitation.
	<i>Industrie et recherche.</i>
44-93	Actions dans le domaine de la technologie.
	<i>Intérieur.</i>
35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobilier.
	<i>Qualité de la vie.</i>
	II. — Jeunesse et sports.
35-51	Jeunesse, sports et loisirs. Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
	<i>Services du Premier ministre.</i>
	V. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.
35-91	Travaux immobiliers.
	<i>Territoires d'outre-mer.</i>
35-91	Entretien immobilier.
	<i>Transports.</i>
	<i>Aviation civile.</i>
35-61	Bases aériennes. Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.
	<i>Travail et santé.</i>
	III. — Santé.
46-21	Aide sociale.
47-21	Programme d'action sociale.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« 1. Budget général :

« II. — Produits de l'enregistrement :

« Ligne n° 16. Aures conventions d'actes civils.

« Diminuer l'évaluation de : 1 million de francs.

« 5. Comptes d'avances du Trésor :

« Majorer l'évaluation de : 38 140 millions de francs.

« II. — Dans le texte de l'article 25 :

« A. — Opérations à caractère définitif.

« — Budget général :

« Diminuer les ressources du budget général de : 1 million de francs.

« B. — Opérations à caractère temporaire.

« — Comptes d'avances :

« — augmenter les ressources de : 38 140 millions de francs ;

« — augmenter les charges de : 38 140 millions de francs.

« En conséquence, réduire de 1 million de francs l'excédent net des ressources, qui se trouve ainsi ramené à 7 millions de francs. »

M. le ministre de l'économie et des finances ayant défendu son amendement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé puisqu'il est la conséquence des deux précédents.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 39, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor est fixé à la somme de 38 140 000 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir les avances supprimées au budget des collectivités locales. Au rétablissement de ce compte est subordonnée effectivement toute la trésorerie qui permettra aux collectivités locales de vivre en 1976.

Sous le bénéfice des assurances que M. le ministre de l'économie et des finances nous a apportées au sujet de l'effort qui sera consenti en 1976 pour revaloriser le V.R.T.S., je demande à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission mixte paritaire et d'adopter les propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. A l'occasion de la discussion de cet amendement, je tiens à renouveler la question posée par M. Frelaut à propos du V.R.T.S.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé que les communes seraient autorisées à inscrire 15 p. 100 de plus au titre du V.R.T.S. dans leur budget de 1976. Est-ce par rapport aux 8 p. 100 primitifs de la loi de finances pour 1975 ou par rapport aux 13 p. 100 qui ont été finalement admis dans cette même loi de finances ?

J'appelle aussi l'attention sur le fait un peu curieux de compenser des difficultés d'emprunt par des avances à 8 p. 100. Est-ce le genre de prêt que l'on consent à des gens en difficulté ? Il est permis de se demander si, de proche en proche, on ne va pas aboutir à l'usure et si l'on ne verra pas un jour un panonceau indiquant : M. Fourcade, prêteur sur gages pour les communes !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne dirai rien des prêteurs sur gages (*Sourires*) et me contenterai de donner une précision à M. Lamps, après avoir prié M. Frelaut de bien vouloir m'excuser de ne pas lui avoir répondu.

Il est bien entendu que l'augmentation de 15 p. 100 que le Gouvernement propose pour 1976 s'applique à l'évaluation budgétaire qui figurait au titre du V. R. T. S. dans les budgets primitifs des collectivités locales et qui était égale, non pas à 8 p. 100 comme on l'a dit, mais à 8 p. 100 plus 5 p. 100.

Pour être clair, je rappelle que le total du V. R. T. S. inscrit dans les budgets primitifs de 1975 s'élevait à 19 330 millions de francs et que le total du V. R. T. S. inscrit dans les budgets primitifs de 1976 s'élèvera à 22 230 millions de francs. Le second chiffre est donc effectivement supérieur de 15 p. 100 au premier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 dans la rédaction suivante :

« I. La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

« II. Pour l'exercice 1976, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors T. V. A.) :

— Prélèvements prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

« — Etablissement public de diffusion	67,9	} 82,0
« — Société nationale de télévision T. F. 1	4,4	
« — Société nationale de télévision F. R. 3	9,7	} 254,8
« — Société nationale de télévision T. F. 1	254,8	
« — Société nationale de télévision Antenne 2	378,7	} 839,7
« — Société nationale de télévision F. R. 3	839,7	
« — Société nationale de radiodiffusion	523,2	} 2 078,4
« — Total	2 078,4	

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Cet amendement n° 2 répond aux préoccupations qui ont inspiré ce matin les débats de la commission mixte paritaire.

Sous le bénéfice des explications qui ont été fournies par le ministre de l'économie et des finances et par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 56. Nous en revenons à l'amendement n° 3 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Cet amendement n° 3 est un amendement de totalisation. Il traduit l'incidence sur l'équilibre général du budget des modifications qui sont intervenues au cours de la discussion devant la commission mixte paritaire. Je demande par conséquent à l'Assemblée nationale de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du vote :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	301
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2075, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2068 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes (n° 1931).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2072 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'emploi de la langue française (n° 1929).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2073 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : I. le projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France ; II. les propositions de loi : 1° de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues sur l'organisation de la région parisienne ; 2° de M. Mesmin portant réforme des institutions de la région parisienne (n° 1867, 1310, 1360).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2074 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2069, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2070, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2071, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 décembre 1975, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 1649, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale (rapport n° 2055 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat, n° 1922, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (rapport n° 2056 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1934, portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (rapport n° 2057 de M. Sauvaigo, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 1931, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes (rapport n° 2072 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2002, portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire (rapport n° 2060 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1925, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (rapport n° 2010, de M. Chambon, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 1732, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1686, de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi, n° 1544, de M. de Bennetot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (M. Chinaud, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 16 décembre 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 décembre 1975 inclus, terme de la session :

Mardi 16 décembre 1975, soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1976 (n° 2061-2068).

Mercredi 17 décembre 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale (n° 1649-2055) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 1922-2056) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 1934-2057) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes (n° 1931) ;

Du projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire (n° 2002-2060) (1) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 1925-2010) ;

Du projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 1732) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. de Bennetot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 1544-1686).

Jeudi 18 décembre 1975, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (n° 1867), la discussion de ce texte devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Vendredi 19 décembre 1975 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera reproduit ultérieurement.

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

Après-midi et soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 2061) ;

En deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de la politique foncière (n° 2062) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 2064) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 2065) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 2066) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (n° 2006) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'emploi de la langue française (n° 1929) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

(1) Texte précédemment inscrit en tête de l'ordre du jour du mardi 16 soir et reporté à la demande du Gouvernement.

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Dassault et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'accèsion des salariés à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locatifs d'entreprise (n° 1534-2054).

Samedi 20 décembre 1975, matin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse ;

En deuxième lecture, du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la durée maximale du travail ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

En deuxième lecture, du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

En deuxième lecture, du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1780) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rétablir les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution parmi les organismes d'H. L. M. ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

Navettes diverses.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976.

Dans sa séance du mardi 16 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fernand Icart.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.

Au Sénat : M. René Monory.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 16 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 283)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1976. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 3 du Gouvernement.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	301
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Aillières (d').	Bourson.	Crenn.
Alloncle.	Bouvard.	Mme Crépin (Aliette).
Anthonioz.	Boyer.	Crespin.
Antoune.	Braillon.	Cressard.
Aubert.	Braun (Gérard).	Daillet.
Audinot.	Brial.	Damamme.
Authier.	Briane (Jean).	Damette.
Barberot.	Brillouet.	Darnis.
Bas (Pierre).	Brocard (Jean).	Dassault.
Baudis.	Brochard.	Debré.
Baudouin.	Broglie (de).	Degraeve.
Baumel.	Bruggerolle.	Dclaneau.
Beauguitté (André).	Buffet.	Delatre.
Bécam.	Eurckel.	Delhalle.
Bégault.	Buron.	Deilaune.
Belcour.	Cabanel.	Delong (Jacques).
Bénard (François).	Caill (Antoine).	Deniau (Xavier).
Bénard (Mario).	Caillaud.	Denis (Bertrand).
Bennotot (de).	Caille (René).	Deprez.
Bénouville (de).	Caro.	Desanlis.
Bérard.	Cattin-Bazin.	Dhlmln.
Beraud.	Caurier.	Domlnati.
Berger.	Cerneau.	Donnez.
Bernard-Reymond.	Ceyrac.	Doussot.
Bettencourt.	Chaban-Delmas.	Dronne.
Beucher.	Chabrol.	Dugoujon.
Bichat.	Chalandon.	Duhamel.
Bignon (Albert).	Chamant.	Durand.
Bignon (Charles).	Chambon.	Durieux.
Billotte.	Chassagne.	Duvillard.
Bisson (Robert).	Chasseguet.	Ehm (Albert).
Bizet.	Chaumont.	Falaia.
Blanc (Jacques).	Chauvet.	Fanton.
Blary.	Chazalon.	Favre (Jean).
Blas.	Chinaud.	Feit (René).
Boinvilliers.	Claudius-Petit.	Flornoy.
Boisdé.	Cointat.	Fontaine.
Bolo.	Commeny.	Forens.
Bonhomme.	Cornet.	Fossé.
Boscher.	Cornette (Maurice).	Fouchler.
Boudet.	Corrèze.	Fouqueteau.
Boudon.	Coudere.	Founeyron.
Boulin.	Coulals.	Foyer.
Bourdelles.	Couste.	Frédéric-Dupont.
Bourgeois.	Couve de Murville.	Mme Fritsch.
		Gabriel.

Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Gruessmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermín.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julla.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.

Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Moreillon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Illireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpquet (de).

Ont voté contre :

MM.		
Abadie.	Ansart.	Bardol.
Alduy.	Antagnac.	Barel.
Alfonsi.	Arraut.	Barthe.
Allalnmatt.	Aumont.	Bastide.
Andrieu.	Baillet.	Bayou.
(Haute-Garonne).	Ballanger.	Beck.
Andrieux.	Balmigère.	Benoist.
(Pas-de-Calais).	Barbet.	Bernard.

Préaumont (de).
Pujol.
Quequier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Berthelot.	Deavers.	Huguet.	Marchais.	Notebart.	Saint-Paul.
Berthouin.	Depietri.	Huygues des Etages.	Masquère.	Odru.	Sainte-Marie.
Besson.	Deschamps	Ibéné.	Masse.	Philibert.	Sauzedde.
Bilioux (André).	Desmullicz	Jalton.	Massot.	Pignion (Lucien).	Savary.
Billoux (François).	Dubedout	Jans.	Maton.	Planeix.	Schwartz (Gilbert).
Blanc (Maurice).	Ducoloné.	Jarry.	Mauroy.	Poperen.	Sénès.
Bonnet (Alain).	Duffaut.	Josselin.	Mernez.	Porrelli.	Spénale.
Boré.	Dupuy.	Jourdan.	Mexandéau.	Pranchère.	Tourné.
Boulay.	Duraffour (Paul).	Joxe (Pierre).	Michel (Claude).	Ralite.	Vacant.
Boulloche.	Duroméa.	Juquin.	Michel (Henri).	Raymond.	Ver.
Brugnon.	Duroure.	Kalinsky.	Millet.	Renard.	Villa.
Bustin.	Dutard.	Labarrère.	Mitterrand.	Rieubon.	Villon.
Canacos.	Eloy.	Laborde.	Montdargent.	Rigout.	Vivien (Alain).
Capdeville	Fabre (Robert).	Lagorce (Pierre).	Mme Moreau.	Roger.	Vizet.
Carlier.	Fajon.	Lamps.	Naveau.	Roucaute.	Weber (Claude).
Carpentier.	Faure (Gilbert).	Larue.	Niles.	Ruffe.	Zuccarelli.
Cermolacce.	Faure (Maurice).	Laurent (André).			
Césaire.	Fillioud.	Laurent (Paul).			
Chambaz.	Fiszbin.	Laurisergues.			
Chandernagor.	Forni.	Lavielle.			
Charles (Pierre).	Franceschi.	Lazzarino.			
Chauvel (Christian).	Frêche.	Lebon.			
Chevènement.	Frelaut.	Leenhardt.			
Mme Chonavel.	Gaillard.	Le Foll.			
Clérambeaux.	Garcin.	Legendre (Maurice).			
Combrisson.	Gau.	Legrand.			
Mme Constans	Gaudin.	Le Meur.			
Cornette (Arthur).	Gayraud.	Lemoine.			
Cot (Jean-Pierre).	Giovannini.	Le Pensec.			
Crépeau.	Gosnat.	Leroy.			
Dalbera.	Gouhier.	Le Sénéchal.			
Darinot.	Gravelle.	L'Huillier.			
Darras.	Guerlin.	Longueue.			
Defferre.	Haesebroeck.	Loo.			
Delehedde.	Hage.	Lucas.			
Delelis.	Houël.	Madrelle.			
Deiorne.	Houteer.	Maisonnat.			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun et Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Mohamed et Simon-Lorière.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentile et Mme Thome-Patenôtre.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Mer (crise des pêches maritimes et problèmes de la mer).

24958. — 16 décembre 1975. — M. Le Penec expose à M. le Premier ministre que les événements du printemps dernier dans les pêches maritimes l'avaient conduit à demander un débat à l'Assemblée nationale sur les problèmes de la mer. Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la présente session. Pourtant divers faits sont depuis venus confirmer la nécessité, à très court terme, que la représentation nationale aille à débattre de cette question. La crise des pêches maritimes annonce des échéances critiques que va connaître ce secteur, qui est, pour de nombreuses communes du littoral, la condition du maintien d'une activité économique. La mise en œuvre d'une véritable politique de garantie de prix tant nationale que communautaire, la recherche d'une sécurité des revenus, d'une formation préparant l'avenir de nombreux marins, la définition d'une politique cohérente des aides à la construction de navires tant à la pêche industrielle qu'artisanale qu'au commerce s'imposent. Par ailleurs, la nécessité d'une conciliation des intérêts des diverses parties prenantes dans l'utilisation du littoral et de la mer requiert à la veille de décisions, concertées ou unilatérales en matière de droit de la mer, des choix impératifs. Or, à travers ses différentes politiques sectorielles, le Gouvernement n'a pas suffisamment pris en compte, globalement, la réalité maritime française et l'incidence qu'elle a sur certaines économies régionales. Tout ceci plaide pour que s'engage, dès que possible à l'Assemblée nationale, dans le cadre des questions orales avec débat, une discussion sur les problèmes de la mer.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Autoroutes (liaisons du département du Gers avec l'autoroute Bordeaux—Paris).

24957. — 17 décembre 1975. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut indiquer à quel endroit sont prévus les échangeurs qui, lorsque sera achevée la construction de l'autoroute Bordeaux—Toulouse, devront permettre de relier à cette autoroute les départements situés à proximité, au Nord et au Sud, et notamment le département du Gers.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (augmentation d'une demi-part du quotient familial des mères célibataires).

24941. — 17 décembre 1975. — M. Pierre Bes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ne peuvent prétendre au même nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de

l'impôt sur le revenu que les mariés ou veufs ayant des charges de famille identiques. Cette disparité s'avère particulièrement regrettable à l'égard des mères célibataires qui doivent assumer seules l'entretien d'un ou plusieurs enfants, alors qu'elles ne peuvent disposer de la pension alimentaire dont bénéficient les femmes divorcées classées dans la même catégorie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'augmenter le nombre de parts attribué aux mères célibataires d'une demi-part afin de placer les intéressées à parité avec les veuves ayant des charges de famille analogues et dont la situation, sur le plan fiscal, paraît devoir logiquement leur être appliquée.

Exploitants agricoles (extension à tous les départements et à tous les jeunes agriculteurs de la dotation de première installation).

24942. — 17 décembre 1975. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20886 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 57 du 21 juin 1975). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle, en conséquence, que les jeunes agriculteurs s'installant dans certains départements bénéficient d'une dotation d'un montant de 25 000 francs. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans quarante-quatre départements et concerne même ceux des agriculteurs intéressés qui remplacent dans l'exploitation un ascendant direct. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion sociale agricole, une subvention de première installation est accordée mais n'y ouvrent pas droit, sauf dans les zones spéciales d'action rurale, les exploitations précédemment tenues par un ascendant direct du jeune agriculteur. Il appelle, à ce double propos, son attention sur les disparités résultant des mesures envisagées dont sont écartés nombre de jeunes désirant devenir chefs d'exploitation. Il lui demande, en conséquence, que la dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements ou, à tout le moins, que la subvention de première installation attribuée au titre de la promotion sociale agricole soit accordée à tous les jeunes agriculteurs s'installant sans tenir compte du degré de parenté avec l'exploitant précédent.

Presse et publications (statut fiscal de la presse d'opinion pour la presse agricole et rurale).

24943. — 17 décembre 1975. — **M. Chaumont** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il considère que la presse agricole et rurale est une presse d'opinion, au même titre que les journaux et certains autres hebdomadaires. Si, comme il le souhaite, tel est bien son point de vue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la presse agricole ne soit l'objet d'aucune mesure discriminatoire, en particulier en matière fiscale.

Aide sociale à l'enfance (revendications des associations de familles d'accueil).

24944. — 17 décembre 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les vœux formulés par les associations de famille d'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance à l'issue de leurs journées d'études. Relevant que le statut juridique et financier concernant leur fonction qui est actuellement en cours d'élaboration n'évoque que ces aspects, les familles d'accueil souhaitent que ce statut se présente sous la forme d'un véritable contrat, comportant notamment les clauses de formation permanente, formation qui est reconnue aujourd'hui à tous les travailleurs. Elles demandent également que ce contrat définisse les responsabilités réciproques et leur permette de savoir qui est l'enfant qui leur est confié, son statut juridique, son histoire et ses difficultés particulières; de les autoriser à participer aux réunions des techniciens et des équipes pluridisciplinaires des services afin, non pas de remplacer ces techniciens, mais de pouvoir travailler efficacement avec eux; de collaborer dans toute la mesure du possible avec les familles naturelles à l'occasion des situations conflictuelles, souvent douloureuses, qui peuvent se révéler, cette possibilité impliquant d'être informé suffisamment par l'administration sur l'état de chaque famille naturelle. Il lui demande la suite qu'elle envisage de donner à ces légitimes revendications.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

24945. — 17 décembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Ces personnels,

recrutés par voie de concours, se trouvent depuis plusieurs années sans cesse déclassés par rapport à leurs homologues de la fonction publique. C'est ainsi qu'un aide de laboratoire, recruté au niveau du B. E. P. C., est classé au groupe 3 de la catégorie « C », alors que les autres administrations classent les fonctionnaires de même niveau au groupe 5 de la même catégorie « C ». Ces personnels techniques sont ainsi déclassés par rapport aux autres catégories techniques de l'éducation nationale alors qu'à l'origine ils étaient classés dans le même groupe. Il lui demande en conséquence d'étudier le reclassement de ces personnels techniques, dont le rôle est essentiel pour l'enseignement scientifique et technique des lycées et des collèges, et de bien vouloir réunir le comité technique paritaire central des personnels non enseignants du ministère de l'éducation.

Musique (augmentation des crédits de la direction de la musique destinés aux écoles municipales de musique).

24946. — 17 décembre 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'enseignement musical. Alors que près de 800 écoles de musique existent sur l'ensemble du territoire et qu'il ne cesse de s'en créer à l'initiative des municipalités, seules quatre-vingt-deux de celles-ci seront subventionnées en 1976. Encore doit-il être noté qu'en raison de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire attribuée à la direction de la musique, 6 à 8 p. 100 seulement des dépenses des collectivités locales seront affectées à cette aide. Certes, dans le cadre d'un plan de dix ans qui a le mérite de tenter une structuration de la vie musicale, l'Etat a promu certaines écoles et aidé quelques villes à disposer de nouveaux locaux. Toutefois, la subvention annuelle d'équipement, qui était de 50 p. 100 jusqu'en 1972, est tombée à 35 p. 100 depuis cette époque. Mais c'est dans le domaine des subventions de fonctionnement que la carence des pouvoirs publics se fait le plus sentir, au point que certaines municipalités envisagent purement et simplement la fermeture de leur école, alors que toutes les autres se voient condamnées à suspendre l'expansion de leur établissement d'enseignement. C'est ainsi que la direction de la musique ne réservera en 1976 qu'une somme de 13 millions de francs aux écoles de province, sur un budget total de 240 millions de francs dont la plus grande partie (85 p. 100 environ) est consacrée à une politique de prestige qui profite essentiellement à la ville de Paris et à quelques métropoles régionales. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises pour que les crédits affectés à l'enseignement permettent à la direction de la musique d'attribuer aux municipalités une subvention de 33 p. 100 des dépenses effectives qu'elles consacrent aux écoles de musique.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de santé engagées à l'étranger).

24947. — 17 décembre 1975. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré affilié au régime général de la sécurité sociale, résidant à Annemasse, à qui un médecin oculiste avait prescrit une audiographie et qui a fait effectuer cet acte médical à Genève, s'est vu refuser la prise en charge de celui-ci, au motif que les soins avaient été dispensés en Suisse. Si l'intéressé s'était rendu à Lyon pour y subir cet examen, la dépense à supporter par la sécurité sociale, coût de l'audiographie et frais de transport, eût été le double de celle engagée par ce même examen effectué à Genève. Encore aurait-il fallu y ajouter le paiement d'une indemnité journalière de salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un aménagement de la réglementation s'impose dans le cas précité, lequel ne doit d'ailleurs pas être isolé, lorsque les assurés sociaux résident dans une zone frontalière et que les dépenses de santé qu'ils engagent à l'étranger représentent de ce fait une charge moins lourde pour le régime de sécurité sociale.

Centres de vacances et de loisirs (augmentation des crédits consacrés à la formation des directeurs et animateurs).

24948. — 17 décembre 1975. — **M. Kaspereit** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'importance des centres de vacances et de loisirs pour enfants et adolescents et le rôle social primordial qu'ils remplissent. Cette mission ne peut toutefois être menée à bien que si les directeurs de centres et les animateurs qualifiés sont en nombre suffisant. Des organismes assurent leur formation mais ils sont obligés de faire supporter de plus en plus lourdement par les stagiaires ou par leurs familles l'augmentation du coût de cette formation. Malgré la priorité affirmée pour ce secteur à l'occasion de la présentation du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1976, il s'avère que les moyens financiers mis à la disposition des organismes en cause ne comportent pas une majoration permettant de bloquer au taux de 1975 le montant de la contribution demandée aux sta-

giales. L'augmentation de 7,85 p. 100 consentie dans le projet de budget à l'égard de ces associations est nettement insuffisant pour leur donner les moyens de poursuivre leurs activités sans recourir à un nouvel accroissement de la participation réclamée à ces stagiaires. Il lui demande que soit envisagée d'urgence une revalorisation substantielle des crédits alloués, laquelle, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, est indispensable à la survie des organismes intéressés et, donc, à la poursuite de leur mission.

Assurance vieillesse (possibilité de rachat de points de retraite pour les commerçants et artisans).

24949. — 17 décembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la mise en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a eu pour conséquence l'abrogation des anciens systèmes de rachat en vigueur dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Seuls n'ont pas été remis en cause les engagements de rachat échelonnés souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1973 dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. Sans remettre en cause le bien-fondé de la loi précitée, qui apporte incontestablement des avantages aux non-salariés, il appelle toutefois son attention sur les sérieux inconvénients qui résultent, pour les commerçants et artisans âgés, de la suppression du droit au rachat de points de retraite. Bon nombre des intéressés éprouvent en effet de réelles difficultés à disposer d'une retraite décente, soit en raison des conséquences générales de l'inflation, soit, plus ponctuellement, parce que le mode de placement de leurs économies, non indexé sur le coût de la vie, s'avère d'un rendement désastreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un retour aux possibilités de rachat, lesquelles pourraient s'appliquer non à l'ensemble des commerçants et artisans, mais à ceux d'entre eux qui, à l'âge de soixante-cinq ans, et voulant faire l'effort financier nécessaire, désireraient s'assurer un montant total de retraite ne dépassant pas un certain plafond, celui-ci pouvant être fixé à 12 000 francs par an. Il lui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Fonctionnaires (maintien des droits à pension en cas de révocation.)

24950. — 17 décembre 1975. — A la suite du vote par l'Assemblée nationale de la loi accordant, sous certaines conditions, la retraite minimum de sécurité sociale aux détenus ou validant les années de détention pour leur prise en compte dans le calcul des retraites payées par la caisse nationale d'assurance vieillesse, **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne compte pas adresser des instructions à la direction des pensions du ministère pour qu'à l'avenir les révocations de fonctionnaires soient prononcées, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, sans suspension des droits à pension, alors que, jusqu'à présent, la règle était inverse et la suspension des droits à pension le cas le plus fréquent. Il serait, en effet, paradoxal qu'un détenu, ayant passé la plus grande partie de sa vie en prison, bénéficie d'une retraite versée par la sécurité sociale alors qu'un fonctionnaire, qui aurait été sanctionné en fin de carrière, se voit privé de toute retraite bien qu'ayant cotisé sa vie entière. Au cours des cinq années durant lesquelles il a exercé les fonctions de ministre des postes et télécommunications, **M. Marette** a, de nombreuses reprises, observé que malgré les recommandations des commissions de discipline et ses propres décisions de révocation des fonctionnaires des P.T.T., sans suspension des droits à pension, la direction des pensions du ministère des finances aggravait, de façon presque systématique, la sanction administrative prononcée contre ces fonctionnaires par leur ministère de tutelle. Le maintien d'une telle pratique, compte tenu du vote par le Parlement d'une loi accordant sous certaines conditions la retraite aux détenus, constituerait un déni de justice tout à fait insupportable qui irait à l'encontre des intentions généreuses manifestées par le Gouvernement.

Transports aériens (obligation pour les agents en service outre-mer de suivre les stages de formation professionnelle durant leurs congés).

24951. — 17 décembre 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis décembre 1973 l'obtention du certificat d'aptitude à la qualification d'encadrement d'officier-contrôleur de la circulation aérienne est, entre autres, subordonnée à l'acquisition d'une formation complémentaire dispensée au cours de stages organisés en France métropolitaine par l'école nationale de l'aviation civile; il lui demande si les agents de son administration en service dans la métropole sont tenus de suivre ces stages pendant la période de leurs congés; dans la négative,

il lui demande comment se justifie la discrimination résultant de l'obligation qui est faite aux agents en service outre-mer d'effectuer, eux, ces stages pendant les périodes de leurs congés réglementaires, étant en outre rappelés que certains de ces agents à la veille de prendre la retraite, n'ont pas droit à ces congés et se trouvent dès lors privés, faute de pouvoir effectuer les stages, du droit à promotion, et étant rappelés en outre qu'en application de la réglementation sur la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente, ces agents, en service outre-mer, devraient pouvoir participer aux stages, aux frais de l'Etat, sans que leurs droits à congé en soient affectés.

T. V. A. (fiscalité applicable aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société).

24952. — 17 décembre 1975. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à sa question écrite n° 16522 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1975, p. 6635) qui fait connaître la nouvelle doctrine de l'administration au sujet du régime fiscal applicable en matière de T. V. A. aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société préoccupe les dirigeants de ces laboratoires pour les raisons suivantes: 1° ils ne peuvent majorer les prix de leurs prestations qui sont fixés par les pouvoirs publics. S'ils le faisaient cependant, leur clientèle serait perdue à brève échéance car la sécurité sociale ne rembourserait pas aux assurés sociaux le montant de la T. V. A. qui serait à leur charge. En outre, la valeur de la lettre clé B étant fixée par arrêté ministériel le service du contrôle des prix ne manquerait pas d'intervenir; 2° cette nouvelle doctrine crée sur le plan fiscal une inégalité flagrante entre ces laboratoires et ceux constitués sous une forme juridique différente ou exploités par une personne physique. Cette pénalisation est contraire à la neutralité fiscale. Elle s'oppose à la lettre et à l'esprit de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. En effet, cette loi prévoit, sous réserve de satisfaire à certaines obligations très strictes, la possibilité de constituer des laboratoires d'analyses médicales indifféremment sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée; 3° le fait pour certains laboratoires d'être constitués ou transformés en sociétés anonymes ne constitue par « une spéculation sur le travail d'autrui », la majorité d'entre eux étant d'importance moyenne et n'employant pas plus de personnel qu'un laboratoire exploité par une personne physique. Il lui demande pour assurer la survie des laboratoires en cause de modifier d'urgence sa doctrine ou de l'assouplir en octroyant par exemple une réfaction sur la base imposable. Le délai d'entrée en vigueur de cette mesure ne devrait-il pas d'ailleurs être aligné sur celui prévu par l'article 2 de la loi précitée du 11 juillet 1975. Enfin, à ce terme il serait indispensable que les laboratoires actuellement en société puissent bénéficier de conditions particulières leur évitant de supporter des charges les condamnant irrémédiablement à disparaître. A ce terme, si certains dirigeants de laboratoires actuellement en société étaient contraints par application de la T. V. A. de dissoudre celle-ci il serait indispensable qu'ils bénéficient de conditions particulières leur évitant des frais qu'ils ne pourraient assumer.

Education

(statistiques concernant les heures de décharge syndicale).

24953. — 17 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été au cours des années scolaires 1974-1975 et 1975-1976 le total d'heures de décharge syndicale attribuées, ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales.

Commissaires aux comptes

(désignation en qualité de commissaire aux apports).

24954. — 17 décembre 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si, au cas de fusion de sociétés de capitaux (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), un commissaire aux comptes qui assume simultanément cette fonction tant chez la société absorbée que chez la société absorbante, peut être désigné en qualité de commissaire aux apports.

Impôts sur les sociétés

(fixation de la base fiscale d'amortissement des automobiles).

24955. — 17 décembre 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir fixer la base fiscale d'amortissement des automobiles (actuellement 35 000 francs) au prix de revient du véhicule 604 Peugeot utilisé comme voiture officielle par les services de l'Etat.

*Commissaire aux comptes (possibilité d'option
pour le régime fiscal des salariés).*

24954. — 17 décembre 1975. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'une des préoccupations majeures du Gouvernement consiste à rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux lorsque leur montant est connu avec certitude, de celles des revenus salariaux. Ceci rappelé, il lui demande, à cet effet, de bien vouloir permettre, avec effet du 1^{er} janvier 1975, aux commissaires aux comptes inscrits de sociétés d'opter, s'ils le désirent, pour le régime fiscal des salariés. Il s'avère, en effet, que les honoraires qui leur sont alloués sont, d'une part, fixés par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, et, d'autre part, portés obligatoirement à la connaissance de l'administration par la voie du D. A. S. 2, faisant que leur montant est aussi exactement connu que celui des salariés et suivant le même processus du D. A. S.

Enseignement de la médecine (obligation pour les inscrits au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens de suivre ce C. E. S. dans un C. H. U. distant de 140 kilomètres).

24959. — 17 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons pour lesquelles les candidats au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens, qui s'étaient inscrits sur la foi d'affiches officielles leur permettant un cycle d'études complet dans ce C. H. U., se trouvent dans l'obligation de suivre ce C. E. S. dans un autre centre hospitalo-universitaire distant de 140 kilomètres. D'autre part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux candidats, mais à la bonne marche des services dans lesquels ces candidats occupent des fonctions hospitalières de responsabilité.

Pornographie (mesures pour l'endiguer).

24960. — 17 décembre 1975. — **M. Jean Brocard** fait constater avec regret à **M. le Premier ministre** qu'une vague de pornographie se manifeste à travers le pays tant à travers le cinéma que par l'intermédiaire de revues licencieuses. Les municipalités se trouvent désarmées à l'encontre des spectacles qui ont obtenu le visa de censure et contre les revues qui ont reçu une autorisation d'imprimerie. Il convient que les diverses commissions de contrôle, celle des films en particulier, fassent preuve de plus de sévérité et que soit interdite la reproduction, sous forme d'affiches ou de publicité, de toutes les scènes incitant à la débauche ou à la violence: de tels spectacles, affligeants et révoltants, constituent une agression intolérable à l'égard des jeunes et ne sauraient être acceptés sous peine de tomber dans la décadence la plus sombre. Il est donc demandé que toutes mesures soient prises afin d'endiguer ce flot de pornographie et qu'ainsi des films sains et des revues saines soient mis à la disposition d'un public toujours avide de bons spectacles.

*Traités et conventions (revision de la convention de Vienne
sur les relations diplomatiques de 1961).*

24961. — 17 décembre 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en dépit des mérites incontestables qui lui ont été très généralement reconnus, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) comportait un certain nombre de lacunes et d'imperfections. Ces lacunes ou imperfections concernaient notamment les problèmes des rapports avec les organisations internationales, les questions de l'asile diplomatique et de la distinction des fonctions diplomatiques et consulaires, le maintien du classement tripartite des chefs de mission. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement français de proposer une revision de la convention sur les points signalés, ou l'élaboration d'une convention complémentaire.

Fondations (transit des dons par la Fondation de France).

24962. — 17 décembre 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à porter à 1 p. 100 du revenu imposable la limite de déduction des dons consentis à la Fondation de France, ou par l'intermédiaire de cette fondation, a suscité une vive émotion parmi les responsables des associations ou œuvres d'intérêt général. En effet, tout en se félicitant de l'augmentation du seuil de déductibilité, ces derniers se sont inquiétés à la fois des risques d'atteinte à leur autonomie pouvant résulter de l'intervention d'un

organisme intermédiaire et des conséquences dommageables que comporterait la suppression de tout contact direct entre les œuvres et leurs donateurs. Sur le premier point, l'engagement qui a été pris de laisser aux donateurs la faculté de décider eux-mêmes de la destination des dons qu'ils effectueraient par le canal de la Fondation de France, ce qui du reste paraît impliquer une modification des statuts de cette fondation, constitue incontestablement un apaisement pour les responsables des œuvres. En revanche, aucune réponse n'a été apportée sur le second point. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin de permettre le maintien d'un lien direct indispensable, de prévoir dans un texte d'application la communication obligatoire aux organismes destinataires, des noms et adresses des personnes qui, pour bénéficier de la déduction fiscale, feront transiter leurs dons par l'intermédiaire de la fondation.

Famille (mise en œuvre d'un statut de la famille).

24963. — 17 décembre 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaissent de nombreuses familles et sur les espoirs qu'ont fait naître les déclarations du Gouvernement relatives à la définition d'un véritable statut moderne de la famille. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de mettre en œuvre ce statut afin de donner à la famille et en particulier aux mères toutes leurs chances d'épanouissement.

*Allocation de chômage (statistiques sur le montant des sommes
versées à ce titre depuis 1973).*

24964. — 17 décembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de préciser le montant des sommes qui ont été versées au titre de l'allocation de chômage au cours des années 1973, 1974 et 1975. Peut-il indiquer le montant des sommes demeurées respectivement à la charge du secteur privé et à la charge des organismes publics.

*Education physique et sportive (création d'une U. E. R.
à Montpellier).*

24965. — 17 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème de la création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier. Il lui rappelle que dans une question écrite n° 20367 du 4 juin 1975, dont la réponse est publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires du 6 septembre 1975, il lui avait demandé d'envisager la création de ladite U. E. R. dans l'académie de Montpellier. Dans la réponse, il était indiqué, faisant référence au vœu émis par le conseil régional du Languedoc-Roussillon que « la réalisation d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Montpellier avait retenu l'attention du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ». A la suite de cette réponse, il avait exposé dans une nouvelle question écrite n° 23164 du 11 octobre 1975, de nombreux arguments en faveur de l'installation de cette U. E. R. dans la ville de Montpellier. Dans la réponse (*Journal officiel* du 4 décembre 1975), il est indiqué que l'étude des perspectives d'implantation continue, mais la décision de création n'est, semble-t-il, toujours pas prise. Or, M. Mazeaud, au cours d'une visite à Montpellier fin novembre, a déclaré que cette U. E. R. serait créée à Montpellier. Il demande en conséquence si l'on peut considérer comme définitive la création de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'académie de Montpellier à Montpellier.

*F. D. E. S. (conditions d'emploi mises à l'octroi de prêts
à Comsip-Entreprise de Rueil-Malmaison).*

24966. — 17 décembre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles conditions concernant l'emploi des travailleurs ont été mises à l'octroi des prêts du F. D. E. S. à Comsip-Entreprise (siège social : 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison) ; 2° s'il entend mettre des conditions à de nouveaux prêts au cas où il n'y en aurait pas eu antérieurement, étant donné la situation dramatique de l'emploi dans cette entreprise (plus de 700 licenciements envisagés).

*Emploi (licenciements envisagés à Comsip-Entreprise
(Rueil-Malmaison)).*

24967. — 17 décembre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il lui paraît légal que le licenciement de plus de 700 travailleurs à Comsip-Entreprise (siège social : 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison) soit effectué établissement par établissement, sans consultation du comité central d'entreprise, alors que la décision de licencier a été prise par la direction

générale; 2^e s'il compte refuser l'autorisation de licenciement au cas où il s'avérerait exact que l'entreprise envisagerait d'embaucher, en contrepartie du personnel licencié, du personnel sous contrat à durée déterminée (pour la durée d'un chantier), voire d'utiliser du personnel intérimaire.

*Revendications du personnel des P.T.T.
(rémunérations et conditions de travail).*

24968. — 17 décembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les multiples revendications du personnel des P.T.T., et notamment du personnel technique et d'exploitation des centraux téléphoniques qui sont, jusqu'à ce jour, restées sans réponse. Ces revendications concernent aussi bien les conditions de rémunération (notamment la fixation à 2 000 francs par mois du traitement minimum et l'attribution de l'acompte de 300 francs), que les conditions de travail. Les syndicats demandent en particulier la création de 50 000 emplois de titulaires. Il lui demande s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales afin de satisfaire ces légitimes revendications.

*Prestations familiales
(reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).*

24969. — 17 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prêts aux jeunes ménages prévus à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général: les demandes sont bloquées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande par ailleurs s'il peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

*Prestations familiales
(reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).*

24970. — 17 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé** les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prêts aux jeunes ménages prévus à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général: les demandes sont bloquées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande, d'autre part, si elle peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

Retraite anticipée (convention de réciprocité franco-belge en faveur des anciens combattants français résidant et travaillant en Belgique).

24971. — 17 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants français résidant en Belgique et y travaillant. En effet, ces Français qui sont assujettis à la sécurité sociale belge n'ont pu bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans lorsque l'Etat belge l'a demandée et ne peuvent pas davantage en bénéficier depuis que notre pays l'a demandée également. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'engager des pourparlers avec son correspondant belge afin qu'une convention de réciprocité puisse être reprise par nos deux pays, les anciens combattants belges, résidant en France et y travaillant, se trouvant dans la même situation que leurs camarades français.

Santé scolaire (évacuation scolaire des enfants atteints de parasites de la chevelure).

24972. — 17 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** que dans certaines écoles il semble que se multiplie le nombre des enfants atteints de parasites de la chevelure. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de conseiller l'évacuation scolaire pour ces derniers au même titre qu'aux enfants atteints de gale et de teigne.

Sécurité sociale (maintien de la pratique du remboursement par mandat Colbert en Seine-et-Marne).

24973. — 17 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse de sécurité sociale de Seine-et-Marne n'adresse plus aux bénéficiaires des prestations le traditionnel mandat de remboursement Colbert mais un chèque barré à tirer sur une banque locale. Ce déplorable état de fait constitue pour un grand nombre de personnes âgées, de malades, de handicapés, une difficulté supplémentaire dans la mesure où ils ne peuvent plus percevoir par la recette postale locale ou par le facteur les sommes qui leur sont dues et se trouvent dans l'impossibilité de se rendre dans le bourg le plus proche où il existe une succursale de la banque sur laquelle a été émis le mandat. Il lui demande de bien vouloir faire prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que les caisses de sécurité sociale reviennent aux pratiques antérieures.

Cheminots (revendications des cheminots des chemins de fer d'intérêt local).

24974. — 17 décembre 1975. — **M. André Laurent** fait part à **M. le ministre du travail** du profond mécontentement qui existe actuellement dans la plupart des réseaux secondaires (voies ferrées d'intérêt local) tant à cause des salaires que des conditions de travail et également certaines inquiétudes quant à la sécurité de l'emploi. Les rémunérations des travailleurs, cadres, techniciens et retraités de ces réseaux secondaires justifiant d'une ancienneté supérieure à vingt ans sont demeurées assez proches du S. M. I. C. Ces salaires, qui n'évoluent pas ou peu, justifient les revendications de la fédération des cheminots, c'est-à-dire une véritable revalorisation de leur métier. Un salaire mensuel net de 1 700 francs au niveau E 1A (échelle I) par exemple avec rappel suivant le grade et l'ancienneté de l'agent suivant la convention collective nationale de travail des V. F. I. L. du 26 septembre 1974. Un agent à l'échelle VII bis, échelon 6, qui, pour quarante-six heures par semaine, est rémunéré par un salaire mensuel de 1 468,40 francs. Un autre agent, débutant à l'échelle I, touche un salaire mensuel de 833,40 francs, lequel subit des abattements de zone sur l'ensemble du salaire allant de 5 à 20 p. 100. La situation déficitaire de la G. F. R. peut motiver certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les augmentations des grilles de salaires, mais le personnel ne saurait être plus longtemps victime de cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de consulter la commission supérieure des conventions collectives à ce sujet afin de mettre au point, dans les meilleurs délais, les procédures de conciliation susceptibles de satisfaire au mieux les légitimes revendications de ce personnel.

Société nationale des chemins de fer français (extension au-delà de dix-huit ans de la réduction accordée aux enfants de familles nombreuses).

24975. — 17 décembre 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications présentées par l'U. D. A. F. de la Haute-Garonne en ce qui concerne les réductions accordées aux familles sur le réseau de la S. N. C. F. Il lui fait observer que, selon les indications qui lui ont été fournies, la réduction accordée en première classe S. N. C. F. aurait été plafonnée au montant de la réduction accordée en seconde classe et que les 45 millions de francs ainsi économisés seraient utilisés à hauteur de 30 millions de francs pour améliorer le réseau de banlieue S. N. C. F. et à hauteur de 15 p. 100 pour la batellerie. Il apparaît qu'une fois encore les familles sont pénalisées et, dans ces conditions, il lui demande à quelle date et comment il pense pouvoir répondre à l'une de leurs revendications principales: l'extension du bénéfice de la réduction accordée aux enfants des familles nombreuses au-delà de l'âge de dix-huit ans.

Aide sociale (relai de frais de séjour en logement-foyer de conjoints âgés mis à la charge des enfants d'un seul d'entre eux).

24976. — 17 décembre 1975. — **M. Falala** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un couple de personnes âgées vivant dans un logement-foyer dispose de ressources d'un montant sensiblement égal au minimum des avantages vieillesse. Le mari n'a pas d'enfant. L'épouse en a deux, nés d'un premier mariage. Durant les premières années de leur séjour en logement-foyer, la commission d'admission avait fait supporter aux enfants de l'épouse la moitié du prix de journée, déduction faite de l'allocation logement. L'autre moitié, applicable au mari, était prise en charge par l'aide sociale légale. A l'occasion d'une révision du dossier, le main-

lien à l'aide sociale légale dans les conditions ci-dessus a été refusé successivement par les commissions d'admission, départementale et centrale, sous prétexte que les enfants peuvent et doivent apporter une aide. En conséquence il lui demande si les commissions d'examen à l'aide sociale légale peuvent ainsi faire supporter le reliquat de frais de séjour en logement-foyer (après reversement de l'allocation-logement) de deux conjoints aux enfants d'un seul d'entre eux.

Service national (régime d'assurance du conjoint d'un jeune homme accomplissant le service national actif ou titre de l'aide technique ou de la coopération).

24977. — 17 décembre 1975. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975, « la personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de la sécurité sociale ». Cette disposition implique de toute évidence que l'assuré n'est plus tenu d'avoir été lui-même assujéti à un régime obligatoire avant son incorporation. Il lui expose à ce sujet le cas d'un jeune homme effectuant ses obligations du service national actif au titre de la coopération à Madagascar et dont l'épouse réside avec lui dans ce pays. L'intéressé, qui était couvert antérieurement par le régime de la sécurité sociale étudiante a, depuis son mariage, bénéficié des prestations d'assurance maladie du régime général auquel était assujéti son épouse, en tant qu'ayant droit de celle-ci. Il lui demande si, actuellement, les dispositions de l'article 27 de l'instruction du 24 janvier 1975, relative à l'administration des jeunes gens accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération, peuvent être appliquées pour la couverture maladie de l'épouse, compte tenu de ce que l'obligation des conditions d'ouverture des droits de l'assuré au moment de son incorporation ne paraît plus devoir être exigée.

Douanes (revendications des agents retraités).

24978. — 17 décembre 1975. — **M. Radlus** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une organisation syndicale d'agents retraités des douanes a appelé son attention sur les difficultés que connaissent ces retraités. Ceux-ci constatent que le pouvoir d'achat de leur pension se dégrade. La hausse des prix n'étant pas compensée par les majorations accordées, ils souhaitent, comme les agents en activité, que le minimum de rémunération soit fixé mensuellement à 2 000 francs. D'une manière plus précise, ils présentent les revendications suivantes qu'ils considèrent comme prioritaires : 1° minimum de pension fixé au même indice que celui de l'agent débutant à son entrée dans l'administration ; 2° calcul de la pension sur tous les éléments de la rémunération d'activité afin que son montant soit égal à 75 p. 100 de cette rémunération et intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement au plus tard en 1977 ; 3° retour à la péréquation des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948 ; 4° relèvement de 50 p. 100 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat, de 50 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion, les veuves d'agents étant actuellement dans une situation précaire ; 5° suppression de toute discrimination entre les retraités ou leur conjoint suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964 ou avant ou après le 24 décembre 1973 ; 6° généralisation rapide du paiement mensuel des pensions avec paiement à l'avance et non à terme échu ; 7° institution d'un abattement spécial de 15 p. 100 sur le montant des retraites pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Veuves (versement plus rapide des pensions de réversion et des retraites complémentaires).

20471. — 6 juin 1975. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des veuves qui attendent une pension de réversion. Il lui fait observer que dans de très nombreux cas la pension de réversion

est attribuée avec un long retard par les caisses intéressées dont la lenteur est à cet égard inadmissible car elle aboutit à laisser ces personnes sans ressources pendant plusieurs mois. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le versement des pensions de réversion ainsi que des retraites complémentaires qui sont également liquidées avec un grand retard.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation des pensions de réversion était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne à trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque le conjoint était décédé avant d'être pensionné et avait notamment exercé au cours de son existence des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation de ces pensions sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975, qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. Enfin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux qui sera géré sur ordinateur et qui facilitera, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. Par ailleurs, il est à noter que les pensions de réversion ne sont attribuées que si le conjoint survivant remplit certaines conditions relatives notamment aux ressources et à la durée du mariage, conditions qui doivent faire l'objet de vérifications de la part de l'organisme liquidateur. Toutefois, les caisses chargées de la liquidation des avantages vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Le Gouvernement reste cependant conscient des problèmes rencontrés par les conjoints survivants, lors de la liquidation de leur pension de réversion, et l'effort de simplification de la procédure de liquidation de ces pensions sera poursuivi. Par ailleurs, il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, n'a pas compétence pour modifier ces règles. Comme dans le régime général de sécurité sociale, certains délais peuvent être nécessaires à la liquidation des droits à réversion lorsque le conjoint est décédé avant d'être allocataire. En effet, les régimes de retraite complémentaire, dans leur quasi-totalité, valident gratuitement les services accomplis avant leur mise en vigueur. Pour ce faire, des preuves d'activité sont exigées par le règlement des institutions qui gèrent ces régimes ; les intéressés n'étant pas toujours en mesure d'apporter les justifications requises, l'instruction des dossiers s'en trouve ralentie. Cependant, dans le cas où l'allocation était liquidée, il ne semble pas que des difficultés soient signalées en ce qui concerne l'attribution de l'avantage de réversion.

AGRICULTURE

Agriculture (mesures envisagées en faveur de l'agriculture méridionale).

20751. — 17 juin 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture méridionale. Dans le Midi, les agriculteurs manifestent leur mécontentement face à l'aggravation de leur situation. C'est dans ce contexte qu'une note de la direction des relations économiques extérieures rattachée au ministère de l'économie et des finances prévoit l'abandon de secteurs entiers de l'agriculture méridionale. Devant les remous causés par la révélation de cette note, votre Gouvernement n'a rien trouvé de mieux que d'accuser l'irresponsabilité d'un fonctionnaire. Or le 13 mai, après une intervention de **M. Pierre Pranchère** à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie a été obligé de reconnaître que les hypothèses contenues dans cette note, loin d'être l'œuvre d'un fonctionnaire irresponsable, sont bien celles du ministère de l'économie et des finances (*Journal officiel* du 14 mai 1975, p. 2566 et 2567). Ainsi dans la dernière partie de sa

réponse à M. Pranchère, le ministre reconnaît que l'agriculture méridionale peut servir de monnaie d'échange pour permettre de mieux négocier l'ouverture de nouveaux marchés, pour les grandes firmes industrielles et financières à base française. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture : de donner toutes les précisions nécessaires sur la réalité de la politique gouvernementale en ce qui concerne l'agriculture méridionale ; d'indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour préserver et développer les productions agricoles du Midi de la France.

Réponse. — La politique d'ouverture entreprise par la Communauté, à l'égard des pays du bassin méditerranéen, comporte effectivement des risques pour les productions agricoles du Sud de la France. Le Gouvernement est conscient de l'inquiétude des agriculteurs de ces régions dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète. C'est ainsi que dans les négociations des différentes actions de politique extérieure de la C. E. E. menées jusqu'à présent, le ministre de l'agriculture a eu pour objectif d'atténuer les conséquences que la politique d'accords préférentiels pourrait avoir sur l'écoulement des produits agricoles du Sud de la France. notamment les fruits et légumes et le vin. Il était à craindre, en effet, que les pays du Nord de la Communauté, intéressés à assurer l'approvisionnement de leurs consommateurs dans les meilleures conditions, et à faciliter une plus large expansion de leurs exportations de produits industriels, se montrent peu enclins à renforcer la protection communautaire en matière agricole. Ce souci de protection des intérêts des producteurs communautaires s'est traduit au niveau des dernières négociations avec les pays méditerranéens qui n'ont abouti, en une année, qu'à deux résultats concrets : la signature d'un nouvel accord avec Israël (mai 1975) ; la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord d'Athènes (1961) étendant l'association avec la Grèce aux trois nouveaux Etats membres de la C. E. E. Avec Israël, les concessions portent uniquement sur des réductions tarifaires visant les agrumes frais ou en conserve, certains fruits et légumes frais (aubergines, avocats...) à l'intérieur de certaines périodes, et certaines conserves (abricots, salades de fruits, concentrés de tomates). Mais, dans tous les cas, le respect absolu des règles et des mécanismes de la politique agricole commune, c'est-à-dire, prix minima et prix de référence, est maintenu. Avec la Grèce, et dans l'attente des progrès à réaliser dans l'harmonisation des politiques agricoles dans le secteur viti-vinicole, on a maintenu pour deux ans la régime d'importation en l'étendant aux trois nouveaux Etats membres de la C. E. E. La même position a été adoptée par la délégation française dans la mise au point en juin 1975 par le conseil des ministres des Neuf du régime communautaire d'importation des fruits et légumes : c'est ainsi que, en ce qui concerne les fruits et les légumes frais, le système des prix de référence a été renforcé, c'est-à-dire que la taxe compensatoire perçue lorsque les prix d'entrée à l'importation sont inférieurs au prix de référence sera calculée de manière plus efficace. Dans le secteur du vin, les conditions d'application du prix de référence à respecter lors des importations de vins des pays tiers ont été définies plus strictement et assorties de sanctions. De plus, le principe d'une distillation spéciale des vins communautaires en cas de perturbation du marché par les vins importés a été admis. Dans le secteur des fruits et légumes transformés, d'importantes mesures de protection ont été prises en fonction du degré de vulnérabilité des industries de la Communauté. Les mesures restrictives adoptées comportent le maintien temporaire du régime national pour certains produits, un système de certificats d'importation pour des produits « sensibles » permettant de maintenir un contrôle des importations, l'application de prix minima, un régime général de surveillance et éventuellement l'application de prix plancher. Des mesures de compensation ont été également prévues, sous la forme d'un financement communautaire, au profit des industries qui connaîtraient des difficultés consécutives à l'instauration du nouveau régime des échanges avec les pays tiers. L'honorable parlementaire peut être assuré que le même état d'esprit continuera d'inspirer le Gouvernement français, dans l'hypothèse d'un élargissement de la Communauté à des pays, dont les productions sont concurrentes des produits agricoles méditerranéens de la Communauté. Il convient de souligner, à cet égard, que le conseil des ministres des Neuf a reconnu officiellement, à l'occasion du bilan de la P. A. C., « que les producteurs ne sauraient supporter seuls les conséquences des engagements extérieurs de la Communauté et que le coût ne doit pas en être imputé à la politique agricole ». Il serait, en effet, déraisonnable au plan économique et inacceptable au point de vue humain d'accepter que, par suite d'engagements extérieurs, soit remise en cause la production communautaire de produits de qualité dont la consommation est appelée à croître dans l'avenir. Cette politique, visant à assurer le respect de la préférence communautaire, sera poursuivie sans défaillance. Il est cependant indispensable, pour qu'elle trouve sa véritable justification, que les producteurs de fruits et légumes et de vin continuent de leur côté les efforts déjà entrepris dans le sens d'une amélioration de la qualité des produits et du renforcement des disciplines de production.

Champignons (menaces de suppression d'emplois à la Conserverie Blanchaud d'Arveyres (Gironde)).

23157. — 11 octobre 1975. — M. Madrelle indique à M. le ministre de l'agriculture que la situation à la Conserverie de champignons Blanchaud, à Arveyres (Gironde), est d'une extrême gravité ainsi qu'à la champignonnière de Dagnac (Gironde). Plusieurs centaines d'emplois risquent d'être supprimés, ce qui porterait un coup fatal à l'économie de la région. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour s'opposer à leur disparition et de lui indiquer ce que le Gouvernement a fait ou a l'intention de faire en ce sens afin de préserver l'ensemble des emplois.

Réponse. — La Société anonyme Blanchaud est sous règlement judiciaire et l'exploitation a été reconduite pour une durée de trois mois par jugement du tribunal de commerce de Saumur, en octobre dernier. Cependant le tribunal a confirmé la fermeture à fin décembre des champignonnières de Dagnac et par voie de conséquence la fermeture de la Conserverie d'Arveyres. Une solution de reprise est activement recherchée tant par les autorités locales appuyées par la D. A. T. A. R. que par la direction des industries agricoles et alimentaires. En ce qui concerne la reprise de la champignonnière de Dagnac, une société française a remis une proposition au syndicat et des discussions sont en cours. Par contre, pour la conserverie de champignons d'Arveyres aucune solution n'est en vue. La proposition faite par l'ancien exploitant n'offre pas les garanties suffisantes pour permettre la reprise de l'exploitation.

Exploitants agricoles (revendications des jeunes agriculteurs en ce qui concerne l'enveloppe des prêts superbouffés et les modalités d'imposition au bénéfice réel).

23627. — 29 octobre 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des jeunes agriculteurs telles qu'elles ont été présentées à la récente conférence annuelle. Il lui fait observer que les intéressés avaient notamment demandé que l'enveloppe des prêts qui leur sont accordés et qui sont superbouffés, atteigne 2 milliards de francs en 1976. Cette mesure est indispensable pour éviter le plafonnement trop bas du montant des prêts, comme c'est par exemple le cas en Seine-et-Marne (150 000 pour moins de 80 hectares et 200 000 au-dessus). Par ailleurs, les jeunes agriculteurs avaient demandé que les modalités d'imposition au bénéfice réel soient révisées en ce qui concerne notamment l'inscription au bilan d'ouverture des arrières-fumures et des avances aux cultures. En refusant cette dernière mesure, le bénéfice imposable de la première année se trouve doublé sans raison valable. Ces diverses questions n'ayant pas été traitées par la conférence annuelle, il lui demande quelle est sa position à leur sujet et quelles mesures il compte prendre afin de répondre favorablement aux souhaits exprimés par les jeunes agriculteurs.

Réponse. — Les demandes présentées par les jeunes agriculteurs au cours de la conférence annuelle ont toutes été prises en considération. Certaines ont pu faire l'objet de décisions immédiates. D'autres, en raison de leurs implications techniques ou financières, sont à l'étude auprès des instances concernées. Il en va ainsi des deux questions soulevées. Pour les prêts aux jeunes agriculteurs, le montant de l'enveloppe affectée à cette catégorie ne pourra être arrêté que lors de la décision d'ensemble portant sur le volume des prêts bonifiés que le crédit agricole sera autorisé à réaliser en 1976. Cette décision est prise conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture au début de chaque année. S'agissant de l'inscription au bilan d'entrée du premier exercice soumis au régime du bénéfice réel, des avances aux cultures et des arrières de fumures, et, d'une façon plus générale, des conditions dans lesquelles est prévu l'assujettissement des agriculteurs à ce régime d'imposition, cette question fera prochainement l'objet d'un examen approfondi par le ministre de l'économie et des finances en liaison avec la profession.

Fonctionnaires (reclassement d'un fonctionnaire du ministère de l'agriculture).

23733. — 31 octobre 1975. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 41 de la loi de finances pour 1963, les services départementaux du contrôle du conditionnement des départements d'outre-mer ont été transformés en services d'Etat et les personnels intégrés dans les corps du ministère de l'agriculture. Par suite d'erreur ou omission, un fonctionnaire a été intégré dans un grade inférieur à celui qu'il détenait par décision conjointe du ministère de l'agriculture et du ministre des départements d'outre-mer. Ce fonctionnaire dont le dossier est cependant excellent subit, de ce fait, un préjudice matériel et moral évident en dépit des dispositions de l'article 5 du décret du

17 mars 1975 reproduisant celles de l'article 11 du décret du 6 décembre 1956, concernant le reclassement des fonctionnaires des cadres du Maroc et de Tunisie et du statut voté le 11 août 1961 par le conseil général de la Martinique (art. 5, 8 et 29) approuvé par deux arrêtés ministériels. Il lui demande si, s'agissant de la répartition d'un préjudice n'entraînant aucune répercussion financière, ce fonctionnaire ne doit pas être reclassé dans la nouvelle réglementation, au grade auquel était assimilé son emploi antérieur, ce grade correspondant, du reste, à l'indice de traitement sur lequel est basée l'indemnité compensatrice qu'il perçoit.

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1963 et de son décret d'application n° 67-234 du 17 mars 1967, les agents du service du contrôle du conditionnement des départements d'outre-mer se sont vu ouvrir la possibilité d'être intégrés dans des corps métropolitains homologues. Aux termes de ces textes, la commission interministérielle d'intégration a statué sur les reconstitutions de carrières des intéressés en tenant le plus grand compte notamment des titres et diplômes et des responsabilités exercées. Par ailleurs, elle s'est attachée à ne pas proposer d'intégrations qui auraient eu pour effet de déclasser les agents concernés dans un corps métropolitain de niveau inférieur. Cependant, il s'est trouvé qu'un des fonctionnaires intéressés n'a pu être intégré, après reconstitution de carrière, dans le corps des inspecteurs de la répression des fraudes qu'à un niveau indiciaire inférieur à celui qu'il détenait dans son cadre local, malgré la bienveillance et le souci d'équité dont la commission a fait preuve en retenant un avancement accéléré dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal. Pour remédier à cet inconvénient, l'intéressé a bénéficié de l'indemnité différentielle de traitement prévue par les textes et il n'a subi de ce fait aucun préjudice matériel. En outre, il a conservé les fonctions de chef de service départemental qu'il occupait antérieurement à son intégration. Le fonctionnaire intéressé n'ayant jamais contesté les conditions de son intégration et les délais de recours contentieux étant forclos depuis près de huit ans, il ne peut être envisagé de procéder à une révision de sa situation administrative.

Eloge (indemnités d'abattage pour lutter contre les épizooties).

23993. — 13 novembre 1975. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la permanence des menaces d'épizooties qui pèsent sur le cheptel et sur la nécessité urgente de revaloriser le taux des indemnités d'abattage, non modifiées depuis de nombreuses années, des animaux éliminés dans le cadre des actions de prophylaxie. Il lui demande en conséquence si les crédits prévus au chapitre 44-28 du budget de son ministère permettront de procéder en 1976, et dans quelles proportions, à l'indispensable augmentation de ces indemnités.

Réponse. — Les animaux actuellement éliminés dans le cadre des actions de prophylaxie le sont au titre de la lutte contre la tuberculose bovine et surtout au titre de celle contre la brucellose bovine, ovine et caprine. S'agissant de tuberculose bovine, la lutte entreprise a donné, au plan national, d'excellents résultats puisque le taux d'infection est passé de 10 p. 100 à 0,16 p. 100, ce qui permet de classer la France parmi les pays considérés comme indemnes de la maladie. L'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation sanitaire favorable, s'applique dorénavant à privilégier la prophylaxie de la brucellose, qui va exiger un volume important de crédits au cours des prochaines années. C'est pourquoi les sommes affectées à la lutte contre la tuberculose bovine sont essentiellement réservées aux opérations périodiques de contrôle de l'ensemble du cheptel français. Pour ce qui concerne la revalorisation des indemnités versées après l'abattage des animaux reconnus atteints de brucellose, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'Etat n'a pas ménagé ses efforts tant techniques que financiers, en particulier depuis 1972, pour aboutir dans les meilleurs délais à l'assainissement des cheptels bovin, ovin et caprin français. A preuve notamment l'augmentation du plafond des indemnités d'abattage prévues par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1971 en faveur des animaux des espèces ovine et caprine et par l'arrêté du 4 janvier 1973 en faveur des femelles bovines avortées atteintes de brucellose réputée contagieuse; l'onéreuse mesure fixée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1975 visant l'éradication de la brucellose bovine dans les départements parvenus presque au terme de la disparition de la maladie; l'obligation des opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} octobre 1975. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas possible, pour le présent et dans la limite des crédits du chapitre 44-28 mis à la disposition du ministre de l'agriculture au titre de la lutte contre les maladies des animaux, d'envisager un relèvement du montant des indemnités actuellement prévues pour l'élimination des animaux reconnus infectés au cours des actions de prophylaxie.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants

(Nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation »).

23514. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître, département par département soit à la date du 1^{er} janvier 1975, soit à celle du 1^{er} juillet 1975, le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation ».

Réponse. — A la date du 1^{er} juillet 1975 le nombre, par département, de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation » s'établissait comme suit :

NUMEROS de code départementaux.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	TITULAIRES
01	Ain	5 561
02	Aisne	7 076
03	Allier	6 189
04	Alpes-de-Haute-Provence	1 411
05	Alpes (Hautes)	1 528
06	Alpes-Maritimes	5 753
07	Ardèche	4 413
08	Ardennes	4 663
09	Ariège	1 453
10	Aube	3 546
11	Aude	2 858
12	Aveyron	4 100
13	Bouches-du-Rhône	13 076
14	Calvados	5 614
15	Cantal	2 941
16	Charente	4 279
17	Charente-Maritime	4 800
18	Cher	4 400
19	Corrèze	2 951
20	Corse	2 511
21	Côte-d'Or	5 877
22	Côtes-du-Nord	4 675
23	Creuse	1 820
24	Dordogne	5 943
25	Doubs	5 190
26	Drôme	4 746
27	Eure	4 506
28	Eure-et-Loir	4 001
29	Finistère	9 584
30	Gard	5 402
31	Garonne (Haute)	7 298
32	Gers	3 296
33	Gironde	11 761
34	Hérault	6 518
35	Ille-et-Vilaine	12 039
36	Indre	4 102
37	Indre-et-Loire	5 448
38	Isère	8 549
39	Jura	3 322
40	Landes	6 407
41	Loir-et-Cher	3 432
42	Loire	8 686
43	Loire (Haute)	3 839
44	Loire-Atlantique	12 080
45	Loiret	7 261
46	Lot	2 147
47	Lot-et-Garonne	5 598
48	Lozère	1 213
49	Maine-et-Loire	9 595
50	Manche	8 389
51	Marne	6 784
52	Marne (Haute)	3 941
53	Mayenne	5 769
54	Meurthe-et-Moselle	5 998
55	Meuse	2 146
56	Morbihan	9 483
57	Moselle	7 603
58	Nièvre	2 716
59	Nord	27 906
60	Oise	5 183
61	Orne	3 408
62	Pas-de-Calais	16 073
63	Puy-de-Dôme	7 717
64	Pyrénées-Atlantiques	8 582
65	Pyrénées (Hautes)	2 791
66	Pyrénées-Orientales	3 432
67	Rhin (Bas)	7 259
68	Rhin (Haut)	6 911
69	Rhône	11 514
70	Saône (Haute)	2 953
71	Saône-et-Loire	5 787
72	Sarthe	7 101
73	Savoie	5 268
74	Savoie (Haute)	5 011

NUMÉROS de code départementaux.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	TITULAIRES
75	Paris	11 101
76	Seine-Maritime	7 834
77	Seine-et-Marne	5 859
78	Yvelines	8 055
79	Sèvres (Deux-)	6 016
80	Somme	7 555
81	Tarn	3 604
82	Tarn-et-Garonne	2 722
83	Var	5 166
84	Vaucluse	5 143
85	Vendée	9 438
86	Vienne	4 483
87	Vienne (Haute-)	4 770
88	Vosges	5 052
89	Yonne	3 334
90	Territoire de Belfort	1 235
91	Essonne	7 798
92	Hauts-de-Seine	8 995
93	Seine-Saint-Denis	8 337
94	Val-de-Marne	9 131
95	Val-d'Oise	6 246
971	Guadeloupe	395
972	Martinique	787
973	Guyane	216
974	Réunion	211

DEFENSE

Décorations et médailles (levée des forclusions relatives à l'attribution de la médaille des évadés.)

23408. — 18 octobre 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966 frappe de forclusion, à partir du 1^{er} janvier 1968, les demandes tendant à obtenir la médaille des évadés ; que beaucoup de personnes qui se trouvaient dans les conditions requises et dont la bonne foi n'est pas douteuse ont, par ignorance ou modestie, négligé de solliciter cette distinction ; qu'au moment de faire établir leur droit à la retraite, elles se voient refuser les avantages résultant de la qualité d'évadé parce qu'elles ne sont pas en mesure de produire la médaille ; qu'il en résulte pour elle une sanction imméritée ; que les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de diverses forclusions ; que le bien-fondé de leurs protestations a été reconnu par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, puisque est intervenu le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une disposition de même nature en ce qui concerne les candidatures à la médaille des évadés, dont l'attribution est de la compétence de son ministère.

Réponse. — La possibilité de se faire reconnaître la qualité d'évadé au titre de la guerre 1939-1945, selon une procédure garantissant l'objectivité et l'homogénéité des décisions et sanctionnée par l'attribution d'une médaille, a été ouverte pendant près de vingt et un ans, de 1946 à 1967 inclus. Les candidats remplissant les conditions ont donc eu un long délai pour effectuer les démarches nécessaires en vue de se faire reconnaître la qualité d'évadé. Au demeurant, ni la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) ni le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974), qui en fixe les modalités d'application, n'exigent que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre soient titulaires de la médaille des évadés pour bénéficier des dispositions prévues en leur faveur pour le calcul de leur pension de retraite. La forclusion opposée aux candidatures à la médaille des évadés ne fait donc nullement obstacle à l'octroi des avantages accordés en matière de pension de retraite aux anciens prisonniers évadés ; le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui détient des archives relatives aux anciens prisonniers de guerre, délivre aux intéressés, sur leur demande, une attestation reconnaissant leur état de « prisonnier de guerre évadé » leur permettant d'obtenir le bénéfice de ces dispositions.

EDUCATION

Orientation scolaire (durée hebdomadaire du travail des directeurs et conseillers d'orientation).

23469. — 10 septembre 1975. — **M. Lempis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les horaires effectués par les directeurs et conseillers d'orientation. Les directeurs et conseillers

d'orientation sont autorisés, compte tenu des sujétions particulières de leur profession, à ne faire figurer sur leur emploi du temps hebdomadaire que les trois quarts de l'horaire de la fonction publique, ce aux termes de la circulaire ministérielle n° IV-69-66 du 7 février 1969. Or, dans certaines régions, l'horaire pris comme référence est celui des personnels administratifs et assimilés, qui est actuellement de quarante et une heures trente. Comment expliquer dans ce cas que les personnels d'orientation ne touchent aucune majoration horaire particulière, comme cela doit être le cas de tous les personnels effectuant plus de quarante heures, ainsi que le rappellent en particulier les textes et règlements de l'éducation nationale (volume 6-15, livre II, titre I^{er}), si ce n'est par le fait que les personnels d'orientation ne peuvent être assimilés aux personnels administratifs, comme le montre en particulier le fait qu'ils élisent leurs représentants au C.E.G.T. comme les autres personnels d'enseignement et d'éducation. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de considérer que, calculé sur un horaire hebdomadaire de quarante heures, l'horaire que les directeurs et conseillers d'orientation doivent porter sur leur emploi du temps est de trente heures par semaine.

Réponse. — La circulaire n° IV-69-66 du 7 février 1969 a autorisé les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation à ne pas faire figurer sur leur emploi du temps hebdomadaire, dans la limite du quart de l'horaire en vigueur dans la fonction publique, le temps consacré à la préparation des séquences d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel. Cet emploi du temps compensé, justifié par les sujétions particulières de ces personnels mais qui inclut aussi le perfectionnement individuel, ne correspond pas à un emploi du temps de personnel administratif. Les personnels d'orientation ne peuvent donc cumuler les compensations que leur accorde la circulaire précitée à l'indemnité accordée aux personnels administratifs pour travaux supplémentaires. Par ailleurs, la présence de représentants des personnels d'orientation au C.E.G.T. a été prévue en raison de la nature des problèmes que cette instance a à connaître et qui intéressent l'orientation ; elle ne préjuge pas leur appartenance au corps enseignant. Pour ces raisons, le décompte hebdomadaire des heures de travail des personnels d'orientation doit être effectué sur la base de l'horaire en vigueur dans la fonction publique.

Enseignants (mesures en faveur des maîtres auxiliaires n'ayant pu obtenir un poste à temps complet à la rentrée de 1975.)

22976. — 8 octobre 1975. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui n'ont pas pu obtenir un poste à temps complet à la rentrée de 1975. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour venir en aide à ces chômeurs partiels qui ne bénéficient pas des garanties de ressources prévues par le dispositif législatif et réglementaire actuel prévu pour d'autres catégories de salariés.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires relèvent du régime particulier d'indemnisation pour perte d'emploi défini, pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, par une ordonnance du 13 juillet 1967, des décrets des 16 décembre 1968, 14 et 16 avril 1973, des arrêtés des 16 décembre 1968 et 29 juin 1970 et des circulaires interministérielles des 29 septembre 1970 et 21 avril 1973. Ce régime n'ouvre droit à l'allocation pour perte d'emploi, éventuellement complétée d'une allocation supplémentaire d'attente, pour les auxiliaires remplissant les conditions requises de durée du dernier engagement et d'ancienneté, qu'en cas de perte totale d'emploi : une personne recrutée pour un service partiel ne pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation. C'est très largement pour répondre à la demande même des intéressés que l'administration a fréquemment préféré, dans le cadre des emplois budgétaires utilisables, offrir à des maîtres auxiliaires des services à temps partiel plutôt que de procéder systématiquement à des recrutements à temps plein conduisant, pour d'autres auxiliaires, à des non-renouvellements d'engagements. D'autre part, un effort très marqué et spécifique de créations d'emplois, compensées par des réductions d'heures supplémentaires, a permis, à la présente rentrée, de diminuer, dans des proportions extrêmement importantes, les risques de non renouvellement d'engagements d'auxiliaires.

*Enseignants
(garantie du contrat de formation des élèves professeurs).*

23114. — 10 octobre 1975. — **M. Palowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 2 du décret n° 75-856 du 11 septembre 1975 a prévu que pour les candidats admis en qualité d'élève professeur, en application du décret modifié du 27 février 1967, la durée de la scolarité pourra être limitée à une période inférieure à la durée fixée par le décret précité dans le cas où seraient définies de nouvelles modalités d'accès aux concours de recrutement des

professeurs certifiés et assimilés. Il est également envisagé que, dans ce cas, les intéressés perdront la qualité d'élève professeur et les droits qui y sont attachés. Il appelle son attention sur la rigueur des dispositions prévues, si celles-ci venaient à être appliquées. Les étudiants concernés subiraient une véritable injustice par la dénonciation unilatérale du contrat souscrit avec, comme conséquences inévitables, une totale incertitude pour leur avenir et la suppression brutale de ressources sans lesquelles le plus grand nombre d'entre eux ne pourraient mener à leur fin les études commencées. Il lui demande que soit rapportée cette mesure prévisionnelle qui s'avérerait particulièrement inéquitable si elle devait être mise en œuvre.

Réponse. — La modernisation du système éducatif qui a déjà fait l'objet de la loi du 11 juillet 1975 doit s'étendre également aux conditions de recrutement et de formation des professeurs de l'enseignement du second degré. Cette réforme nécessite des études extrêmement complexes et, de ce fait, ne peut être mise en œuvre dans un proche délai : il a donc été indispensable de maintenir, en 1975, les concours de recrutement d'élèves professeurs des instituts de préparation à l'enseignement du second degré sans pour autant faire obstacle, le cas échéant, à la mise en place, en temps voulu, de nouvelles modalités de recrutement qui pourraient être décidées et s'avérer incompatibles avec des dispositions antérieures. Il convenait donc, dans l'intérêt de tous, que les mesures transitoires adoptées eussent des bases n'impliquant pas nécessairement, pour les élèves professeurs, une scolarité pouvant, aux termes du décret du 27 février 1957 sur les I. P. E. S., atteindre quatre années. C'est précisément pour éviter l'injustice qu'aurait pu constituer une modification de leur situation en cours de scolarité que les conditions de recrutement d'élèves professeurs en 1975 ont été définies par la circulaire n° 75-U 020 du 26 février 1975 ; celle-ci précise que les intéressés seraient recrutés pour une durée pouvant être inférieure à celle prévue par le décret du 27 février 1957, modifié par le décret du 12 septembre 1960. Ces dispositions, prises en temps utile, avant l'organisation du concours, ont été confirmées par le décret du 11 septembre 1975 intervenu de telle façon que l'entrée des élèves professeurs dans les instituts s'effectue en connaissance de cause dans des conditions clairement établies.

Etablissements scolaires

(aide de l'Etat à la modernisation du lycée Octave-Gréard à Paris.)

23315. — 16 octobre 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Octave-Gréard construit depuis plus de cent ans, 28, rue du Général-Foy, et dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, aurait besoin d'importantes réparations d'autant qu'il reçoit 900 élèves. Il lui signale en particulier que les installations téléphoniques doivent être refaites, qu'il n'existe pas de prises de courant dans les locaux de la concierge et de l'infirmière. La cour de récréation se trouve défoncée à certains endroits. Les portes ne sont pas étanches. Le logement de la concierge ne comporte ni sanitaire ni cabinet de toilette. La salle de documentation, trop petite, ne peut plus répondre à son objet. Le chauffage central fonctionne mal et le dispositif actuel oblige à chauffer tout le lycée alors qu'une salle est occupée. Le chauffeur et la cuisinière n'ont pas de logement de fonctions. La ville de Paris a prévu un certain nombre de crédits, mais l'Etat n'a pas jusqu'ici apporté sa contribution légale. Le parlementaire susvisé estime que l'ensemble des travaux nécessaires, dont une seule partie a fait l'objet des descriptions ci-dessus, nécessiterait l'inscription d'urgence du lycée Octave-Gréard sur le prochain plan de rénovation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La rénovation du lycée Octave-Gréard n'a pu être inscrite sur la liste prioritaire du programme régional 1976. Elle figure toutefois sur une liste de seconde priorité et devrait donc normalement pouvoir être programmée en 1977. Des travaux de sécurité sont d'ores et déjà en cours dans cet établissement pour un montant de 91 980 F. Il est rappelé que le logement de fonctions des personnels de service ne constitue pas un droit statutaire.

Constructions scolaires (financement du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

23360. — 18 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence du financement du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes. En l'état actuel des dotations budgétaires, le financement d'une première tranche de cet établissement ne pourrait intervenir avant 1977, retardant l'ouverture effective jusqu'à la rentrée 1978, compte tenu des programmes déjà engagés au plan départemental. Or cet équipement est particulièrement urgent dans un secteur dont la population s'accroît très rapidement et qui est fortement défavorisé en matière de transport en commun et d'équipements de

toute nature. Le Parlement a voté, lors de la dernière session extraordinaire, des crédits pour l'enseignement technique qui devraient permettre une accélération de la programmation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas débloquer les crédits dont l'insuffisance empêche aujourd'hui la mise en chantier du C. E. T. et du lycée technique intercommunaux de Limeil-Brévannes dès cette année, voire en 1976, de manière à ce que cet équipement soit mis dans les meilleurs délais à la disposition de la population de ce secteur.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, la répartition entre les départements des crédits de construction scolaire du second degré relève de la compétence des préfets de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention de M. le préfet de la région parisienne sur l'intérêt qu'il porte à la réalisation du C. E. T. et du lycée technique prévus à Limeil-Brévannes afin que soit étudiée la possibilité du financement de ces constructions au cours d'un prochain exercice.

Diplômes (institution d'une session de rattrapage ou C. A. P. pour les élèves malades).

23424. — 22 octobre 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de certains jeunes qui n'ont pu, pour cause de maladie, se présenter aux épreuves du C. A. P. qu'ils préparaient. Issus le plus souvent de familles aux ressources modestes, ils se trouvent généralement contraints pour des raisons financières d'abandonner tout espoir de se spécialiser sauf à mener de front pendant une année métier et études dans des conditions parfois difficiles. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'instituer une session de rattrapage au C. A. P. pour les cas de force majeure.

Réponse. — La complexité de l'organisation des examens et le nombre sans cesse croissant de formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle ne permettent pas d'ouvrir au cours de la même année deux sessions d'examen. Des dispositions seront cependant étudiées, dans le cadre des mesures d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en faveur des candidats empêchés de subir les épreuves au cours de la session normale des examens.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs d'agents de service ou C. E. S. Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux [Essonne]).

23440. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant des agents de service au C. E. S. Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Avant la nationalisation, ce C. E. S. intercommunal fonctionnait avec dix-huit agents. Depuis la nationalisation de cet établissement, seuls sept postes sont pourvus. Les normes de l'éducation ne sont même pas respectées. La cantine scolaire, qui accueille près de 900 personnes, ne peut continuer à assurer son service dans les conditions précaires actuelles sans des nominations immédiates. La sécurité elle-même ne peut être assurée dans ces conditions. Cette situation risque d'entraîner à brève échéance la fermeture de l'établissement. Il lui demande s'il compte autoriser M. le recteur d'académie à nommer immédiatement, conformément aux besoins de cet établissement, le nombre d'agents nécessaires.

Réponse. — Chaque année, à l'occasion des nationalisations, l'administration centrale notifie aux recteurs un contingent global d'emplois qui est calculé en fonction du nombre de collèges ou lycées nationalisés dans chaque académie, dans la limite des emplois budgétaires ouverts sur le plan national par la loi de finances. Les recteurs répartissent ensuite ces emplois entre les différents établissements en tenant compte des sujétions qui pèsent sur chacun d'eux. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Versailles a implanté au collège d'enseignement secondaire Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux, dès la rentrée de 1975, les emplois qu'il a estimé nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement, dans le cadre des moyens dont il disposait. Il convient de rappeler que la nationalisation d'un établissement n'entraîne pas pour l'Etat l'obligation de prendre en charge l'ensemble des personnels municipaux travaillant dans l'établissement nationalisé. Cette prise en charge s'effectue compte tenu des modes de gestion adoptés par l'Etat, des disponibilités budgétaires et de la situation statutaire des personnels en cause. Toutefois il a été demandé aux recteurs d'examiner le plus favorablement possible les situations des personnels municipaux et d'obtenir des municipalités concernées les délais les meilleurs, compte tenu des situations locales, pour la prise en charge par l'Etat de ces personnels, un délai d'un an d'ailleurs étant ouvert à partir de la date à laquelle la décision de nationalisation est publiée au Journal officiel.

Conseillers pédagogiques (définition des compétences des titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application, option Education physique).

23465. — 23 octobre 1975. — M. Godon expose à M. le ministre de l'éducation qu'un conseiller pédagogique en éducation physique depuis mai 1971 a dû passer, au mois de juin 1975, un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (option Education physique). Il est actuellement titulaire de ce diplôme. Par la suite, il a présenté sa candidature au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (sans option). Sa candidature ayant été acceptée, il estime qu'il existe une contradiction entre le texte qui dit que l'éducation physique fait partie intégrante de l'éducation et serait enseignée par l'instituteur (donc personnage polyvalent) et l'administration qui, en acceptant deux C.A.E.E.A., admet une spécialisation du conseiller pédagogique (lui-même ancien instituteur). Le conseiller ne doit-il pas être le conseiller de l'éducation avant d'être celui de telle ou telle matière. Lorsqu'ils étaient dans leur classe, les conseillers déjà en poste, ont accompli leur œuvre éducatrice à travers toutes les disciplines. On ne peut penser que les uns ne s'appuyaient que sur les matières générales alors que les autres ne se servaient que de l'éducation physique. En matière d'éducation, au niveau élémentaire, le C.A.P. de l'instituteur lui permet de tout enseigner, celui de l'inspecteur de juger l'ensemble des activités pédagogiques. Il ne serait pas raisonnable de penser que le C.A.P. du conseiller ne lui permet de conseiller que dans un seul domaine. Compte tenu de l'exposé qui précède, il lui demande : 1° si un titulaire du C.A.E.E.A. n'est pas, de par son origine professionnelle apte à apporter aide et conseils, en quelque discipline que ce soit, aux enseignants du premier degré ; 2° si un titulaire du C.A.E.E.A., s'étant informé, plus particulièrement dans un domaine, doit, s'il veut changer de domaine, subir à nouveau les épreuves d'un C.A.E.E.A. ou simplement se recrécier.

Réponse. — Il n'existe pas de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application particulier à l'éducation physique et sportive. Le seul C.A.E.E.A. existant a été institué par le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962, ses épreuves en sont définies par l'arrêté du 30 septembre 1962, tous les instituteurs candidats à un emploi de maître d'école annexe et de classes d'application ou de conseiller pédagogique doivent en subir les épreuves avec succès. Cette obligation a été étendue aux conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive qui étaient jusqu'à présent recrutés sur la base des seuls critères se rapportant à l'éducation physique et sportive. Pour leur permettre de régulariser leur situation une session spéciale du C.A.E.E.A. a été ouverte par arrêté du 10 avril 1975. De sorte que, dès maintenant, tous les instituteurs participant à la formation des maîtres (à l'exception de ceux qui ont bénéficié de mesures transitoires) sont titulaires du C.A.E.E.A. ; à ce titre ils peuvent être amenés à intervenir dans la formation initiale ou continuée des instituteurs, dans la mise en place de la rénovation pédagogique et la diffusion de l'innovation et, enfin, en matière de soutien pédagogique, au niveau de la pratique professionnelle des maîtres. Ces modalités de recrutement étant caractérisées par leur unité sur le plan pédagogique et dépourvues d'options correspondant à des spécialités, il est bien évident qu'un maître formateur titulaire du C.A. n'a pas à subir les épreuves d'un nouveau certificat d'aptitude pour postuler un emploi différent dans le domaine de la formation des maîtres.

Ecoles maternelles et primaires (financement prioritaire du programme d'équipement scolaire de la Z. A. C. du Fort, 94370 Sucy-en-Brie).

23474. — 23 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté au financement des écoles maternelles et primaires dont la réalisation doit accompagner la construction des 1 175 logements prévus dans la Z. A. C. du Fort, à Sucy-en-Brie. Près de 500 logements sont habités ou vont l'être dans les tout prochains mois et aucune école n'est financée à ce jour. L'arrêté de réalisation de la Z. A. C. signé le 9 juillet 1975 par M. le préfet du Val-de-Marne, prévoit que le premier groupe scolaire (4 maternelles et 10 primaires) doit être financé en 1975 et 1976. Une première tranche de quatre classes maternelles a été inscrite sur la liste d'urgence de l'année 1975. Mais elle ne s'y trouve qu'à la 18^e position, c'est-à-dire que la probabilité de financement en 1975 est nulle, puisqu'il faudrait que la dotation affectée au département du Val-de-Marne soit portée à 144 classes alors que la dotation attribuée par le ministère de l'éducation est limitée à 101 classes. Or les enfants des familles qui ont ou qui vont aménager dans la Z. A. C. ne disposent d'aucune

école à proximité, l'école la plus proche se trouvant déjà saturée. Une telle situation ne peut se prolonger sans entraîner de graves difficultés pour les enfants, pour leurs familles et pour la commune obligée de transporter ces enfants dans d'autres écoles aux effectifs déjà saturés. Il ne peut donc être envisagé de reporter à la rentrée 1977 l'ouverture du premier groupe scolaire de la Z. A. C. comme cela résulterait de la programmation actuelle. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour débloquer les crédits du premier groupe scolaire de la Z. A. C. du Fort.

Réponse. — Une première tranche de quatre classes maternelles et d'une cantine pour 80 rationnaires a été financée grâce aux crédits supplémentaires mis à la disposition du préfet au titre du programme de développement de l'économie. Une subvention de 420 160 francs a été allouée pour cette opération à la commune de Sucy-en-Brie par arrêté préfectoral du 20 novembre 1975.

Enseignants (possibilité pour ceux qui désirent prendre leur retraite le jour de leur soixantième anniversaire d'obtenir un congé sans solde inférieur à un an).

23566. — 25 octobre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de professeurs qui, souhaitant prendre leur retraite dès le jour de leur soixantième anniversaire, désireraient ne pas recommencer une nouvelle année scolaire plutôt que d'avoir à l'interrompre avec tous les risques de discontinuité dans l'enseignement que comporte une cessation d'activité en cours d'année. Placés dans cette situation d'autres enseignants préfèrent achever l'année scolaire commencée. Il semble que la circulaire du 27 juin 1961 traitant de la mise en disponibilité des fonctionnaires exerçant dans un établissement scolaire rende impossible les congés pour convenances personnelles dont la durée serait inférieure à une année scolaire. Compte tenu du désir de certains enseignants de ne pas dépasser la date de leur anniversaire pour leur mise à la retraite, et, eu égard aux facilités de recrutement actuelles, il lui demande si, par dérogation à sa circulaire précitée du 27 juin 1961, il ne pourrait pas admettre d'accorder dans de tels cas un congé sans solde inférieur à une année.

Réponse. — L'administration est amenée, dans l'intérêt du service, à refuser les mises en disponibilité qui se terminent en cours d'année scolaire par une réintégration. En effet, il est préjudiciable à la qualité de l'enseignement que les élèves changent de professeurs en cours d'année scolaire. Toutefois l'administration n'est pas opposée à la disponibilité envisagée, chaque fois que cela s'avérera possible compte tenu de la situation dans chaque discipline et après appréciation par les services concernés. Il est rappelé, que, selon le code des pensions, les périodes de disponibilité ne donnent pas lieu à prise en compte pour le calcul des annuités de retraite.

Constructions scolaires (financement et réalisation du C. E. T. de Blain (Loire-Atlantique)).

23737. — 31 octobre 1975. — M. Hunault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qui s'attache à la construction du C. E. T. de Blain (44130) dont la réalisation est impatiemment attendue par les familles de cette région. Il lui demande à quelle date en est prévu le financement.

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement technique à Blain (44130) a été prévue par la carte scolaire de l'académie de Nantes et ce projet figure parmi les opérations envisagées par la région Pays de la Loire, mais à un rang qui ne permet pas de préciser, dès à présent, l'échéance de la réalisation de cet établissement. Le financement des constructions scolaires du second cycle du second degré étant, à compter de 1976, décentralisé et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Pays de la Loire de l'intérêt qu'il porte au C. E. T. de Blain, afin que soit étudiée la possibilité du financement de sa construction au cours d'un prochain exercice.

Etablissements scolaires (réouverture de la cinquième classe de l'école de Rasteau (Vaucluse)).

23752. — 1^{er} novembre 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation la situation scandaleuse dans laquelle se trouve l'école de Rasteau (Vaucluse), qui connaît la fermeture de la cinquième classe alors que celle-ci compte un effectif de cinquante-huit élèves présents le jour de la rentrée pour soixante-deux élèves inscrits ; il lui rappelle sa promesse aux parents d'élèves le 21 juillet 1975, par lettre, indiquant notamment : « Il va de soi que si à la rentrée 1975 l'effectif de cinquante-six élèves

présents était atteint, la situation de votre école devrait être reconsidérée ». Il lui demande, étant donné la gravité d'une telle situation pour l'avenir du village de Rasteau, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour affecter à l'école de Rasteau les crédits et le poste budgétaire nécessaire à la réouverture de la cinquième classe.

Réponse. — L'école élémentaire de la commune de Rasteau avait pendant l'année scolaire 1974-1975 trois classes ouvertes (et non cinq comme le donne à penser la question posée par l'honorable parlementaire). Au vu des effectifs d'élèves attendus à la rentrée de septembre 1975, l'application du barème d'effectifs réglementaires a amené les autorités académiques à décider la fermeture de la troisième classe de cette école. Un contrôle effectué le 16 octobre a fait apparaître que sur 54 élèves régulièrement inscrits, il y avait ce jour-là 49 enfants présents. La répartition des élèves inscrits est la suivante : pour la classe élémentaire (cours élémentaire et moyen) 29 élèves ; pour la classe enfantine 25 élèves (dont 8 pour le cours préparatoire, et 17 en section enfantine s'échelonnant entre deux et cinq ans). Les élèves soumis à l'obligation scolaire sont ainsi normalement accueillis. Quant à la scolarisation des enfants de moins de six ans elle n'est pas moins bien assurée que dans les autres communes du département. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de revenir sur la fermeture de la troisième classe de l'école élémentaire de Rasteau.

Ecoles maternelles (création en Savoie des postes supplémentaires d'enseignants nécessités par les effectifs d'élèves).

23405. — 4 novembre 1975. — **M. Besson** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'éducation** ses plus récentes déclarations sur l'abaissement des effectifs par classe dans les écoles maternelles et plus particulièrement ses engagements quant aux créations de postes que l'annonce de ces mesures impliquait. Il lui signale en particulier le cas du département de la Savoie dans lequel une cinquantaine de postes supplémentaires apparaissent indispensables pour accueillir les élèves dépassant les effectifs répondant aux nouvelles normes et où quatre postes seulement ont été accordés par ses services. Il lui demande sous quel délai il compte créer les postes complémentaires qu'attendent impatiemment les familles et les collectivités locales qui, dans la plupart des cas, ont d'ores et déjà satisfait aux obligations qui leur incombent en aménageant et en équipant les locaux d'accueil.

Réponse. — Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec le syndicat national des instituteurs, dans l'immédiat, là où des conditions particulières le justifient, effectifs présents dépassant trente-cinq élèves par classe, bâtiment et équipement disponibles, l'inspecteur d'académie, après avis du comité technique paritaire, est autorisé à ouvrir une classe maternelle nouvelle en fonction des moyens nouveaux mis à sa disposition par le ministre de l'éducation dans le cadre de son budget. La répartition des disponibilités budgétaires a permis d'attribuer au département de la Savoie huit postes supplémentaires. Mais l'abaissement à trente-cinq du nombre de présents par classe maternelle ne pourra être réalisé que progressivement, les efforts déjà consentis en vue de l'allègement des effectifs dans les classes encore surchargées devant être poursuivis en priorité. C'est ainsi que dans le département de la Savoie, le nombre moyen d'élèves par classe maternelle a pu être ramené de 39,8 pour l'année scolaire 1972-1973, à 36,8 en 1973-1974 et à 34,7 en 1974-1975. La situation de ce département apparaît donc satisfaisante dans le domaine de l'enseignement préscolaire.

Etablissements scolaires (seuil de dédoublement des classes de première et de seconde des lycées et transferts d'office d'élèves).

23406. — 4 novembre 1975. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : depuis l'année scolaire 1968-1969, le seuil de dédoublement des classes de première et seconde des lycées a été fixé à quarante élèves. Destinée à empêcher qu'il puisse y avoir des classes excessivement chargées, cette règle, si elle était appliquée correctement, devrait aboutir à faire baisser les effectifs jusqu'à une moyenne très inférieure à quarante. Or, dans certaines académies, il semble que cette disposition ne soit pas appliquée correctement et que le chiffre de quarante élèves soit au contraire considéré comme un minimum systématique, ce qui a pour effet d'entraîner le déplacement d'office des élèves inscrits qui auraient permis l'ouverture de classes supplémentaires. Ainsi, par exemple, dans un lycée de Nevers : 128 élèves inscrits en seconde C devaient être répartis en quatre classes ; 83 élèves inscrits en seconde A devaient permettre d'ouvrir trois classes. Or huit élèves inscrits en seconde C et trois élèves inscrits en seconde A ont été transférés dans un établissement voisin de façon à porter les effectifs au maximum et à réduire le nombre de classes. Il lui demande si ces manipulations d'effectifs sont bien conformes à la

règle ci-dessus rappelée ou s'il existe une circulaire nouvelle autorisant ces transferts et annulant le bénéfice de la disposition antérieure. Il semble en effet qu'il y ait contradiction entre les promesses ministérielles relatives à l'abaissement des effectifs et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et les décisions de transferts d'office émanant de certains rectorats.

Réponse. — Le seuil de dédoublement des classes de second cycle long a été ramené à quarante élèves à la rentrée 1968. Un nouvel effort a été effectué à la rentrée 1971 en faveur des classes terminales, dont le seuil de dédoublement a été abaissé à trente-cinq élèves ; mais il n'a pas été possible d'étendre la mesure aux classes de première et de seconde, la priorité ayant dû être donnée à l'accueil d'effectifs en augmentation. Il convient de noter toutefois que le nombre moyen d'élèves par division est, en fait, nettement inférieur aux seuils de dédoublement réglementaires puisqu'il se situait, en 1974-1975, à 27,7 pour l'ensemble du second cycle long, et à 28,5 pour les seules classes de seconde et de première. C'est aux recteurs qu'incombe, dans le cadre de la déconcentration, l'organisation du service des établissements, c'est-à-dire la définition de leur structure interne et la mise en place des emplois correspondants. Ils doivent à cette occasion, dans le souci d'une saine gestion budgétaire, rechercher l'utilisation optimale de la dotation globale mise à leur disposition, des dessertements non indispensables dans un établissement ne pouvant se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie. Il convient notamment, dans les villes où plusieurs établissements comportent des classes de même nature et de même niveau, que l'organisation du service soit effectuée sur l'ensemble de ces établissements et non séparément pour chacun d'entre eux. Les mesures prises à Nevers par le recteur de l'académie de Dijon répondent normalement à cette préoccupation.

Langues étrangères (extension du laboratoire de langues du lycée Maurice-Ravel, Paris (20^e)).

24051. — 14 novembre 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions déplorablement dans lesquelles est dispensé l'enseignement des langues vivantes au lycée Maurice-Ravel, à Paris (20^e). En effet, peu d'élèves du lycée peuvent bénéficier de l'enseignement audiovisuel dans le laboratoire de langues, car le nombre de cabines de ce laboratoire a été prévu pour des effectifs de classe moins chargés, et l'enseignement n'y est possible qu'à condition que le nombre de cabines soit plus élevé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension du laboratoire de langues de ce lycée.

Réponse. — Le lycée Maurice-Ravel de Paris a bénéficié en 1972 de l'attribution d'un laboratoire de langues vivantes à quatorze cabines. C'est à la demande de l'établissement, et pour tenir compte de la superficie de la salle destinée à recevoir cette installation, que le nombre de cabines a été limité à quatorze. Depuis lors, le chef d'établissement n'a pas demandé l'augmentation du nombre de cabines. Il est également précisé que ce laboratoire est réservé aux élèves préparant le B. T. S. trilingue et qu'en 1975 le lycée Maurice-Ravel a compté 92,30 p. 100 d'élèves reçus à cet examen. Il ne peut donc vraiment être considéré que l'enseignement des langues vivantes est dispensé au lycée Maurice-Ravel dans de mauvaises conditions.

Jeunes (enseignement strictement neutre de l'instruction civique avant la nouvelle majorité civile).

24116. — 18 novembre 1975. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité prévoit qu'au cours de la première session parlementaire de 1976 le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de l'information aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente en particulier au niveau des entreprises. Compte tenu de l'adoption récente de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il lui demande de lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre dès maintenant pour que soit appliqué l'article précité. Il souhaiterait que les études entreprises à cet égard permettent de s'assurer que l'enseignement de l'instruction civique tel qu'il sera dispensé respectera une stricte neutralité.

Réponse. — Le législateur confirme le souci qu'il exprimait déjà dans l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, en précisant à l'article 1^{er} de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, que la formation scolaire prépare notamment l'enfant « à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ». Cette formation implique le développement de l'instruction civique au sens large du terme comportant l'information économique, sociale et politique, facteur

d'ouverture de l'enseignement sur le monde extérieur et de formation des citoyens responsables que sont ou seront les élèves des établissements scolaires. Dispensée dans un souci de stricte neutralité, elle doit permettre l'apprentissage de l'esprit critique et de l'objectivité. Cette préoccupation sera au premier plan des travaux d'application de la loi du 11 juillet 1975.

Bourses et allocations d'études (révision en cours d'année des plafonds de ressources des familles en vue du rétablissement de bourses suspendues).

24120. — 18 novembre 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'éducation que la réglementation des bourses nationales prévoyait qu'une bourse suspendue à la suite d'une vérification des ressources familiales ne peut être rétablie avant une période de deux années scolaires, mais que jusqu'à présent, et par mesure de bienveillance, les familles étaient autorisées à déposer une demande de rétablissement de la bourse nationale dès la rentrée scolaire suivante. Or, l'insuffisance des crédits alloués aux inspections académiques ne permet plus de reconduire cette mesure de bienveillance. Une telle situation frappe durement les familles de condition modeste, notamment les travailleurs, qui dans le courant de l'année écoulée ont fait valoir leur droit à la retraite, ce qui a entraîné une diminution sensible et durable de leurs ressources. Dans ces conditions, il semble nécessaire que, dans la limite des crédits, un examen très particulier du nouveau plafond de ressources des familles concernées soit effectué dans le courant de l'année scolaire en cours. Cette décision irait dans le sens d'une véritable justice sociale. Il prie M. le ministre de bien vouloir lui faire part de ses observations.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. Lors de l'entrée de l'élève boursier en classe de quatrième ou en classe de seconde il est procédé à une vérification des ressources de la famille. S'il est alors constaté que l'insuffisance des ressources a disparu le recteur ou l'inspecteur d'académie prend une décision de retrait de bourse. Aucune disposition d'ordre réglementaire ne prévoit que, lorsque la vérification des ressources a mené à une décision de retrait de la bourse, celle-ci ne peut être rétablie qu'à l'expiration d'un délai de deux années. Un élève qui a perdu le bénéfice de sa bourse à la suite de la vérification des ressources familiales peut, à tout moment, obtenir à nouveau l'aide de l'Etat si la situation de sa famille s'est aggravée après la date à laquelle la vérification a été faite, ce qui peut être le cas, notamment, lorsque le père ou la mère du boursier a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. La famille obtiendra alors l'aide de l'Etat sous la forme soit d'une bourse provisoire qui peut être accordée à n'importe quel moment de l'année, soit d'un rétablissement de bourse, soit d'une bourse nouvelle.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbon (recensement de nos ressources).

20831. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le recensement exhaustif de nos ressources en charbon a été effectué ou s'il est en cours et, le cas échéant, de lui communiquer les résultats de ce recensement.

Réponse. — Les Charbonnages de France ont une connaissance assez précise des ressources de notre sous-sol, tant en ce qui concerne la localisation des gisements que leurs caractéristiques principales, grâce notamment aux nombreuses campagnes de sondages menées dans le passé et aux renseignements tirés de la multitude de petites exploitations aujourd'hui disparues qui jalonnaient autrefois le territoire national. Le problème essentiel n'est donc pas de découvrir de nouveaux gisements mais bien plutôt d'approfondir les connaissances acquises sur les gisements dont l'exploitation paraît a priori susceptible d'être menée dans des conditions techniques et économiques favorables. C'est dans cette optique que le conseil central de planification, après avoir rappelé que les Charbonnages de France avaient reçu pour mission de tirer parti de toutes les ressources charbonnières françaises dont le prix de revient n'excède pas 3 centimes la thermie, a approuvé au début de cette année le lancement d'une campagne de prospection destinée à rechercher de nouvelles ressources exploitables à ce prix de revient. Cette campagne de recherche s'intéressera donc en premier lieu aux extensions possibles de gisements actuellement exploités. Des investigations seront toutefois également entreprises sur des sites entièrement nouveaux où certains indices ont été relevés.

Charbon (contraintes de rentabilité du plan de production charbonnière).

20832. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le nouveau plan de production charbonnière n'est pas construit sur des contraintes excessives de rentabilité. Il lui demande de justifier la position prise par le Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Exprimé en francs constants, le prix directeur tient compte implicitement de la dérive de la monnaie et garde encore à présent toute sa valeur. Il correspond en monnaie actuelle à une référence de l'indice de 3,5 centimes la thermie, ce qui dans la conjoncture actuelle est supérieur au prix du fuel constaté sur le marché de Rotterdam et au prix moyen des charbons vapeur importés par E. D. F. qui s'établit aujourd'hui aux environs de 2,7 à 2,8 centimes la thermie. C'est dire que le critère de rentabilité retenu pour le plan charbonnier se révèle dans l'état actuel des choses moins contraignant pour la production nationale que ne pourrait l'être l'application stricte des lois du marché.

Energie nucléaire (mise en œuvre d'une véritable politique nationale énergétique et renforcement du rôle du C. E. A.).

22136. — 30 août 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C. E. A. et qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filière française en 1969. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France car, par la prise de participation minoritaire du C. E. A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité, la transformation de la direction des productions du C. E. A. en une filiale de statut privé ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combustible de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C. E. A. et spéculer sur la hausse des cours. D'autre part, il est à craindre que la rentabilité constitue un obstacle d'importance à la sûreté des installations nucléaires sur lesquelles le C. E. A. a de moins en moins de contrôle. De plus, en ce qui concerne les nouvelles filières (haute température et surrégénérateur), il est prévu de rechercher des accords avec des sociétés multinationales à dominante allemande ou américaine. Parallèlement, le regroupement des secteurs de recherche fondamentale du C. E. A. dans un institut isole les activités non rentables à court terme pour les monopoles et ne peut que conduire à une réduction supplémentaire des moyens de recherche, qui sont en diminution régulière depuis 1969. Enfin, alors que toutes ces mesures engagent l'avenir énergétique et scientifique de la France et risquent d'être lourdes de conséquences sur la situation de milliers de travailleurs scientifiques, il est scandaleux que le Gouvernement en décide autoritairement sans consultation préalable des organisations syndicales concernées et de la représentation nationale. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, M. Robert Vizet fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C. E. A. est possible, notamment par : la nationalisation de tout le secteur électronucléaire, la constitution de sociétés nationales du combustible et de construction nucléaire ; la restauration du potentiel scientifique, de l'intégrité et de la maîtrise d'œuvre du C. E. A. et d'E. D. F. ; et tout en évitant la domination des monopoles multinationaux, assurer le développement d'une politique de coopération internationale pour exploiter les avantages des échanges scientifiques et technologiques. En conséquence, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces propositions qui assureraient à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C. E. A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel.

Réponse. — La participation envisagée du commissariat à l'énergie atomique dans la Société Framatome ne comporte aucune cession d'actif du C. E. A. ; elle constitue une prise de participation financière imputée sur la part de l'un des deux partenaires actuels : Westinghouse ; cette opération, loin d'être un abandon, doit être analysée comme une prise d'intérêt public dans la société chargée de réaliser pour le compte d'E. D. F. le programme de centrales électronucléaires. Elle permet de rationaliser sur le plan national les

efforts et les moyens de recherche et de développement dans le domaine des réacteurs à eau et de valoriser l'acquis du C. E. A. La transformation en société filiale du C. E. A. des activités de production des matières nucléaires n'a pas pour objet d'ouvrir ces activités au secteur privé, mais simplement de permettre au secteur public d'exercer ces activités dans des conditions mieux adaptées à la mission qui lui revient. La société ainsi créée sera soumise au contrôle des pouvoirs publics, comme les sociétés nationales existant dans d'autres secteurs (aéronautique, chimie, poudres, etc.). Cette réforme de structure était nécessaire à partir du moment où le développement du programme nucléaire français implique un accroissement des activités de l'ensemble du cycle du combustible tant sur le plan national qu'international et une confrontation permanente avec des organismes français et étrangers dont la structure n'appartient pas en général au régime administratif. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre, du fait de la création de cette société, un relâchement des mesures de sécurité et de radio-protection, car celles-ci relèvent d'une réglementation nationale et ce sont les mêmes consignes qui seront appliquées par les mêmes personnes.

Enfin, le regroupement des activités de recherche fondamentale du C. E. A. en un institut n'a pas pour objet de conduire à une réduction des moyens de recherche du C. E. A. mais au contraire d'en permettre un développement dans les conditions meilleures, analogues à celles de l'ensemble de la recherche fondamentale en France. Les crédits de cet institut font d'ailleurs l'objet d'une inscription sur ligne spéciale de budget du ministère de l'Industrie et de la recherche, pour 1976, et cette subvention a été arrêtée en conformité avec les directives du Gouvernement en matière de recherche fondamentale. En conclusion, le Gouvernement, en mettant en œuvre les réformes indiquées, a la volonté de renforcer le rôle essentiel du C. E. A. dans le secteur nucléaire, notamment dans les domaines de la recherche et de l'approvisionnement en matières nucléaires.

Industries du bois et du meuble (régénération et développement de ces industries dans la Haute-Marne).

22793. — 3 octobre 1975. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la dégradation rapide de l'industrie du bois et du meuble dans le département de la Haute-Marne, dégradation qui conduit à la fois à des fermetures d'entreprises, à des réductions d'heures de travail et qui met en péril l'existence même d'une industrie du bois et des dérivés du bois dans un département qui se situe au troisième ou quatrième rang des départements forestiers français. Il lui demande en particulier de faire intervenir d'urgence l'institut de développement industriel, afin qu'une étude sur la restructuration de ces industries soit effectuée et que des moyens nouveaux leur soient donnés afin de leur permettre de se régénérer et de se développer.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie et de la recherche suit avec attention la situation des industries du bois et de l'ameublement, dont les difficultés sont dues, pour une large part, au ralentissement constaté dans le secteur de la construction. Les récentes mesures adoptées en faveur du bâtiment devraient avoir des répercussions favorables sur les industries qui en sont les fournisseurs, notamment celles du bois et de l'ameublement. Dans ce dernier secteur, le comité de développement des industries françaises de l'ameublement apporte un concours financier non seulement à la rénovation des structures, mais à l'amélioration des conditions de production et de commercialisation. Enfin, l'institut de développement industriel a déjà procédé à des études sur ces industries et a pris des participations dans certaines entreprises susceptibles de jouer un rôle de pôle de regroupement. Les services du ministère de l'Industrie et de la recherche ont des contacts suivis avec la profession et ne manqueront pas d'intervenir au cas où la situation de certaines entreprises s'aggraverait.

Commissariat à l'énergie atomique (conséquences de son démantèlement).

22858. — 3 octobre 1975. — M. Jourdan appelle avec force et gravité l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les graves problèmes posés par les décisions adoptées en conseil interministériel, le 6 août 1975, au sujet du secteur nucléaire. Ces décisions prises sans débat devant le Parlement, et sans consultation des organisations syndicales représentatives du C. E. A., aboutissent au démantèlement du C. E. A., préparent à terme une véritable privatisation de ce service public, au mépris de l'intérêt national, portant atteinte de façon très grave à la sécurité des populations, aux conditions de travail des salariés du C. E. A., et remettent en cause l'emploi des travailleurs concernés. Tout en exprimant avec vigueur sa protestation contre ce projet et contre

la procédure antidémocratique utilisée en la circonstance, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude du Gouvernement et les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet afin que soient garantis les droits des travailleurs de ce service public.

Réponse. — Un conseil interministériel restreint s'est réuni le 6 août 1975 pour définir les orientations de la politique électronucléaire française. C'est ainsi qu'il a été décidé de faire entrer le commissariat à l'énergie atomique dans la Société Framatome (du groupe Creusot-Loire) qui construit les centrales nucléaires à eau pressurisée sous licence américaine Westinghouse. Cette participation devrait favoriser la création d'un groupe d'envergure internationale, capable d'assurer l'indépendance de la France dans ce secteur, de satisfaire dans les meilleures conditions de prix et de délais les besoins nationaux en électricité et de conquérir une part notable des marchés d'exportation. Dans le domaine électronucléaire, on ne peut affirmer qu'une prise de participation de 30 p. 100 du commissariat dans une société dont Westinghouse possède 45 p. 100 du capital, et qui n'en posséderait plus que 15 p. 100, constitue un démantèlement du commissariat préparant à terme une privatisation de ce secteur public. Cette prise de participation permet au contraire à cet organisme de développer et de mettre en valeur, au sein d'une société française, ses connaissances et sa compétence, de dégager progressivement le constructeur de sa position de licencié pour le placer en position de partenaire. La puissance publique occupe ainsi au sein de la société une position cohérente avec le poids de celle-ci dans la réalisation du programme de centrales nucléaires décidé actuellement par le Gouvernement. La décision gouvernementale confirme ainsi le rôle du commissariat aux côtés d'E. D. F. et des industriels, en ce qui concerne les progrès de la technique appliquée au type de centrales qui constitue, actuellement, l'axe du programme nucléaire français. Un comité restreint, qui s'est tenu le 21 juillet a aussi adopté les grandes lignes d'une réforme de structures de cet organisme, comportant essentiellement le regroupement des laboratoires de recherche fondamentale du C. E. A. au sein d'un institut de recherche fondamentale (qui a été effectivement créé par un arrêté du 9 octobre publié au *Journal officiel* du 17 octobre) et la constitution d'une filiale du C. E. A. pour le cycle des matières nucléaires, jusqu'à présent confié à la direction des productions. Cette filiale est en cours de création, mais, là encore, comme il s'agit d'un organisme à capitaux entièrement publics, on ne saurait y voir une opération de démantèlement ou de privatisation. Bien au contraire, les pouvoirs publics conserveront une pleine autorité et un entier contrôle sur cette filiale et ses activités, les mesures nécessaires ayant été prévues à cette fin. Le commissariat entend apporter au problème du personnel tout le soin nécessaire. Les organisations syndicales seront consultées sur le statut du personnel de la future filiale. Quant à l'institut de recherche fondamentale, il est créé au sein même du commissariat. Son directeur est nommé par l'administrateur général et placé sous son autorité; en outre, la gestion administrative et financière de l'institut ainsi que celle de son personnel sont assurées dans le cadre du commissariat à l'énergie atomique en suivant les règles propres à cet établissement. La création de cet institut n'a donc aucune incidence sur les conditions de travail des salariés et ne remet pas en cause leur emploi. En ce qui concerne la sécurité des populations et les conditions de travail des agents du commissariat à l'énergie atomique, une inquiétude n'est pas justifiée. Il ne fait aucun doute que les mêmes personnes appliquant les mêmes consignes édictées à partir des mêmes normes obtiendront les mêmes résultats. Les organisations syndicales sont d'ailleurs consultées sur la mise en place au niveau du groupe C. E. A. des mesures propres à vérifier que dans les différents secteurs d'activité du C. E. A., le niveau de la sécurité est constamment assuré quelles que soient les structures juridiques dans lesquelles s'exercent ces activités. Enfin, les projets concernant des modifications de structures du C. E. A. ont été annoncés aux organisations syndicales dès que le principe même de ces réformes a été envisagé.

Industrie électromécanique (projets de vente des actions I. T. T. Claude à Philips par l'intermédiaire des F. R. L. E.).

22936. — 4 octobre 1975. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il a connaissance des projets de vente des actions Claude à Philips, par l'intermédiaire des F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes électriques), qui détiennent déjà 35 p. 100 du capital de la société Claude, projets qui seraient en rapport direct avec les opérations de restructuration de la société Claude actuellement engagées par I. T. T. et qui, se traduisant d'ores et déjà par un certain nombre de licenciements, laissent craindre d'autres licenciements plus importants encore dans un avenir relativement proche. Dans le cas où les informations sur les négociations entre I. T. T. Claude et Philips seraient exactes, M. Poperen souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur de tels projets. Dans la mesure, enfin, où les opérations actuelles de restructuration sont en contradiction avec les enga-

gements pris par I.T.T. dans sa lettre de 1966 au ministère de l'industrie, M. Popereu demande à M. le ministre de la production s'il compte intervenir auprès de la direction de Claude et de celle des F.R.L.E. pour que ces engagements soient tenus, notamment en ce qui concerne le maintien intégral du niveau de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Gaz (respect de la loi de nationalisation à l'occasion du transfert en France du gaz provenant de l'étranger).

23169. — 15 octobre 1975. — Pour satisfaire ses besoins énergétiques, notre pays est amené à s'approvisionner à l'étranger. Cet approvisionnement extérieur entraîne la question du transfert de ce gaz en France et le respect de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. En conséquence, M. Porelli pose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les questions suivantes : 1° est-ce que le Gaz de France est concessionnaire des installations déclarées d'utilité publique nécessaires au transfert du gaz d'Ekofisk sur le trajet Trainsnières-Férolles-Attily ; 2° est-il vrai qu'une société de caractère européen, la S.E.G.A.N., est constituée pour exploiter ces installations ou pour être propriétaire de la concession aux lieux et place de Gaz de France.

Réponse. — Le Gaz de France a déposé, en mars 1974, une demande de concession de transport de gaz Trainsnières-sur-Hon-Villiers-le-Bel-Férolles-Attily. L'utilité publique de cet ouvrage a été prononcée en faveur du service national, après réception des résultats des enquêtes réglementaires le 28 janvier 1975. L'autorisation d'exploitation n'a pas encore été accordée au Gaz de France, en application de l'article 32 du décret du 23 janvier 1964 relatif au régime juridique des transports de gaz par canalisations, les enquêtes prévues par cet article n'étant pas terminées. La concession sera donc octroyée au Gaz de France ultérieurement, lorsque les consultations indiquées à l'article 14 du décret susvisé, auront été effectuées. A la connaissance des services du ministère de l'industrie et de la recherche, aucune société européenne dénommée « S.E.G.A.N. » n'a été constituée. Il convient toutefois de rappeler qu'un protocole a été signé entre le Gaz de France et la société belge « Distrigaz ». Aux termes de ce protocole, une société dénommée Société européenne du gaz Est-Ouest (S.E.G.E.O.) a été créée en Belgique pour l'amenée du gaz d'Ekofisk et du gaz de Drenthe à destination de la France, au capital de laquelle participe le Gaz de France. Or, ce protocole prévoit le retrait du Gaz de France de cette société si la réciprocité ne pouvait être acquise en France, pour Distrigaz, le cas échéant.

Emploi (menace de licenciement de quatre-vingts salariés de la société Valentine, à Villeurbanne (Rhône)).

23446. — 22 octobre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la vive inquiétude des deux cent vingt-trois salariés qu'emploie la société Valentine, à Villeurbanne (Rhône). Une grave menace de licenciement, non démentie par la direction, qui toucherait quatre-vingts personnes et qui interviendrait au mois d'avril prochain, pèse sur ces travailleurs. Il semble que ce licenciement ne soit qu'une étape vers la disparition totale de l'établissement de Villeurbanne. En effet, sous couvert de rationalisation interne, on projette de transférer des fabrications et diverses activités dans d'autres établissements de la société. Il lui demande s'il envisage, d'ores et déjà, de prendre les dispositions nécessaires pour que soit maintenue l'activité de l'établissement de Villeurbanne et préservé ainsi l'emploi de tous les salariés concernés. Au moment où la crise de l'emploi s'aggrave dans tout le pays, et particulièrement dans la région lyonnaise, les intentions de la direction Valentine, si elles étaient confirmées, créeraient une situation dramatique et inadmissible pour le personnel de l'établissement en question.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries de l'habillement et de la chaussure (moyens de survie face à la concurrence étrangère).

23463. — 22 octobre 1975. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences désastreuses qui résultent pour les industries fabriquant des articles d'habillement, notamment les articles de lingerie et les chaussures, du développement considérable des importations provenant de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux des industries françaises. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise produisant des articles de lingerie dans laquelle le volume de production totale

a diminué de 27,6 p. 100 depuis 1973 et dont le nombre des salariés est tombé, depuis cette date, de 347 à 321. Si l'on considère la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française, on constate que celle-ci a été, pour le premier semestre 1975, d'une chemise sur trois, alors que, pour les années antérieures, la proportion était d'une chemise sur dix en 1971, deux chemises sur dix en 1972, trois chemises sur dix en 1973 et 1974 ; 80 p. 100 de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Les chemises importées de ces pays entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges sociales dans ces pays étant de 2 à 10 fois inférieurs aux nôtres. Les industriels, victimes de cette concurrence, estiment que tout semble se passer comme si les importations de chemises et d'autres articles d'habillement, notamment les chaussures, devaient servir de monnaie d'échange au développement des exportations de productions plus élaborées que ne peuvent concurrencer, pour l'instant, les pays à bas salaires. Ce sont ainsi les industries de main-d'œuvre, déjà extrêmement défavorisées par le fait que l'assiette des conditions sociales est constituée par les salaires, qui supportent le poids d'importations non contrôlées. Cette situation a des conséquences désastreuses sur l'emploi, étant donné les difficultés de reconversion d'une main-d'œuvre habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation, qui risque de ne plus trouver de débouchés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la survie de ces catégories d'industries.

Réponse. — Dans le contexte actuel de la crise mondiale du textile, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures pour limiter les importations provenant des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations de Singapour, limitation de ses ventes par Macao, fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts au pays de l'Est). Elles ont permis d'aboutir à une limitation de la progression de nos importations depuis 1973, où 11,9 millions de chemises avaient été importées, puisqu'en 1974 il y en a eu 10,7 millions. Des visas techniques pour l'importation des chaussures à dessus cuir ont été rétablis dès le mois d'août. Un programme portant sur les opérations de restructuration et de développement des exportations des industries de la chaussure est actuellement à l'étude. Dans le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne, qui a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, a entrepris depuis le début de cette année la conclusion d'accords d'autolimitation avec les pays les plus exportateurs. Des accords ont ainsi été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-kong la Malaysia, Singapour et Macao et des négociations sont engagées avec la Corée du Sud, le Mexique et le Japon. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, va contribuer à assurer à l'industrie en cause les éléments de protection qu'elle réclame, notamment à l'égard des pays à bas prix de revient. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'autres dispositions seraient prises si des faits anormaux se produisaient.

Marques de fabrique et de commerce (création d'une marque européenne).

23576. — 25 octobre 1975. — Les décisions Sirena et Hag de la cour de justice des communautés européennes ont révélé le souci de faire prévaloir le principe de la libre circulation des produits entre les pays de la Communauté sur le principe de la territorialité nationale traditionnelle dans le droit des marques, au risque de tromper le public sur la véritable origine des produits. Seule l'existence d'une marque européenne permettrait d'éviter cet inconvénient, si elle arrivait à résoudre les délicats conflits résultant de l'existence de marques semblables dans divers pays de la Communauté. M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche où en sont les négociations en vue de la création de cette marque européenne.

Réponse. — L'importance de l'institution d'une marque européenne n'a pas échappé au ministre de l'industrie et de la recherche. C'est ainsi qu'à l'initiative de son département, le Gouvernement français a proposé aux partenaires du Marché commun, dès 1973, que des travaux soient entrepris à cet effet après la signature des deux conventions relatives au brevet européen. La commission des communautés européennes, de son côté, a publié à la même époque, afin de recueillir l'avis des milieux intéressés, un avant-projet de convention élaboré en 1964, auquel il n'avait pu toutefois être donné suite en raison de divergences de points de vue apparues entre les Etats membres sur plusieurs problèmes fondamentaux. Dans les avis portés à la connaissance de la commission, les milieux professionnels se sont prononcés en faveur du principe de l'institution d'une marque européenne. La commission a donc décidé d'élaborer, avec le concours d'experts privés, un mémorandum tendant à définir les

voies dans lesquelles pourrait être recherchée la solution des multiples problèmes que soulève la réalisation de cet objectif. Selon ses prévisions, ce mémorandum pourrait être publié dans les premiers mois de 1976 et servir de base aux travaux d'un groupe d'experts gouvernementaux dont la première réunion aurait lieu au cours de cette même année.

Industrie textile (conséquences sur l'emploi des importations d'articles de chemiserie masculine).

23605. — 29 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaissent les entreprises textiles de production pourtant renommées, dont l'avenir risque d'être mis en cause par les importations. C'est ainsi que, dans une ville de sa circonscription, un établissement qui occupe 140 salariés spécialisés dans la production d'articles de chemiserie masculine est gravement menacé, compte tenu que les importations de chemises dans la consommation française s'accroissent d'année en année. Or, 80 p. 100 de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale et déloyale est impossible à soutenir et elle entraînera, si des mesures ne sont pas prises immédiatement, la disparition de cette entreprise et de nombreuses autres et la mise en chômage de centaines de salariés. A noter que l'agence de l'emploi de la circonscription comptait 2758 demandes d'emploi non satisfaites, dont 1 135 de moins de vingt-deux ans, et que le taux d'activité féminine est un des plus bas, 14 p. 100 contre 33 p. 100 à la moyenne régionale. L'accroissement démesuré des importations des pays à bas salaires va donc entraîner des conséquences désastreuses pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'éviter la disparition de cette entreprise et au-delà à toute une activité qui ne manquerait pas d'aggraver la situation économique de sa circonscription.

Réponse. — Dans le contexte actuel de la crise mondiale du textile, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures pour limiter les importations provenant des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations de Singapour, limitation de ses ventes par Macao, fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts aux pays de l'Est). Elles ont permis d'aboutir à une limitation de la progression de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées, puisqu'en 1974 il y en a eu 10,7 millions. Des mesures de portée plus générale sont en outre en voie d'être prises sur le plan de la C. E. E. Dans le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne, qui a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, a entrepris depuis le début de cette année la conclusion d'accords d'autolimitation des exportations des pays à prix de revient très bas. Des accords ont ainsi déjà été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, la Malaysia, Singapour et Macao et des négociations sont engagées avec la Corée du Sud, le Mexique et le Japon. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, contribuera à assurer à l'industrie textile française des éléments de protection qu'elle réclame. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'autres dispositions seraient prises si des faits anormaux se produisaient.

Industrie textile (difficultés des entreprises de confection de lingerie féminine face à la concurrence étrangère).

23713. — 30 octobre 1975. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés que connaissent depuis quelques mois les entreprises de confection de lingerie féminine. Il lui souligne que les articles fabriqués en France sont durement concurrencés par une production venant de pays étrangers dans lesquels les salaires, les charges sociales et les impositions fiscales sont infiniment moins élevées qu'en France, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour réduire considérablement de telles importations, ce qui permettrait aux industriels français de ne pas être contraints de procéder à des réductions d'horaires ou des licenciements de personnel.

Réponse. — Dans le contexte actuel de la crise mondiale du textile, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures pour limiter les importations provenant des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations de Singapour, limitation de ses ventes par Macao, fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts aux pays de l'Est). Elles ont permis d'aboutir à une limitation de la progression de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées, puisque en 1974 il y en a eu 10,7 millions. Des mesures de portée plus générale sont en outre en voie d'être prises sur le plan de la C. E. E. Dans le

but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne, qui a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, a entrepris depuis le début de cette année la conclusion d'accords d'autolimitation des exportations des pays à prix de revient très bas. Des accords ont ainsi déjà été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, la Malaysia, Singapour et Macao et des négociations sont engagées avec la Corée du Sud, le Mexique et le Japon. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, contribuera à assurer à l'industrie textile française des éléments de protection qu'elle réclame. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'autres dispositions seraient prises si des faits anormaux se produisaient.

Energie (utilisation de l'énergie thermique des mers).

23836. — 5 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la politique de diversification poursuivie par le Gouvernement en matière d'énergie a pour objet notamment de ne négliger aucune source. L'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique ont été étudiées et développées. Qu'en est-il de l'énergie thermique des mers. L'agence fédérale américaine E.R.D.A. a décidé de porter à 3 millions de dollars le budget consacré à l'énergie thermique des mers, dont le rendement est évalué à 8 p. 100 selon les spécialistes. Il lui demande s'il s'agit là d'un obstacle majeur, étant donné que l'installation n'utilise aucun combustible, et ce que le Gouvernement envisage de faire dans ce domaine.

Réponse. — Les premières tentatives d'utilisation de l'énergie thermique des mers ont été faites par M. Georges Claude avant la première guerre mondiale. Des études plus détaillées furent menées par la suite; elles aboutirent en 1956 à un projet de centrale électrique de 3,5 MW à Abidjan. Mais le devis était beaucoup plus élevé que celui d'une centrale classique. L'installation aurait pu facilement fournir en outre de l'eau douce, mais le projet a été abandonné. Pour qu'un projet analogue vaille la peine d'être étudié, il faudrait: que la côte présente une pente à la fois forte et régulière; que l'on dispose au voisinage immédiat, comme à Abidjan, d'une lagune à haute température; que la valeur de l'eau douce que l'on peut produire joue un rôle sérieux dans le bilan de l'opération. Ce ne sont malheureusement pas des conditions que l'on trouve réunies en France. Ainsi les priorités vont-elles plus directement vers l'énergie solaire.

Industrie textile (sauvegarde de la chemiserie française face à la concurrence étrangère).

24205. — 20 novembre 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'habillement, notamment dans le secteur de la chemiserie masculine et des chemisiers, en raison des importations françaises sans cesse croissantes en ce domaine. Il ajoute que les chemises et chemisiers importés (un sur trois) entrent en France à des prix qui se situent très nettement au-dessous des prix français car les salaires et charges salariales des pays exportateurs sont très largement inférieurs aux nôtres. Craignant que dans le cadre des dispositions de désarmement douanier (C. E. E.) cette situation ne s'aggrave, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter à plus ou moins brève échéance la disparition de l'industrie française en ce domaine.

Réponse. — Dans le contexte actuel de la crise mondiale du textile, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures pour limiter les importations provenant des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations de Singapour, limitation de ses ventes par Macao, fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts aux pays de l'Est). Elles ont permis d'aboutir à une limitation de la progression de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées, puisqu'en 1974 il y en a eu 10,7 millions. Des mesures de portée plus générale sont en outre en voie d'être prises sur le plan de la C. E. E. Dans le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne, qui a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, a entrepris depuis le début de cette année la conclusion d'accords d'autolimitation des exportations des pays à prix de revient très bas. Des accords ont ainsi déjà été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong Kong, la Malaysia, Singapour et Macao et des négociations sont engagées avec la Corée du Sud, le Mexique et le Japon. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, contribuera à assurer à l'industrie textile française des éléments de protection qu'elle réclame. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'autres dispositions seraient prises si des faits anormaux se produisaient.

INTERIEUR

Finances locales

(conditions d'attribution des subventions de l'Etat).

21530. — 26 juillet 1975. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la prise de position particulièrement regrettable de l'administration en matière d'attribution de subvention à une commune pour l'acquisition d'un terrain d'assiette destinée à l'implantation d'une cité scolaire. Une demande de l'espèce présentée par la municipalité de Hyères a été refusée par l'administration des finances, au motif que le terrain cédé à l'Etat appartient à la ville en vertu d'un legs et que la collectivité locale ne peut de ce fait justifier du caractère onéreux de l'acquisition en cause ce caractère devant être concrétisé par une dépense effective supportée par le budget communal. Cette décision apparaît profondément contestable car, si la ville n'a pas eu à déboursier une somme d'argent pour acquérir le terrain d'assiette, elle a dû l'échanger contre un terrain lui appartenant et qui représente une valeur certaine. Le caractère « non onéreux » invoqué pour ne pas donner suite à la demande de subvention ne peut en conséquence être logiquement retenu car, dans cette affaire, le patrimoine municipal a été amputé d'un terrain important, ayant une valeur vénale propre. De tels errements pénalisant gravement les communes se trouvant dans une telle situation et le maintien des décisions négatives prises à cet égard décourageant à coup sûr la procédure d'échange, il lui demande que des mesures soient prises rapidement afin que l'incohérence de la réglementation en ce domaine soit reconnue et que des dispositions soient envisagées pour que les municipalités intéressées bénéficient des subventions auxquelles elles ont droit en toute logique.

Réponse. — Le décret n° 72-982 du 23 octobre 1972 dispose, en son article 1^{er}, qu'une collectivité locale peut obtenir une subvention de l'Etat pour la surface de terrain reconnue nécessaire à la construction d'un établissement scolaire du second degré lorsque ce terrain a été agréé par l'autorité administrative et acquis à titre onéreux par la collectivité locale. Au reste, le principe de l'acquisition à titre onéreux résulte de la nature même des subventions versées par l'Etat qui constituent une aide destinée à atténuer la charge financière incombant à la collectivité, soit pour l'avenir lorsqu'il s'agit d'acquisition à réaliser ou de travaux à effectuer, soit pour acquérir le terrain d'implantation. Tel apparaît d'ailleurs être le sens des termes de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'équipement accordées par l'Etat. La question peut cependant se poser de savoir si l'on peut considérer comme subventionnable l'évaluation d'un terrain d'implantation entré dans le patrimoine de la collectivité à la suite d'un échange. La réponse de l'administration des finances est affirmative dès l'instant que le terrain cédé par la municipalité lors de cet échange a été lui-même acquis par elle à titre onéreux. S'agissant du cas particulier de la commune d'Hyères, signalé par l'honorable parlementaire, le préfet du département du Var examine à ma demande si la subvention considérée peut être attribuée à la commune en application des principes énoncés ci-dessus.

Armes et munitions (réglementation de la vente et interdiction de publicité pour certaines armes à feu très dangereuses.)

22101. — 23 août 1975. — **M. Longueue** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la totale liberté de vente et la publicité dont bénéficient en France des armes à feu très dangereuses destinées notamment à la chasse ou au tir, mais qui, outre les accidents qu'elles provoquent, sont fréquemment utilisées pour commettre meurtres et attentats. Il lui demande si une réglementation de la vente et l'interdiction de la publicité concernant ces armes ne contribueraient pas à limiter leur utilisation au seul usage auquel elles sont destinées.

Réponse. — 1° Le régime de liberté dont bénéficient les armes de tir et les armes de chasse a été, à différentes reprises, considéré comme de nature à favoriser le développement de la criminalité. Le renforcement de la réglementation à cet égard a fait l'objet d'un examen très approfondi. Celui-ci a fait apparaître que la substitution à ce régime de liberté d'un régime d'autorisation analogue à celui des armes de guerre et de défense apporterait un gain appréciable à la pratique de la chasse et du tir sportif sans que les malfaiteurs soient, pour autant, privés de toute possibilité de se procurer des armes par des moyens illicites. Cependant, afin de soumettre à un certain contrôle la vente actuellement libre des armes de chasse et de tir, le ministère de l'intérieur avait mis à l'étude depuis un certain temps une réglementation à cet effet. Celle-ci vient de faire l'objet de deux décrets en date du 17 octobre 1975 (*Journal officiel* du 18 octobre). Ces deux textes font notamment obligation aux vendeurs d'enregistrer l'identité des

personnes faisant l'acquisition d'armes de 5^e ou de 7^e catégorie. Les ventes par correspondance sont également soumises à la même formalité. Ainsi se trouveront facilitées les enquêtes menées en vue de rechercher les auteurs d'infractions commises à l'aide de ces armes. Par ailleurs, des mesures matérielles de sécurité sont imposées aux vendeurs afin d'éviter les vols ou l'utilisation ultérieure des armes qui pourraient être dérobées; 2° la liberté des transactions concernant les armes de chasse et de tir n'en demeure pas moins entière et, de ce fait, il semble difficile actuellement de ne pas faire bénéficier de la même liberté des annonces publicitaires faites en leur faveur. Les autorités responsables n'en font pas moins preuve de toute la vigilance désirable à cet égard. Il serait également souhaitable que certains vendeurs fassent montre en la matière de réserve et s'abstiennent parfois de faire des annonces exagérément alléchantes mais mensongères. Le Gouvernement, pour sa part, ne manquera pas d'user des pouvoirs qu'il tient de la loi chaque fois que l'ordre et la sécurité des citoyens lui paraîtront menacés.

Députés (interdiction d'accès au local du comité d'établissement de l'aéroport d'Orly).

22885. — 3 octobre 1975. — **M. Kalinski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants: répondant à l'invitation de quatre organisations syndicales de l'aéroport d'Orly-Sud (syndicat général du personnel d'Air France C. G. T.-F. S. M.; syndicat des personnels d'Air France C. F. D. T.; syndicat des ingénieurs et cadre d'Air France U. G. I. C. T.); syndicat Force ouvrière d'Air France) un certain nombre de parlementaires se sont présentés le vendredi 19 septembre devant le local du comité d'établissement où **M. le commissaire de l'aérogare d'Orly-Sud** leur a fait savoir qu'il était chargé de leur interdire par la force l'entrée de ce local. D'importantes forces de police étaient stationnées à l'entour à cet effet. Ils tiennent à protester solennellement contre cette manière d'agir à l'encontre des élus de la nation, ce d'autant plus qu'avant et après cet incident ils ont été surveillés et suivis comme de véritables malfaiteurs, et bien au-delà de l'aéroport, et à préciser que le comité d'établissement reçoit dans les locaux qui lui appartiennent les personnalités les plus diverses et que jamais aucune interdiction n'a été formulée à l'encontre de telle ou telle de ces personnalités. Il s'agissait pour nous de répondre aux questions des représentants de ces organisations syndicales sur des problèmes qui les préoccupent: l'emploi, les conditions de travail, les salaires, etc., c'est-à-dire que rien, absolument rien ne pouvait être invoqué au nom du maintien de l'ordre public. Alors pourquoi ce déploiement invraisemblable de forces policières. Qui a donné les ordres et dans quel but. Il lui demande de prendre les mesures qui doivent permettre tout naturellement aux députés de remplir pleinement et librement le mandat qu'ils détiennent de la nation.

Députés (interdiction d'accès au local du comité d'établissement de l'aéroport d'Orly).

22886. — 3 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants: répondant à l'invitation de quatre organisations syndicales de l'aéroport d'Orly-Sud (syndicat général du personnel d'Air France C. G. T.-F. S. M., syndicat des personnels d'Air France C. F. D. T., syndicat des ingénieurs et cadres d'Air France U. G. I. C. T., syndicat Force ouvrière d'Air France), un certain nombre de parlementaires se sont présentés le vendredi 19 septembre devant le local du comité d'établissement où **M. le commissaire de l'aérogare d'Orly-Sud** leur a fait savoir qu'il était chargé de leur interdire par la force l'entrée de ce local. D'importantes forces de police étaient stationnées à l'entour à cet effet. Ils tiennent à protester solennellement contre cette manière d'agir à l'encontre des élus de la nation, ce d'autant plus qu'avant et après cet incident, ils ont été surveillés et suivis comme de véritables malfaiteurs, et bien au-delà de l'aéroport, et à préciser que le comité d'établissement reçoit dans les locaux qui lui appartiennent les personnalités les plus diverses et que jamais aucune interdiction n'a été formulée à l'encontre de telle ou telle de ces personnalités. Il s'agissait de répondre aux questions des représentants de ces organisations syndicales sur des problèmes qui les préoccupent: l'emploi, les conditions de travail, les salaires..., c'est-à-dire que rien, absolument rien ne peut être invoqué au nom du maintien de l'ordre public. Alors pourquoi ce déploiement invraisemblable de forces policières. Qui a donné les ordres et dans quel but. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de prendre les mesures qui doivent permettre tout naturellement aux députés de remplir pleinement et librement le mandat qu'ils tiennent de la nation.

Réponse. — 1° La réunion envisagée par les parlementaires devait primitivement avoir lieu dans le hall de l'aéroport d'Orly. Une telle réunion dans un lieu affecté à l'accueil et au passage des voyageurs

aurait incontestablement entravé la bonne marche d'un service public tout en donnant aux ressortissants étrangers arrivant en France un spectacle peu compatible avec ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un aéroport international. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, la police des aérodromes est assurée par le préfet qui exerce à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du code de l'administration communale. Le préfet du Val-de-Marne a pris le 4 février 1975 un arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport d'Orly, dont l'article 36-1^{er} porte l'interdiction « de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ». C'est donc à bon droit que les services de police de l'aéroport d'Orly ont pu s'opposer le 19 septembre à la tenue d'un attroupement de nature à entraver le bon fonctionnement de l'aéroport ; 2^o De plus, les lieux de travail ont un statut de neutralité politique. Les réunions de caractère politique sont en tout état de cause interdites dans les locaux des entreprises privées ou publiques, mis à la disposition des représentants du personnel pour l'étude et la défense d'intérêts exclusivement professionnels.

Communes (conditions de création d'emplois d'attaché et d'accès à ces emplois).

23027, 8 octobre 1975, et **23229**, 15 octobre 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir satisfaire les revendications syndicales des personnels communaux et communautaires tendant : 1^o à ne pas fixer à 40 000 habitants le seuil démographique pour créer l'emploi d'attaché ; 2^o à ne pas remettre en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau d'accéder aux emplois administratifs ; 3^o à obtenir une modification des textes qui sont actuellement soumis à l'appréciation de la commission nationale paritaire afin de créer l'emploi d'attaché communal à partir des communes de 10 000 habitants et d'élaborer des mesures d'intégration acceptables à l'issue par exemple d'un stage et d'un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux.

Réponse. — Les textes devant réglementer les emplois d'attachés et de secrétaires administratifs communaux ont été régulièrement soumis, pour la première fois, à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal le 12 février 1975. Compte tenu des observations formulées par les membres de cette assemblée, de nouveaux projets d'arrêtés ont été établis et présentés à la commission nationale paritaire le 16 juin 1975. De nouvelles demandes de modification ayant été faites lors de cette réunion, il a été procédé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, à une troisième rédaction de ces textes. Les représentants des maires et ceux des personnels ne se sont pas prononcés, lors de la réunion du 24 septembre 1975, sur ces projets d'arrêtés qui apportaient de très notables améliorations par rapport aux textes initiaux. C'est ainsi que, dans leur dernier état, les projets du ministère de l'intérieur prévoyaient d'une part la création d'emplois d'attachés, recrutés au niveau de la seconde année de licence, dans toutes les communes de plus de 40 000 habitants à titre expérimental (ce seuil démographique pouvant faire l'objet d'une révision dans un ou deux ans) et, d'autre part, ces projets rendaient possible l'intégration des chefs de bureau en fonction, à raison de 50 p. 100 des postes d'attachés créés, par voie de la promotion sociale et par celle d'un concours interne simplifié. Compte tenu des observations des représentants des maires et des personnels à la commission nationale paritaire, il a été admis que les maires soumettraient au ministère de l'intérieur leurs propres propositions. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut donc qu'attendre ces propositions pour reprendre, dans son ensemble, le problème de la création de l'emploi d'attaché communal.

Communes (projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal).

23131. — 10 octobre 1975. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les critiques légittimes que soulèvent les nouveaux projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal. Il apparaît que le seuil démographique de la création de l'emploi d'attaché communal est maintenu à 40 000 habitants, limite trop haute et qui sera à l'origine d'une ségrégation professionnelle quant aux possibilités d'avancement. D'autant plus que ces projets de réforme remettent entièrement en cause des possibilités antérieures de promotion des rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureaux. Il lui demande donc de reconsidérer les textes soumis à la commission nationale paritaire en prévoyant notamment la création de l'emploi d'attaché communal à partir des

communes de 10 000 habitants, et des mesures d'intégration acceptables, par exemple à l'issue d'un stage et d'un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux ainsi qu'il a été procédé récemment pour la constitution d'un nouveau corps d'agents communaux.

Réponse. — Les textes devant réglementer les emplois d'attachés et de secrétaires administratifs communaux ont été régulièrement soumis, pour la première fois, à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal le 12 février 1975. Compte tenu des observations formulées par les membres de cette assemblée, de nouveaux projets d'arrêtés ont été établis et présentés à la commission nationale paritaire le 16 juin 1975. De nouvelles demandes de modification ayant été faites lors de cette réunion, il a été procédé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, à une troisième rédaction de ces textes. Les représentants des maires et ceux des personnels ne se sont pas prononcés, lors de la réunion du 24 septembre 1975, sur ces projets d'arrêtés qui apportaient de très notables améliorations par rapport aux textes initiaux. C'est ainsi que, dans leur dernier état, les projets du ministère de l'intérieur prévoyaient d'une part la création d'emplois d'attachés, recrutés au niveau de la seconde année de licence, dans toutes les communes de plus de 40 000 habitants à titre expérimental (ce seuil démographique pouvant faire l'objet d'une révision dans un ou deux ans) et, d'autre part, ces projets rendaient possible l'intégration des chefs de bureau en fonction, à raison de 50 p. 100 des postes d'attachés créés, par voie de la promotion sociale et par celle d'un concours interne simplifié. Compte tenu des observations des représentants des maires et des personnels à la commission nationale paritaire, il a été admis que les maires soumettraient au ministère de l'intérieur leurs propres propositions. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut donc qu'attendre ces propositions pour reprendre, dans son ensemble, le problème de la création de l'emploi d'attaché communal.

Communes (réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux).

23392. — 18 octobre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème de la réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux. Il constate que ses services proposent la suppression de l'emploi de rédacteur et son remplacement par celui de secrétaire administratif et, en second lieu, la création d'un emploi d'attaché d'administration communale dans les villes de 40 000 habitants. Il lui semble que ces propositions doivent appeler un examen plus vaste du problème qui englobe en particulier une véritable réorganisation de tous les emplois de cadres administratifs. La possibilité de création d'emplois d'attachés d'administration communale dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants et, enfin, l'intégration dans ce grade de tous les chefs de bureau et de tous les rédacteurs ayant acquis un droit à une promotion supérieure du fait de leur formation et de la carrière qui leur était offerte. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte prendre pour ces trois derniers points énumérés.

Réponse. — Les textes devant réglementer les emplois d'attachés et de secrétaires administratifs communaux ont été régulièrement soumis, pour la première fois, à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal le 12 février 1975. Compte tenu des observations formulées par les membres de cette assemblée, de nouveaux projets d'arrêtés ont été établis et présentés à la commission nationale paritaire le 16 juin 1975. De nouvelles demandes de modification ayant été faites lors de cette réunion, il a été procédé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, à une troisième rédaction de ces textes. Les représentants des maires et ceux des personnels ne se sont pas prononcés, lors de la réunion du 24 septembre 1975, sur ces projets d'arrêtés qui apportaient de très notables améliorations par rapport aux textes initiaux. C'est ainsi que, dans leur dernier état, les projets du ministère de l'intérieur prévoyaient, d'une part, la création d'emplois d'attachés, recrutés au niveau de la seconde année de licence, dans toutes les communes de plus de 40 000 habitants à titre expérimental (ce seuil démographique pouvant faire l'objet d'une révision dans un ou deux ans) et, d'autre part, ces projets rendaient possible l'intégration des chefs de bureau en fonction, à raison de 50 p. 100 des postes d'attachés créés, par voie de la promotion sociale et par celle d'un concours interne simplifié. Compte tenu des observations des représentants des maires et des personnels à la commission paritaire, il a été admis que les maires soumettraient au ministère de l'intérieur leurs propres propositions. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut donc qu'attendre ces propositions pour reprendre dans son ensemble le problème de la création de l'emploi d'attaché communal.

Transports aériens (intervention des forces de l'ordre dans le conflit du travail entre les salariés et la direction d'Air France à Roissy-en-France).

23586. — 29 octobre 1975. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les forces de police sont intervenues dans la nuit du 23 au 24 octobre 1975 dans le conflit syndical qui oppose les ouvriers, employés et cadres de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France, à la direction d'Air France. Le Gouvernement a ainsi franchi une nouvelle étape dans la répression contre les personnels en faisant intervenir des centaines de C. R. S. en tenue de combat dans la zone d'entretien d'Air France à Roissy-en-France. Il considère que le rôle du Gouvernement devrait plutôt être d'intervenir d'une manière plus positive par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat aux transports auprès de la direction d'Air France pour que s'engagent les négociations. Il estime que les revendications des personnels sont modestes et pourraient être satisfaites rapidement. Elles portent en premier lieu sur les salaires. Les travailleurs demandent une augmentation de 11 p. 100. En effet, ces derniers n'ont rien obtenu depuis le début de l'année et l'augmentation de 8,5 p. 100 prévue par l'accord salarial ne reflète pas la réalité quant à la dégradation de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi les salariés demandent également 15 points supplémentaires pour l'ensemble du personnel. Ils demandent aussi le même pourcentage de quotas d'avancement que les années précédentes et ne peuvent accepter les propositions de la direction de réduire ce pourcentage. Quant à l'effectif du personnel, il a baissé en un an de 800 salariés pour l'ensemble de la Compagnie Air France, alors que le trafic a légèrement augmenté. De plus, l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France aurait dû entraîner une création plus importante de nouveaux postes. Les travailleurs demandent donc une augmentation des effectifs, notamment par l'intégration des saisonniers. **M. Nilès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations et satisfaire les revendications des ouvriers, employés et cadres de la Compagnie Air France.

Réponse. — Les forces de police sont intervenues dans la nuit du 23 au 24 octobre 1975 à deux reprises à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. La première intervention effectuée à la demande de la Compagnie Air France avait pour objet l'évacuation de sa zone d'entretien irrégulièrement occupée par des personnes étrangères à ce service. La seconde, effectuée à la demande du contrôle de la navigation aérienne, tendait à permettre le décollage d'un avion auquel des grévistes entendaient s'opposer. Cette intervention a d'ailleurs donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal adressé immédiatement au parquet, pour entrave à la circulation d'un avion, fait prévu et réprimé par l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile. Il convient en outre de remarquer que de tels agissements sont de nature, non seulement à gêner l'exploitation de l'aéroport, mais surtout à compromettre la sécurité des passagers. Il est bien évident qu'un tel risque ne saurait être encouru au nom d'actions revendicatives d'ordre purement professionnel. Le préfet de la Seine-Saint-Denis, investi par la loi de la mission de police des aérodromes, et notamment de la police d'exploitation, avait le devoir d'user de ses pouvoirs pour rétablir le bon ordre, la sûreté et la sécurité sur les emprises de l'aérodrome.

Libertés publiques (intervention des forces de police, à Arles, contre une manifestation de travailleurs privés d'emploi).

23693. — 30 octobre 1975. — **M. Porell** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la tête d'une manifestation pacifique, **M. Jacques Perrot**, maire d'Arles, et lui-même, député des Bouches-du-Rhône, ont été empêchés par des forces de police disposées en position de combat d'approcher du lieu où devait se dérouler l'inauguration par **M. Dijoud**, secrétaire d'Etat à l'immigration, d'un équipement sanitaire. Parmi les manifestants se trouvaient de nombreux travailleurs privés de leur emploi dont des travailleurs immigrés. Le premier magistrat de la ville d'Arles et lui-même ont été brutalement stoppés par les forces de l'ordre : ce n'est qu'après avoir vivement protesté que le sous-préfet les a laissés passer, et eux seuls, pour rencontrer **M. Dijoud**, qui a préféré se dérober plutôt que d'avoir un entretien sérieux avec les élus. Il lui demande s'il considère compatible avec l'exercice des libertés par de paisibles citoyens : 1° l'interdiction de circuler sur la voie publique signifiée dans sa propre ville à un maire et à un parlementaire par des forces de gendarmerie et de police ayant reçu comme ordre formel de refouler, fût-ce par la force, qui que ce soit, y compris un magistrat municipal et un élu de la nation ; 2° le refus par un membre du Gouvernement de rencontrer une délégation de travailleurs privés d'emploi accompagnés par des élus et des responsables syndicaux. Il lui demande enfin si de telles atteintes aux libertés sont susceptibles de « décristaler » les Français en lutte pour le droit au travail qui est aujourd'hui retiré à 1,4 million d'entre eux.

Réponse. — Le 25 octobre 1975, à l'occasion de l'inauguration d'une clinique mutualiste, inauguration sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés), le parti communiste et la C. G. T. ont décidé d'appeler la population arlésienne à manifester sur les lieux où devait se dérouler la cérémonie officielle. Une délégation des manifestants a été reçue par le sous-préfet d'Arles, avant que le cortège ne se rende à la clinique où il a été arrêté par les forces de police. Le parlementaire, le maire d'Arles et son adjoint ont pu accéder librement à la clinique mutualiste et demander au secrétaire d'Etat de leur accorder un entretien. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) a accepté de les recevoir, à la fin de la cérémonie, au palais des congrès. Les élus ont alors décliné cette invitation. Il est donc contraire à la réalité des faits de prétendre qu'un membre du Gouvernement a refusé de rencontrer une délégation de travailleurs privés d'emploi ou qu'un magistrat municipal s'est vu interdire de circuler librement dans sa ville.

Communes (rétablissement des D. U. T. informatique sur la liste des diplômes pour recruter les adjoints techniques).

23705. — 30 octobre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la suppression, par l'arrêté du 2 juillet 1975, du diplôme universitaire de technologie, option informatique, de la liste des diplômes pour recruter les adjoints techniques dans le personnel des collectivités locales. Cette suppression maintenue ne manquerait pas d'aggraver les difficultés des communes pour recruter du personnel qualifié dans le domaine de l'informatique, alors que le développement des sciences et des techniques permet de faire d'importants progrès dans le domaine de la gestion, domaine dans lequel les collectivités locales ont de plus en plus de responsabilités. D'autre part, à l'heure où les débouchés pour les jeunes diplômés de l'éducation nationale sont de plus en plus restreints, à l'heure où l'on parle de relance, pourquoi ne favorise-t-on pas le recrutement de ces jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence manifeste.

Réponse. — L'arrêté du 2 juillet 1975 a fixé, d'une part, la liste des diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique et, d'autre part, modifié complètement les épreuves et les programmes du concours et de l'examen professionnel. L'esprit de cette réforme a été de recruter des techniciens polyvalents dans cet emploi de base. C'est dans cet esprit que tous les diplômes dont l'enseignement est trop spécialisé sans pour autant que leur niveau soit contesté ont été écartés de la liste. Cette polyvalence facilite également la mobilité du personnel. En effet, la spécialisation, souvent appréciée et nécessaire dans un nombre limité de communes, peut être un handicap lors de la recherche d'un nouvel emploi. Par ailleurs, tout comme à l'Etat, les informaticiens ne sont pas recrutés sur titres dans les emplois de la nomenclature des emplois communaux. Le décret n° 73-780 et les arrêtés du 23 juillet 1973 ont fixé la situation des personnels des communes et établissements publics communaux affectés au traitement de l'information. Ces personnels sont recrutés, tant dans les emplois administratifs que techniques, par la voie normale de concours d'accès à l'emploi où ils désirent être classés. L'affectation au service du traitement de l'information avec, en compensation, attribution de primes spéciales, s'opère après un examen professionnel prévu pour le contrôle de la qualification. Il est à souligner que d'une récente enquête effectuée dans les communes de plus de 30 000 habitants il ressort que les informaticiens communaux se recrutent en fait moins parmi les techniciens que parmi les agents administratifs. Cependant il convient de préciser que l'inconvénient que peut présenter la suppression du D. U. T. informatique pour l'accès aux concours d'adjoint technique pourra être compensé par la prochaine intervention des textes concernant le recrutement d'agents informaticiens, dans les emplois communaux de niveau B, par la voie des concours ou examens spéciaux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1973 fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information.

JUSTICE

Procédure pénale (scission du dossier judiciaire et du dossier comptable dans les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz).

24523. — 3 décembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans la question écrite n° 21244 publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 12 juillet 1975 à laquelle il n'a pas encore été donné de réponse, il a appelé son attention sur les difficultés que soulève, dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz où le greffier est à la fois comptable des frais de justice avancés et taxateur des frais d'avocat, l'application du principe selon lequel une décision rendue en dernier res-

sort est immédiatement exécutoire, nonobstant un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif d'exécution. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner des instructions aux tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz, afin que le dossier judiciaire destiné à être transmis à l'instance d'appel, et en définitive à la Cour de cassation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse de la question écrite n° 21244 parue le 10 octobre 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 83).

SANTE

Maisons de retraite (augmentation des loyers dans les logements-foyers de la C. N. R. O. de l'Hay-les-Roses (Val-de-Marne)).

19659. — 14 mai 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation faite aux retraités qui résident dans les logements-foyers de la C. N. R. O., 2, rue Gustave-Charpentier, à l'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne. Ces derniers viennent d'être informés par la C. N. R. O. d'une augmentation de 25 p. 100 du prix de journée de leur logement. Les intéressés dont les retraites n'ont bénéficié que d'augmentations tout à fait dérisoires sont dans l'impossibilité de supporter un tel loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette augmentation ne soit pas appliquée et qu'une solution d'ensemble conforme aux intérêts des retraités vienne régler ce problème.

Réponse. — Il est exact que des hausses sont intervenues récemment dans le montant des redevances d'occupation des foyers-logements. Cette augmentation résulte de l'évolution du coût de la vie et de l'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements. Certaines dispositions réglementaires sont de nature à en atténuer les effets. Les personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur entretien peuvent demander la prise en charge par l'aide sociale de leur hébergement dans les établissements agréés. D'autre part, les résidents en foyers-logements peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Il est excessif enfin de qualifier de dérisoires les augmentations des retraites. Celles du régime général, par exemple, ont été de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1974; de 6,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975 et de 9,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1975.

Médecins étrangers (possibilité pour les médecins vietnamiens d'exercer en France ou dans les pays francophones).

20066. — 28 mai 1975. — M. Pierre Bas attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les milliers de Vietnamiens qui ont fui le nouveau régime, d'abord à Guam, puis aux Etats-Unis, où ils vivent assez médiocrement dans des camps de réfugiés. La plupart sont de culture française et désiraient se fixer chez nous. Parmi eux, des médecins, dont certains éminents. La loi récente de juillet 1972 prévoit, dans certaines conditions, l'exercice de la médecine en France par certains médecins étrangers. Il semble qu'un arrêté d'application spécial pourrait être pris pour les médecins vietnamiens, qui se divisent en plusieurs catégories: 1° médecins indochinois, non docteurs en médecine, actuellement hors circuit; 2° docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme français; 3° docteurs en médecine, reçus au moment où les compétences du Gouvernement français étaient rétrocédées au Gouvernement vietnamien et, par conséquent, jugés par un jury français mais ayant un diplôme vietnamien; 4° docteurs en médecine ayant un diplôme vietnamien; 5° docteurs en médecine ayant un diplôme français et ayant été soit reçus à l'ancien concours d'agrégation des facultés de médecine, soit inscrits sur les listes actuelles d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé. Cette dernière catégorie ne compte que quelques professeurs, mais de premier ordre. Si cela les intéresse, ces hommes de science pourraient servir en Afrique francophone où, faute de création de postes, la France n'arrive pas à faire face à la demande des jeunes Etats. Il semblerait souhaitable qu'une commission spéciale soit désignée très rapidement pour examiner les demandes et faire connaître, dans les meilleurs délais, aux intéressés si oui ou non ils pourront trouver du travail en France ou dans la francophonie. Une autre question est de savoir s'ils seront considérés comme des réfugiés politiques ou autrement.

Réponse. — Mme le ministre de la santé s'est penchée tout spécialement sur la situation des médecins, des dentistes et des sages-femmes vietnamiens contraints par les circonstances de quitter leur pays et a pris, dans le cadre de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, les mesures propres à leur permettre l'exercice d'une activité professionnelle en France. C'est ainsi, par exemple, que sur vingt-trois médecins vietnamiens qui avaient déposé leur candidature au bénéfice des dispositions de la loi précitée, au titre des années 1973 et 1974, vingt et une autorisations ont été accordées, les deux candi-

dates restants, titulaires de diplômes étrangers, ne s'étant pas présentés aux épreuves de contrôle prévues par la réglementation. D'autre part, en vue d'accélérer l'insertion professionnelle des praticiens vietnamiens et également cambodgiens titulaires de diplômes français d'exercice, tout récemment arrivés en France, le décret n° 75-745 du 11 août 1975 a ouvert un contingent spécial de cinquante autorisations d'exercer la profession de médecin au titre de l'année 1975, dont quarante-huit médecins vietnamiens ont été bénéficiaires par arrêté du 29 octobre 1975 (publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1975). L'exercice éventuel des médecins vietnamiens dans les Etats d'Afrique et la reconnaissance de la qualité de réfugiés politiques sont de la compétence du ministère des affaires étrangères. Il apparaît cependant, pour le second de ces problèmes, que les intéressés remplissent toutes les conditions requises pour être considérés comme « réfugiés politiques ». S'agissant d'une option personnelle, il suffit qu'ils en fassent la demande au département ministériel concerné.

Aide sociale (suppression de l'obligation alimentaire).

22224. — 30 août 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par l'obligation alimentaire dans le cadre des prestations d'aide sociale. La suppression de cette obligation alimentaire en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été une étape importante ainsi que l'extension de cette mesure pour les allocations versées à certains handicapés. Néanmoins, une injustice profonde persiste quant au problème des prestations d'aide sociale et crée des situations dramatiques parfois insolubles aux personnes âgées malades, retardant parfois même l'octroi de soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande si elle n'entend pas supprimer l'obligation alimentaire pour l'obtention des prestations d'aide sociale.

Réponse. — L'institution de l'obligation alimentaire est ancienne. Elle tend à faire appel à la solidarité fondamentale de la cellule familiale et à éviter certains abus. Les commissions d'admission à l'aide sociale sont chargées d'évaluer une « dette alimentaire », en tenant compte de la situation financière et des charges propres des débiteurs, les tribunaux judiciaires étant seuls habilités à la fixer. Les débiteurs d'aliments mis en cause n'acceptant pas l'évaluation qui leur est proposée peuvent faire appel des décisions des commissions d'admission auprès de la commission départementale dans le délai d'un mois, puis auprès de la commission centrale d'aide sociale. Mais son application pose parfois, comme le souligne l'honorable parlementaire, des problèmes douloureux, et certains bénéficiaires potentiels préfèrent s'abstenir de déposer une demande plutôt que de courir le risque de voir des sommes réclamées à leurs débiteurs d'aliments. C'est pourquoi, sans mettre en cause l'institution, des tempéraments ont été apportés à la législation afin de tenir compte de l'évolution des structures sociales. Ainsi il a paru possible d'insérer dans divers textes législatifs des dispositions supprimant le recours aux débiteurs d'aliments: loi du 13 juillet 1971 sur l'allocation aux handicapés, dont les dispositions ont été reprises et complétées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, en ce qui concerne l'octroi de l'allocation d'éducation spécialisée, l'hébergement, le placement en centre d'aide par le travail, et la rééducation professionnelle, article 18 de la loi de finances pour 1971 sur la prolongation des droits à l'assurance volontaire de assurés hospitalisés depuis plus de trois ans; loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement aux personnes âgées handicapées et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. Enfin des mesures de limitation de la référence à l'obligation alimentaire sont actuellement étudiées en vue de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en ce qui concerne l'octroi de l'aide médicale à domicile à ces personnes.

Allocations d'études (disparité injustifiée dans les allocations versées aux assistants sociaux en formation.)

22415. — 11 septembre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des assistants sociaux en formation dont les allocations d'études sont actuellement versées par une multiplicité d'organismes boursiers entraînant de fortes inégalités entre les élèves. Il lui demande s'il est envisagé de donner satisfaction au comité de coordination des écoles de service social de Lille qui réclame une allocation de formation unique et égale pour tous indexée; une telle décision permettrait de réparer l'injustice actuelle.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que plusieurs organismes versent des allocations de formation de montant différent aux élèves assistants de service social. Mais les disparités dont il est fait état sont justifiées par la différence de statut des intéressés. 1° Certains élèves bénéficient, sans contrepartie d'engagement de servir, de bourses d'Etat analogues à celles de l'enseignement supérieur. Le montant de ces bourses a augmenté de près de 40 p. 100 en deux ans. 2° D'autres élèves, lorsqu'ils ont déjà exercé une activité professionnelle pendant trois ans, peuvent

obtenir des allocations de conversion ou de promotion au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation continue. 3° D'autres enfin, lorsqu'ils souscrivent un contrat d'engagement avec certains organismes tels que : directions départementales de l'action sanitaire et sociale, caisses d'allocations familiales, caisses d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc., reçoivent de ces derniers un concours financier. Le versement d'une allocation d'un montant nettement supérieur à celui des bourses de type classique est ainsi la contrepartie soit de l'obligation d'exercer la profession pendant un nombre d'années déterminé, soit de la perte de rémunération résultant pour un salarié de l'abandon de son emploi lorsqu'il entre en formation.

Cures thermales (formalités de contrôle).

22482. — 13 septembre 1975. — M. Depietri expose à Mme le ministre de la santé que les fonctionnaires demandant à bénéficier d'une cure thermique doivent, selon les notes DIR-PERS et MAT n° 6094 A. G. P/2 du 22 mai 1959 et n° 6420 A. G. du 4 juillet 1961, subir diverses formalités. Celles-ci les pénalisent face aux travailleurs du secteur privé. Un fonctionnaire doit se soumettre à une contre-visite auprès d'un médecin assermenté. Celle-ci n'étant pas prescrite par l'administration, elle n'est pas remboursée par la sécurité sociale. D'autre part, pour prétendre au remboursement de sa cure, le fonctionnaire doit se présenter au médecin contrôleur de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Il semble que seul le contrôle médical de la sécurité sociale est vraiment nécessaire, et que celui exercé par le médecin assermenté fait double emploi. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : supprimer le contrôle du médecin assermenté de l'administration, ce qui éviterait une charge financière supplémentaire pour le fonctionnaire ; assermenter le médecin contrôleur de l'administration, de ce fait il en résulterait un coût moindre pour toutes les contre-visites administratives et une importante simplification pour le fonctionnaire.

Réponse. — Les notes auxquelles il est fait référence ne semblent pas émaner des services gestionnaires de l'ancien ministère de la santé publique et de la population. Sur un plan général, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (*Journal officiel* du 26 mars 1950), prise pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, les cures ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel. Les cures peuvent ou non faire l'objet d'une prise en charge de la caisse primaire de sécurité sociale. Même dans le cas où la caisse a admis le bien-fondé de la cure, cette décision ne lie pas l'administration qui doit toujours faire contrôler l'agent par le médecin assermenté, mais ce contrôle n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire pour le fonctionnaire car les frais correspondants sont pris en charge par l'administration. Il n'apparaît donc pas que ces formalités pénalisent les fonctionnaires par rapport aux travailleurs du secteur privé.

Dépenses pharmaceutiques des hôpitaux.

(En milliers de francs.)

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	ANNÉES				(résultats provisoires). 1973
	1969.	1970.	1971.	1972.	
Centres hospitaliers universitaires.....	220 935	258 035	308 501	355 818	364 378
Centres hospitaliers.....	174 769	197 409	226 267	263 654	293 670
Hôpitaux	175 724	206 916	238 267	276 904	304 300

Crèches (participation de l'Etat au financement des crèches dans le Puy-de-Dôme).

23354. — 17 octobre 1975. — M. Boulay appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la circulaire transmise le 15 mars 1974 au directeur de l'action sanitaire et sociale du Puy-de-Dôme au sujet du financement des crèches. Il lui fait observer que, selon cette circulaire, le financement des crèches devrait être assuré à concurrence de 40 p. 100 par une subvention de l'Etat. Or, depuis cette circulaire, la direction intéressée n'a reçu aucune autre indication, en particulier en ce qui concerne ses modalités d'application. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la circulaire précitée est caduque ou si des instructions la compléteront prochainement afin de la rendre effectivement applicable.

Pharmacie

(préparateurs en pharmacie : réforme de leur statut).

23165. — 15 octobre 1975. — M. Partrat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence de la réforme du statut du préparateur en pharmacie, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter à l'article L. 584 du code de la santé publique, et pour laquelle la commission créée à cet effet semble avoir récemment déposé ses conclusions. Il lui demande si l'examen du rapport de cette commission lui permet d'envisager le dépôt, dans un délai très proche, d'un projet de loi portant sur cette réforme.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'effectivement le rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine a fait l'objet d'un examen approfondi. Les conclusions de cette étude ont été récemment communiquées aux membres de la commission présidée par M. Peyssard et la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur est d'ores et déjà entreprise. Le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique sera déposé sur le bureau des assemblées au cours de la prochaine session parlementaire.

Hôpitaux

(évolution des dépenses en produits pharmaceutiques sur cinq ans).

23333. — 17 octobre 1975. — M. Millet demande à Mme le ministre de la santé qu'elle est l'évolution des dépenses des hôpitaux publics en produits pharmaceutiques sur les cinq dernières années.

Réponse. — Le tableau joint retrace l'évolution de la consommation en produits pharmaceutiques des hôpitaux publics de 1969 à 1973. Elle est passée de l'indice 100 en 1969 à 165 en 1973 pour les centres hospitaliers régionaux, de 100 à 168 pour les centres hospitaliers, de 100 à 173 pour les hôpitaux. Cette évolution appelle trois observations : 1° elle est exprimée en francs courants et serait sensiblement inférieure en francs constants ; elle est néanmoins plus rapide que le mouvement général de hausse des prix puisque, pendant la même période, l'indice général des prix est passé de 100 à 142 ; 2° la progression de ces dépenses est relativement moins rapide que celle des prix de journée, qui sont alors passées de l'indice 100 à l'indice 218 ; cette circonstance s'explique par le fait que la hausse des prix de journée résulte principalement de l'accroissement important des coûts de personnel au cours de ces cinq dernières années ; 3° enfin, la progression des dépenses est plus rapide dans les hôpitaux que dans les autres établissements, ce qui traduit l'effort particulier qui a été accompli pour moderniser l'ensemble des établissements publics français, dont la médicalisation va croissant. Ce phénomène est, bien entendu, plus sensible dans les établissements de moindre importance que dans les centres hospitaliers et universitaires déjà mieux équipés au départ.

Réponse. — Aucune circulaire relative au financement des crèches n'a été adressée, en mars 1974, aux préfets ou aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale. Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire est vraisemblablement la lettre adressée, en février 1974, par le ministre de la santé publique aux maires des communes de plus de 8 000 habitants. Cette lettre, qui avait pour objet d'informer les maires, ne modifiait en aucune façon la réglementation en vigueur ; il n'était donc pas nécessaire de la compléter par des instructions particulières. Les crèches, comme les autres opérations d'équipement sanitaire et social, sont subventionnées dans les conditions prévues par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. La liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de subventions d'investissement est fixée par l'arrêté interministériel du 10 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1972. La construction et l'aménagement des

crèches sont des opérations déconcentrées pour lesquelles le pouvoir de décision appartient aux préfets, qui ont qualité pour arrêter les programmes, approuver les projets et prendre les arrêtés attributifs de subvention. Pour fixer le montant des subventions, les préfets doivent se référer à l'arrêté interministériel du 16 septembre 1975, publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1975. Il ne semble pas que l'application de ces textes ait présenté des difficultés dans le département du Puy-de-Dôme.

Chirurgiens-dentistes (validation du diplôme obtenu en France par un étranger naturalisé).

23930. — 7 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé qu'il lui a posé par question écrite n° 14780 du 9 novembre 1974, confirmée par question n° 20417 du 5 juin 1975, une question relative à l'interprétation de l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, selon lequel certaines personnes peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Le problème qui se pose concerne des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente et qui ont subi avec succès des épreuves définitives par voie réglementaire. Il apparaît que ne peuvent bénéficier de cette mesure les personnes, au demeurant en nombre extrêmement limité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par une école privée française et qui ont depuis acquis par voie de naturalisation, la nationalité française. Dans la question n° 14780 du 9 novembre 1974 précitée, l'auteur de la question avait exposé à ce propos et dans les termes les plus propres à être compris le cas d'une personne née en Pologne, ayant poursuivi ses études de chirurgien-dentiste à l'école dentaire de Paris et qui, diplômée de cette école en 1949, mais à titre étranger du fait qu'à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue dès lors qu'il s'agissait de l'exercice d'une profession médicale ou dentaire, n'a pu prétendre à l'obtention du diplôme d'Etat délivré à ses condisciples par la faculté de médecine sans aucun enseignement complémentaire. Cette personne, de nationalité française depuis 1958, n'a pas la possibilité de faire valoir réglementairement le diplôme qu'elle détient sans recommencer la totalité de ses études dentaires. La question qui était posée, et qui depuis un an est restée sans réponse, était de savoir si le ministre n'envisageait pas de déposer un texte législatif permettant de prendre en considération les situations de cet ordre en reconnaissant aux personnes devenues françaises et détenant un diplôme acquis en France le droit d'être traitées aussi favorablement qu'un praticien étranger ou qu'un praticien ayant obtenu ses diplômes à l'étranger. Car, en réalité, l'absurdité de la situation éclate : un étranger ayant fait ses études en France et ayant accédé à la dignité de citoyen français est actuellement moins bien traité qu'un étranger ayant obtenu ses diplômes à l'étranger. On voudrait vider les universités des étudiants étrangers que l'on ne s'y prendrait pas autrement et cette situation burlesque doit cesser. Il note par ailleurs avec surprise qu'il n'a pas eu de réponse sur ce problème pendant un an et que cela ne correspond pas à l'idée que l'on se fait généralement des rapports entre Gouvernement et Parlement.

Réponse. — Il est confié à l'honorable parlementaire que les diplômes délivrés à titre étranger par les anciennes écoles dentaires privées ne peuvent permettre à leurs titulaires d'exercer en France la profession de chirurgien-dentiste ou de solliciter la bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. En effet, ces diplômes particuliers à chaque école ne donnent pas les garanties nécessaires pour qu'il soit envisagé leur validation. Il y a lieu de rappeler que, ni le niveau d'entrée à la formation, ni la durée des études, ni leur contenu, ni les examens qui les ont sanctionnés ne donnaient lieu à un contrôle officiel alors que, en ce qui concerne les étudiants de nationalité française, le niveau d'entrée était déterminé et les enseignements sanctionnés par un diplôme délivré par l'université. Dans ces conditions, après concertation avec le secrétariat d'Etat aux universités, il n'a pas paru possible d'envisager la transformation de ces diplômes en diplômes d'exercice pour la chirurgie-dentaire.

Cancer (état des recherches).

24148. — 19 novembre 1975. — M. Donnez demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le cancer des os dit ostéosarcome, réputé jusqu'à présent incurable, fait l'objet aux Etats-Unis d'un traitement permettant d'obtenir des chances de survie dans la proportion de 80 p. 100. Il lui demande également : 1° s'il est exact qu'une technique analogue expérimentée en France a été abandonnée en raison du coût des médicaments ; 2° pour quelles raisons les malades habitant Saint-Amand, concernés

par cette thérapeutique, ne peuvent en bénéficier ; 3° pour quelles raisons les résultats des expérimentations effectuées à l'institut de toxicologie de Paris (professeur Truhaut, M. Gaki) portant sur les théories du docteur Gernez et qui se sont avérées positives n'ont jamais été publiés.

Réponse. — 1° Le traitement des ostéosarcomes auquel fait allusion l'honorable parlementaire est encore au stade de l'expérimentation ; les techniques en cours d'étude en France doivent permettre d'établir le degré de leur efficacité ainsi que les risques qu'elles pourraient comporter ; aucun frein n'est apporté à une expérimentation en raison du coût éventuel des médicaments ; 2° c'est le médecin traitant qui a la responsabilité du choix du traitement, quel que soit le domicile du malade, mais l'application de nouvelles techniques n'est pas généralisée tant que la phase de l'expérimentation n'a pas été dépassée ; 3° il existe de nombreuses possibilités de publication de travaux scientifiques : les revues spécialisées ont un comité de lecture ayant toute liberté pour accepter ou non de publier un article, le ministre de la santé n'a pas à intervenir à ce sujet.

Sang (publicité télévisée en faveur des centres de transfusion sanguine).

24273. — 22 novembre 1975. — M. Albert Bignon rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à la question écrite n° 18230 de M. Gissinger (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 31, du 7 mai 1975, p. 2448), il était précisé qu'un schéma d'une émission télévisée destinée à appeler l'attention du public sur le rôle et l'utilité des centres de transfusion sanguine était en cours d'élaboration et que, dès l'achèvement de ce travail et en liaison avec la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, des contacts seraient pris avec les directeurs des chaînes nationales de télévision. Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître à quel point en est cette question et dans quels délais l'émission télévisée envisagée pourra être réalisée.

Réponse. — Une émission, diffusée le 17 août 1975 par Antenne 2, a permis de faire le point sur les problèmes de collectes de sang, notamment pendant la période de vacances qui entraîne le déplacement d'un grand nombre de personnes ; en outre, au cours de cette émission, des informations ont été données sur l'utilisation du sang et des produits dérivés, sur l'importance de la transfusion dans les urgences hospitalières et dans le traitement de certaines affections, sur la recherche des groupes rares et, enfin, sur le rôle des associations de donneurs bénévoles et de la Croix-Rouge française.

Sang (état du projet d'émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine).

24319. — 22 novembre 1975. — M. Brun rappelle à Mme le ministre de la santé que répondant au *Journal officiel* du 22 mars 1975 (p. 1049) à plusieurs questions écrites, elle a annoncé qu'une étude était entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine. Il lui demande si cette étude a abouti et si les contacts avec les directeurs des trois chaînes de télévision ont été positifs, l'information permanente et gratuite sur les antennes de la radio et de la télévision étant de nature à aider efficacement ceux qui se dévouent sans compter en faveur du don du sang.

Réponse. — Une émission, diffusée le 17 août 1975 par Antenne 2, a permis de faire le point sur les problèmes de collectes de sang, notamment pendant la période de vacances qui entraîne le déplacement d'un grand nombre de personnes ; en outre, au cours de cette émission, des informations ont été données sur l'utilisation du sang et des produits dérivés, sur l'importance de la transfusion dans les urgences hospitalières et dans le traitement de certaines affections, sur la recherche des groupes rares et, enfin, sur le rôle des associations de donneurs bénévoles et de la Croix-Rouge française.

TRANSPORTS

Tunnel sous la Manche (reprise du projet dans le cadre européen).

22394. — 10 septembre 1975. — M. Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports : que les gouvernements français et britannique ont conclu un traité dont le Parlement français a approuvé la ratification et qui avait pour but d'assurer la réalisation du tunnel sous la Manche ; que cette liaison d'une haute rentabilité attestée par tous les experts

devait être financée par des groupes privés, les Etats offrant seulement la garantie des emprunts ; que la décision de suspension des travaux justifiée par les difficultés financières de la Grande-Bretagne était fondée non pas sur le coût même du tunnel mais sur celui des liaisons, notamment ferroviaires que chacun des deux gouvernements s'était engagé à réaliser aux débouchés du tunnel ; que cette décision aboutit à imposer au deux gouvernements de rembourser aux groupes privés plusieurs centaines de millions qui auraient pu être affectés au financement des susdites liaisons ; que cependant le Parlement européen et la commission de Bruxelles ont par des déclarations ou motions exprimés leurs vifs regrets de la décision britannique, et soulignant l'intérêt, pour l'Europe, de la réalisation du tunnel sous la Manche, suggéré une participation à son financement, participation qui pourrait d'ailleurs être limitée à la prise en charge par le fonds régional européen de la liaison ferroviaire britannique par exemple parallèlement de tout ou partie de l'autoroute de Calais. M. Cousté demande en conséquence à M. le Premier ministre si une fois vérifiée la rentabilité du tunnel sous la Manche et l'intérêt des groupes privés engagés dans sa construction, les deux gouvernements, tous deux désormais engagés dans la construction de l'union européenne, ne devraient pas se concerter entre eux et avec les autorités de Bruxelles aux fins de reprise et d'aboutissement d'un grand dessein en gestation depuis près d'un siècle.

Réponse. — Après la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de renoncer temporairement à la construction du tunnel sous la Manche, le Parlement européen a chargé la commission des communautés d'étudier une possibilité d'aider la réalisation de cet ouvrage par des ressources et des garanties financières communautaires. La mesure suggérée d'une participation du fonds européen de développement régional au financement des ouvrages d'accès au tunnel ne pourrait avoir qu'un caractère complémentaire aux engagements des deux Etats directement concernés. Or, compte tenu de la renonciation de la Grande-Bretagne, la relance du projet, sous quelque forme que ce soit, ne sera possible que lorsque le Gouvernement britannique aura exprimé la volonté de reprendre celui-ci.

Transports aériens (situation de stagiaires pilotes de ligne).

22902. — 3 octobre 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation actuelle des stagiaires pilotes de ligne qui ont suivi la formation donnée par le service de la formation aéronautique. La plupart de ces diplômés éprouvent une vive inquiétude devant les intentions de leur employeur principal — c'est-à-dire Air France — qui propose de n'embaucher des pilotes qu'à partir de fin 1976. On estime qu'à cette époque il y aura environ 200 stagiaires pilotes de ligne sans emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Par suite de la réduction des programmes d'exploitation initialement prévus et de la diminution des besoins en personnels navigants qui en résulte, l'admission en stage de qualification de type sur avions de ligne des élèves pilotes de ligne achevant leur formation de base dans les centres-écoles du secrétariat général à l'aviation civile est en effet différée par la Compagnie nationale Air France qui constitue leur principal débouché. Face à cette situation exceptionnelle, les services du secrétariat général à l'aviation civile ont, au cours des derniers mois, recherché, en liaison avec la compagnie nationale, ainsi que les autres compagnies aériennes et les autorités militaires, les solutions qui permettraient à la fois d'assurer à ces jeunes gens un emploi et de maintenir, dans toute la mesure du possible, leur entraînement au pilotage, en attendant l'achèvement de leur formation. A la demande du secrétariat d'Etat aux transports, une étude a été entreprise, dans le cadre du comité des transporteurs aériens français, en vue de déterminer les conséquences d'un abaissement éventuel de l'âge limite d'activité des pilotes de ces compagnies et les possibilités d'emploi temporaire dans des fonctions autres que pilotes qui peuvent être offertes à ces jeunes élèves pilotes de ligne. Les conclusions de cette étude seront connues fin décembre. Des informations complémentaires pourront être apportées à l'honorable parlementaire en même temps que les services du secrétariat d'Etat aux transports tiendront informés les élèves pilotes concernés des solutions qu'il aura été possible de dégager.

Transports en commun (revendication des conducteurs de Nice pour la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans).

22960. — 4 octobre 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une revendication qui est posée depuis longtemps par les conducteurs des transports de Nice. Leur travail devient particulièrement pénible par l'intensification de la

circulation en ville. Ils demandent de bénéficier de l'ouverture des droits à la retraite à taux plein à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces propositions.

Réponse. — Les intéressés sont affiliés d'une part au régime général de la sécurité sociale, d'autre part au régime complémentaire de retraites géré par la C. A. R. C. E. P. T. (caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport). Un dialogue en vue d'améliorer le régime existant s'est engagé entre les partenaires sociaux et c'est à ces derniers qu'il appartient, s'ils le jugent opportun, de débattre de l'anticipation d'âge évoquée.

Transports en commun (modalités du recouvrement du versement transport dû par les administrations aux communes).

23414. — 18 octobre 1975. — M. Muller expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les villes ayant institué le « versement transport », en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 et du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir les versements dont les administrations de l'Etat sont redevables pour leur personnel titulaire. La diversité et la dispersion des organismes payeurs auxquels sont rattachées ces diverses administrations, l'ignorance du centre de paiement dont elles dépendent du fait que les versements sont faits de façon sporadique et irrégulière, sans indication d'origine et sans précision de la période de référence, font que les services municipaux sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle efficace. Afin d'éviter cette situation confuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire recouvrer le versement transport, dû par les administrations de l'Etat, par un même organisme, en l'occurrence l'U. R. S. S. A. F. qui collecte déjà les sommes dues pour les agents auxiliaires, étant fait observer que le recouvrement par cet organisme permettrait une simplification notable et mettrait fin à une situation qui permet à certaines administrations de se soustraire au versement.

Réponse. — Les collectivités locales ayant instauré le versement de transport, en application de la loi du 11 juillet 1973 et du décret n° 74-933 du 7 novembre 1974, n'ont pu, en général, recevoir sans délai les sommes dues par certains employeurs, et notamment par les administrations de l'Etat pour leur personnel titulaire. Cela tient essentiellement au caractère nouveau du mécanisme du versement de transport, par rapport aux procédures budgétaires et comptables classiques, qui a nécessité la mise au point par le ministère de l'économie et des finances de directives en date du 28 août 1974. Celles-ci ont donné aux différents ordonnateurs les instructions nécessaires pour régler, à titre transitoire, pour 1974 et 1975, les sommes dues en les imputant au budget des charges communes, et ont indiqué qu'il conviendrait, dès 1976, de les inscrire sur les articles adéquats du budget de chaque ministère ; la même circulaire précise que les avis de crédit établis au profit de l'organisme bénéficiaire du versement de transport mentionneront clairement leur origine, la période de référence, et le montant des salaires plafonnés ayant servi de base au calcul du versement. Des instructions complémentaires ont été adressées pour régulariser la situation, lorsqu'un retard dans les paiements avait été constaté. Ces dispositions sont conformes au mécanisme établi par le décret n° 74-66 du 29 janvier 1974, selon lequel c'est l'organisme chargé du recouvrement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales versées au titre des salariés travaillant dans les zones intéressées qui est chargé du recouvrement du versement de transport, celui-ci étant calculé sur la même base (salaires plafonnés) ; ainsi, cette tâche ne saurait être confiée aux U. R. S. S. A. F. pour le personnel titulaire de l'Etat, dont elles n'ont point par ailleurs à connaître, et elle incombe à l'administration elle-même. Il n'apparaît pas opportun de revenir sur ce principe, la procédure réglant à titre définitif les modalités de recouvrement devant entrer en vigueur dès 1976 et permettre d'éviter toute incertitude et tout retard dans les paiements. Le secrétaire d'Etat aux transports veillera avec une particulière attention à ce que les ordonnateurs principaux et secondaires appliquent scrupuleusement les dispositions prises à cet effet, et se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner avec lui les problèmes éventuellement posés par des cas concrets.

Mariniers (prêts de secours aux bateaux de flotte paralysés par la grève de la batellerie belge).

23812. — 4 novembre 1975. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il entend attribuer aux bateaux de flotte paralysés par la grève de la batellerie belge, pour les frais engagés en vue de la préservation de la marchandise, les prêts de secours actuellement accordés aux artisans.

Réponse. — La grève de la batellerie en Belgique a eu au premier chef des conséquences extrêmement graves pour les artisans-bateliers français qui se sont trouvés immobilisés dans ce pays ; c'est

pourquoi une aide exceptionnelle, consistant en une avance sans intérêt, leur a été accordée pour toute la période d'immobilisation. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le caractère exclusivement social de ces avances qui n'avaient pas pour but de couvrir d'éventuels frais de préservation de la marchandise. Le remboursement de ces frais, et de ceux provenant des avaries de cargaisons, relève essentiellement de l'appréciation des clauses des contrats de transport et des contrats d'assurance par les voies habituelles, y compris judiciaires éventuellement. Les pouvoirs publics, pour leur part, ont pris les contacts nécessaires avec le Gouvernement belge, aux fins d'attirer son attention sur les préjudices qui ont été causés à certains bateliers français, du fait des entraves à la libre circulation sur les voies d'eau d'outre-Quévrain, et d'étudier avec lui un dédommagement éventuel des pertes effectives subies. La sauvegarde des intérêts des compagnies propriétaires de bateaux de flotte, dont la situation ne paraissait toutefois pas exiger des mesures d'intervention d'une nature ni d'une rapidité comparables aux mesures prises en faveur des artisans bateliers, a cependant aussi retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que le personnel embarqué sur des bateaux immobilisés du fait de la grève a été admis au bénéfice du chômage partiel. Cette mesure doit soulager les trésoreries de ces flottes industrielles d'une fraction importante des charges salariales supportées au titre de la période considérée.

UNIVERSITES

*Enseignants (fusion des carrières
de maître de conférences et de professeur).*

23790. — 4 novembre 1975. — M. Ginoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'il apparaît souhaitable d'effectuer la fusion des carrières de maître de conférences et de professeur.

Cette réforme, réclamée par plusieurs organisations syndicales, permettrait de mettre fin à de nombreuses injustices et aux préjudices subis par les maîtres de conférences qui, à la suite de mutations, réunissent parfois un nombre élevé d'années de services effectuées dans plusieurs universités et ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une promotion locale. Il n'est pas conforme à l'équité que, par le jeu des circonstances, cette catégorie d'enseignants ne puisse accéder au rang hiérarchique supérieur tout en assumant des responsabilités identiques à celles des professeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — L'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'études approfondies et, compte tenu du nombre et de la complexité des problèmes en cause, aucune décision n'a été prise, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la définition et la structure des corps de personnels titulaires qui seront finalement retenus, ainsi que les conditions de reclassement dans ces corps des personnels actuellement en fonctions. Au demeurant, s'agissant des maîtres de conférences, il n'apparaît pas que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le rythme et le niveau de carrière assurés à cette catégorie de personnels soient particulièrement désavantageux. En effet, la carrière d'un maître de conférences des disciplines autres que juridiques ou économiques se déroule de l'indice brut 785 au groupe hors échelle A en une durée moyenne de onze ans et quatre mois. Celle d'un maître de conférences des disciplines juridiques ou économiques, à laquelle on accède plus précocement par la voie du concours d'agrégation, se déroule de l'indice brut 585 au groupe hors échelle A en une durée moyenne de quinze ans et onze mois. En outre, les durées moyennes rapportées ci-dessus sont, pour la plupart des maîtres de conférences, réduites d'au moins un tiers du fait de l'accession des intéressés au grade de professeur.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 16 décembre 1975.

1^{re} séance : page 9825 ; 2^e séance : page 9841 ; 3^e séance : page 9853.